

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**ECONOMIC AND SOCIAL  
COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**THIRD YEAR : SIXTH SESSION**

**SUPPLEMENT No. 1**

**REPORT OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS**

---

**CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**TROISIEME ANNEE : SIXIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 1**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

Lake Success

New York

1948

## TABLE OF CONTENTS

<i>Chapter</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Plan of Work in Regard to the Bill of Human Rights .....	4
III. International Declaration on Human Rights .....	5
IV. International Covenant on Human Rights .....	6
V. The Question of Implementation....	6
VI. Communications .....	7
VII. Freedom of Information and of the Press .....	8
VIII. The Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities .....	9
IX. Trusteeship Council Questionnaire..	12
X. Year-Book on Human Rights and other Documentation .....	13
XI. Miscellaneous Resolutions .....	13

### A N N E X E S

A. Part I: Draft International Declaration on Human Rights.....	15
Part II: Comments on the Draft International Declaration on Human Rights	19
B. Part I: Draft International Covenant on Human Rights .....	24
Part II: Comments on the Draft International Covenant on Human Rights	30
C. Part I: Report of the Working Group on Implementation .....	33
Part II: Comments on the Report of the Working Group on Implementation	53

## TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction .....	1
II. Plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des droits de l'homme .....	4
III. Déclaration internationale des droits de l'homme .....	5
IV. Pacte international des droits de l'homme .....	6
V. La question des mesures d'application .....	6
VI. Communications .....	7
VII. Liberté de l'information et de la presse .....	8
VIII. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités....	9
IX. Questionnaire du Conseil de tutelle..	12
X. Annuaire des droits de l'homme et autre documentation .....	13
XI. Résolutions diverses .....	13

### A N N E X E S

A. Première partie: Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme....	15
Deuxième partie: Commentaires relatifs au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.....	19
B. Première partie: Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme....	24
Deuxième partie: Commentaires relatifs au projet de Pacte international des droits de l'homme.....	30
C. Première partie: Rapport du Groupe de travail des mesures d'application.....	33
Deuxième partie: Commentaires sur le rapport du Groupe de travail des mesures d'application .....	53

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

THIRD YEAR

SIXTH SESSION TROISIEME ANNEE

SIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No. 1

**COMMISSION ON HUMAN RIGHTS  
REPORT TO THE ECONOMIC AND SOCIAL  
COUNCIL ON THE SECOND SESSION OF  
THE COMMISSION, HELD AT GENEVA,  
FROM 2 TO 17 DECEMBER 1947 (DOCU-  
MENT E/600)**

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET  
SOCIAL SUR LA DEUXIEME SESSION DE  
LA COMMISSION, TENUE A GENEVE DU  
2 AU 17 DECEMBRE 1947 (DOCUMENT  
E/600)**

[Original text: English]  
17 December 1947

[Texte original en anglais]  
17 décembre 1947

CHAPTER I

CHAPITRE PREMIER

**Introduction**

**Introduction**

1. The Second Session of the Commission on Human Rights opened on Tuesday, 2 December 1947, at the European Headquarters of the United Nations, Geneva, Switzerland. The Commission held twenty-three Plenary Meetings and terminated its work on Wednesday, 17 December 1947.

1. La deuxième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le mardi 2 décembre 1947, au siège européen des Nations Unies, Genève, Suisse. La Commission a tenu vingt-trois séances plénières et a achevé ses travaux le mercredi 17 décembre 1947.

2. The following representatives of Member nations on the Commission attended:

2. Les délégués suivants des nations Membres ont assisté aux séances de la Commission:

*Chairman:* Mrs. Franklin D. Roosevelt (United States of America)

*Présidente:* Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)

*Rapporteur:* Dr. Charles Malik (Lebanon)

*Rapporteur:* M. Charles Malik (Liban)

*Australia:* Colonel W. R. Hodgson

*Australie:* le colonel W. R. Hodgson

*Belgium:* Mr. Fernand Dehousse

*Belgique:* M. Fernand Dehousse

*Byelorussian Soviet Socialist Republic:* Mr. A. S. Stepanenko

*République socialiste soviétique de Biélorussie:* M. A. S. Stepanenko

*Chile:* Senator E. Cruz-Coke (alternate)

*Chili:* le sénateur E. Cruz-Coke (suppléant)

*China:* Dr. C. H. Wu (alternate)

*Chine:* le Dr C. H. Wu (suppléant)

*Egypt:* Mr. Omar Loutfi (alternate)

*Egypte:* M. Omar Loutfi (suppléant)

*France:* Professor René Cassin

*France:* le professeur René Cassin

*India:* Mrs. Hansa Mehta

*Inde:* Mme Hansa Mehta

*Iran:* Mr. A. G. Pourevaly (alternate)

*Iran:* M. A. G. Pourevaly (suppléant)

*Panama:* Mr. M. Amado (alternate)

*Panama:* M. M. Amado (suppléant)

*Philippines:* General Carlos P. Romulo

*Philippines:* le général Carlos P. Romulo

*Ukrainian Soviet Socialist Republic:* Mr. Michael Klekovkin

*République socialiste soviétique d'Ukraine:* M. Michel Klekovkin

*Union of Soviet Socialist Republics:* Mr. A. E. Bogomolov

*Union des Républiques socialistes soviétiques:* M. A. E. Bogomolov

*United Kingdom*: Lord Dukeston, C.B.E.

*Uruguay*: Mr. Juan J. Carbajal Victorica (alternate)

*Yugoslavia*: Mr. Vladislav Ribnikar

3. The following representatives of specialized agencies were also present at the session:

Mr. J. de Givry, Mr. P. de Briey, and Mr. J. Bessling: *International Labour Organisation*  
Mr. J. Havet: *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*

Miss M. Barblé, and Dr. P. Weis: *Preparatory Commission for the International Refugee Organization*

4. The following consultants from non-governmental organizations were also present:

#### *Category A*

Miss Toni Sender, *American Federation of Labor*

Mr. A. van Istendael and Mr. P. J. S. Serrarens, *International Federation of Christian Trade Unions*

Mr. Léopold Boissier and Mr. A. R. de Cléry, *Inter-Parliamentary Union*

#### *Category B*

Miss E. de Romer, *Catholic International Union for Social Service, and the International Union of Catholic Women's Leagues*

Mr. O. Frederick Nolde, *Commission of the Churches on International Affairs*

Mr. A. G. Brotman, *Co-ordinating Board of Jewish Organizations*

Professor Norman Bentwich, Mr. Milton Winn, Mr. Eugène Weill and Professor Paul Mantoux, *Consultative Council of Jewish Organizations*

Mr. Th. de Félice, *International Abolitionist Federation*

Mr. J. M. E. Duchosal and Mr. Pilloud, *International Committee of the Red Cross*

Dr. Eder and Miss van Eeghen, *International Council of Women*

Mrs. Alva Myrdal, *International Federation of Business and Professional Women*

Mrs. Gabrielle Duchène, *Women's International Democratic Federation*

Mr. John A. F. Ennals, *World Federation of United Nations Associations*

Dr. F. R. Bienenfeld, Mr. Alex Easterman and Mr. Gerhard M. Riegner, *World Jewish Congress*

5. Although scheduled to meet on 1 December, the Commission could not open its session before 2 December, owing to the unavoidable delay in arriving in Geneva of the Chairman and several other Representatives.

6. The representatives or alternates representing Chile (Senator Cruz-Coke), China (Dr. C. H. Wu), Lebanon (Dr. Charles Malik), the Philippines (General Carlos P. Romulo), the United Kingdom (Lord Dukeston) and Uruguay (Mr. Juan J. Carbajal Victorica) were unavoidably delayed in reaching the session.

*Royaume-Uni*: Lord Dukeston, C.B.E.

*Uruguay*: M. Juan J. Carbajal Victorica (suppléant)

*Yougoslavie*: M. Vladislav Ribnikar

3. Les représentants suivants des institutions spécialisées ont également assisté à la session:

M. J. de Givry, M. P. de Briey et M. J. Bessling, *Organisation internationale du Travail*  
M. J. Havet, *UNESCO*

Mlle M. Barblé et M. Weis, *Commission préparatoire de l'Organisation internationale des réfugiés*

4. Les représentants ci-dessous d'organisations non gouvernementales étaient également présents avec voix consultative:

#### *Catégorie A*

Mlle Toni Sender, *Fédération américaine du travail*

M. A. van Istendael et M. P. J. S. Serrarens, *Fédération internationale des syndicats chrétiens*

M. Léopold Boissier et M. A. R. de Cléry, *Union interparlementaire*

#### *Catégorie B*

Mlle E. de Romer, *Union internationale catholique du service social, et Union internationale des ligues catholiques féminines*

M. O. Frederick Nolde, *Commission des églises pour les affaires internationales*

M. A. G. Brotman, *Conseil de coordination des organisations juives*

Le professeur Norman Bentwich, M. Milton Winn, M. Eugène Weill et le professeur Paul Mantoux, *Conseil consultatif des organisations juives*

M. Th. de Félice, *Fédération internationale abolitionniste*

M. M. E. Duchosal et M. Pilloud, *Comité international de la Croix-Rouge*

Dr Eder et Mlle van Eeghen, *Conseil international des femmes*

Mme Alva Myrdal, *Fédération internationale des femmes dans les affaires et dans les professions libérales*

Mme Gabrielle Duchène, *Fédération internationale démocratique des femmes*

M. John A. F. Ennals, *Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies*

M. F. R. Bienenfeld, M. Alex Easterman et M. Gerhard M. Riegner, *Congrès juif mondial*

5. Bien que la Commission dût se réunir le 1<sup>er</sup> décembre, elle n'a pu tenir séance avant le 2 décembre, étant donné le retard inévitable avec lequel la Présidente et plusieurs autres délégués sont arrivés à Genève.

6. L'arrivée des délégués ou suppléants représentant le Chili (sénateur Cruz-Coke), la Chine (M. C. H. Wu), le Liban (M. Charles Malik), les Philippines (général Carlos P. Romulo), le Royaume-Uni (Lord Dukeston) et l'Uruguay (M. Juan J. Carbajal Victorica) a subi un retard inévitable. Le sénateur Cruz-

Senator Cruz-Coke participated from the thirty-third to the thirty-seventh meeting; Dr. C. H. Wu participated in the thirty-first and following meetings; Dr. Malik participated in the twenty-eighth and following meetings; Mr. Amado from the twenty-third to the forty-first meeting; General Romulo from the twenty-ninth to the forty-first meeting; Lord Dukeston in the twenty-fourth and following meetings; and Mr. Juan J. Carbajal Victorica in the thirty-second and following meetings. Dr. C. H. Wu was represented from the twenty-third meeting to the thirty-first by Dr. Nan-Ju Wu. General Romulo was represented at the twenty-eighth meeting by Mr. Salvador P. Lopez. Lord Dukeston was represented at the twenty-third meeting by Mr. A. Campbell.

7. Observers representing the Governments of Greece, Poland, Rumania and Turkey, and the Holy See, attended diverse meetings of the Session.

8. Professor John P. Humphrey, Director of the Division of Human Rights, represented the Secretary-General. Mr. Edward Lawson acted as Secretary of the Commission.

9. The Commission took note of the Rules of Procedure for Functional Commissions adopted by the Economic and Social Council on 12 August 1947.

10. The Commission adopted the Provisional Agenda (document E/CN.4/22/Rev.2) as its Agenda, with the understanding that the listing of documents in brackets after each item was for information purposes only.

11. In accordance with Resolution 46 (IV) of the Economic and Social Council, the Commission invited the officers of the Commission on the Status of Women to be present and to participate without vote in its deliberations when sections of the draft of the International Bill of Human Rights concerning the particular rights of women were being considered. The Commission on the Status of Women was represented by Mrs. Bodil Begtrup, Chairman, and Mrs. E. Uralova, Rapporteur.

12. The expression of the views of the members of the Commission is embodied in the summary records of the plenary meeting (documents E/CN.4/SR.23 to 45) and in the summary records (documents E/CN.4/AC.2/SR.1 to 9, E/CN.4/AC.3/SR.1 to 9, and E/CN.4/AC.4/SR.1 to 7) and the reports (documents E/CN.4/53, E/CN.4/56 and E/CN.4/57) of the three working groups.

13. Taking into consideration the necessity for the Drafting Committee to be fully informed of the replies from the Governments before its next meeting on 3 May 1948, the Commission requested the Secretary-General (a) to transmit

Coke a participé à la session de la trente-troisième à la trente-septième séance. M. Wu a pu être présent à partir de la trente et unième séance; M. Malik, à partir de la vingt-huitième séance; M. Amado, de la vingt-troisième à la quarante et unième séance; le général Romulo, de la vingt-neuvième séance à la quarante et unième séance; Lord Dukeston, à partir de la vingt-quatrième et M. Juan J. Carbajal Victorica, à partir de la trente-deuxième. M. C. H. Wu a été représenté par M. Nan-Ju Wu entre les vingt-troisième et trente et unième séances. Le général Romulo a été représenté par M. Salvador P. Lopez à la vingt-huitième séance. Lord Dukeston a été représenté par M. A. Campbell à la vingt-troisième séance.

7. Des observateurs représentant les Gouvernements de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de la Turquie, ainsi que le Saint-Siège ont également assisté à diverses séances de la session.

8. Le Professeur John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général. M. Edward Lawson a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

9. La Commission a pris bonne note du règlement intérieur adopté le 12 août 1947 par le Conseil économique et social pour les commissions techniques.

10. La Commission a adopté pour ordre du jour l'ordre du jour provisoire (document E/CN.4/22/Rev.2), étant entendu que les documents énumérés entre parenthèses à la suite de chacun des points de cet ordre du jour n'étaient mentionnés qu'à titre d'information.

11. Conformément à la résolution 46(IV) du Conseil économique et social, la Commission a invité le Bureau de la Commission de la condition de la femme à assister à ses séances et à participer à ses délibérations sans droit de vote lorsque les parties du projet de Charte internationale des droits de l'homme ayant trait aux droits spéciaux de la femme viendraient à être examinés. La Commission de la condition de la femme a été représentée par Mme Bodil Begtrup, Présidente et par Mme E. Uralova, Rapporteur.

12. On trouvera les vues exposées par les membres de la Commission dans les comptes rendus des séances plénières (documents E/CN.4/SR.23 à 45), ainsi que dans les comptes rendus (documents E/CN.4/AC.2/SR.1 à 9, E/CN.4/AC.3/SR.1 à 9 et E/CN.4/AC.4/SR.1 à 7) et dans les rapports (documents E/CN.4/53, E/CN.4/56 et E/CN.4/57) des trois groupes de travail.

13. Tenant compte de la nécessité pour le Comité de rédaction d'avoir eu connaissance, avant sa prochaine séance du 3 mai 1948, des réponses des Gouvernements, la Commission a invité le Secrétaire général (a) à transmettre le

this Report to the Governments during the first week of January 1948; (b) to fix the date of 3 April 1948 as the time limit for the reception of the replies from Governments on the draft International Bill of Human Rights, and (c) to circulate these replies to the members of the Commission as soon as they are received.

14. In respect of the report of its third session to the seventh session of the Economic and Social Council, the Commission requested the Economic and Social Council to waive, if necessary, its rule requiring the submission of Reports of Commissions at least six weeks in advance of the session of the Council in which the Reports would be considered.

## CHAPTER II

### Plan of Work in Regard to the Bill of Human Rights

15. The Commission decided, by a majority vote of ten to four with one abstention, to proceed without delay to the consideration of the Articles suggested for inclusion in an International Declaration of Human Rights, contained in Annex F of the Report of the Drafting Committee (document E/CN.4/21); and the Articles suggested for inclusion in an International Convention on Human Rights, contained in Annex G of the same Report.

16. In order to fulfil its mission, the Commission decided to set up three Working Groups immediately, to deal respectively with the problem of the Declaration, the Convention or Conventions, and Implementation. The membership of these Working Groups, as determined by the Chairman with the approval of the Commission, was as follows:

*Working Group on the Declaration:* The Representatives of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, France, Panama, the Philippines, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States.

*Working Group on the Convention or Conventions:* The Representatives of Chile, China, Egypt, Lebanon, the United Kingdom and Yugoslavia.

*Working Group on Implementation:* The Representatives of Australia, Belgium, India, Iran, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and Uruguay.

17. The Working Groups began their work immediately upon establishment, and met simultaneously. The Working Group on the Declaration met nine times, that on the Convention nine times and that on the question of Implementation seven times. When the Commission received the Reports of the three Working Groups (documents E/CN.4/57, E/CN.4/56 and E/CN.4/53) respectively, it decided to examine first the

présent rapport aux Gouvernements au cours de la première semaine de janvier 1948; b) à fixer la date limite du 3 avril 1948, pour la réception des réponses des Gouvernements au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et c) à communiquer ces réponses, dès leur réception, aux membres de la Commission.

14. En ce qui concerne le rapport sur les travaux de sa troisième session que la Commission soumettra au Conseil économique et social lors de sa septième session, la Commission a demandé au Conseil économique et social de ne pas insister si la nécessité s'en fait sentir, sur l'application de la règle qui veut que les Commissions présentent leurs rapports au moins six semaines avant le début de la session du Conseil où ils doivent être examinés.

## CHAPITRE II

### Plan de travail en ce qui concerne la Charte internationale des droits de l'homme

15. La Commission a décidé par un vote de dix voix contre quatre et une abstention de passer sans délai à l'examen des articles proposés pour figurer dans la Déclaration internationale des droits de l'homme contenus dans l'annexe F du rapport du Comité de rédaction (document E/CN.4/21); et des articles proposés pour figurer dans une Convention internationale des droits de l'homme, qui se trouvent à l'annexe G du même rapport.

16. Pour s'acquitter de sa mission, la Commission a décidé d'instituer immédiatement trois groupes de travail, chargés d'étudier respectivement les problèmes de la Déclaration, de la Convention ou des Conventions, et des mesures d'application. La composition de ces Groupes de travail, telle qu'elle avait été fixée par le Président avec l'approbation de la Commission, était la suivante:

*Groupe de travail de la Déclaration:* les représentants de la RSS de Biélorussie, des Etats-Unis, de la France, du Panama, des Philippines et de l'URSS.

*Groupe de travail de la Convention ou des Conventions:* les représentants du Chili, de la Chine, de l'Egypte, du Liban, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

*Groupe de travail des mesures d'application:* les représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de l'Iran, de la RSS d'Ukraine, de l'Uruguay.

17. Ces Groupes se sont aussitôt mis au travail, et se sont réunis simultanément. Le Groupe de travail de la Déclaration et celui de la Convention ont tenu neuf séances et celui des mesures d'application en a tenu sept. Dès réception des rapports des trois Groupes de travail (documents E/CN.4/57, E/CN.4/56 et E/CN.4/53), la Commission a décidé d'examiner en premier lieu un par un les articles proposés pour figurer

proposed Articles for the Declaration, article by article, referring to corresponding Articles in the Convention wherever such existed.

18. Two titles were frequently used in respect of the documents in preparation, Declaration and Convention. The latter was to be entered into and ratified by Governments and not only to be discussed and adopted by the General Assembly. The question arose whether the term "Bill of Rights" was to be applied only to the Convention, or only to the Declaration, or to the two documents taken together. In its night meeting on 16 December 1947 the Commission decided:

(a) To apply the term "International Bill of Human Rights", or, for brevity, "Bill of Rights", to the entirety of documents in preparation: the Declaration, the Convention and the Measures of Implementation;

(b) To use the term "Declaration" for the articles in Annex A of this Report;

(c) To call the Convention on Human Rights embodied in Annex B, "The Covenant on Human Rights"; and

(d) To refer to the outcome of the suggestions embodied in Annex C as "Measures for Implementation", regardless of whether these measures will eventually form part of the Covenant or not.

19. In discussing the Articles for the Declaration and the Convention, the Commission accepted a ruling of the Chairman (which was challenged and upheld) that in order to save time only one person would be recognized to speak for, and only one to speak against, each Article or proposed amendment.

20. It was agreed that every Representative had a right to submit to the Rapporteur, in writing, before the closure of the session, any comment he wished to make upon a particular Article or upon the documents as a whole, for inclusion in the Report, provided that such comment be read first to the Commission.

### CHAPTER III

#### International Declaration on Human Rights

21. The Working Group on the Declaration on Human Rights held nine meetings. Mrs. Franklin D. Roosevelt (United States) was elected Chairman and Professor René Cassin (France), Rapporteur. The views expressed by the members of the Working Group will be found in its Report (document E/CN.4/57) and in the summary records of its meetings (documents E/CN.4/AC.2/1 to 9).

dans la Déclaration, en se référant aux articles correspondants de la Convention lorsque ces derniers existaient.

18. Deux titres ont été fréquemment employés pour les documents en préparation: Déclaration et Convention. Cette dernière était destinée à être ratifiée par les Gouvernements lorsqu'ils auraient adhéré, et non seulement à être discutée et adoptée par l'Assemblée générale. La question s'est posée de savoir si l'expression "Charte des droits" (*Bill of rights*) ne devrait s'appliquer qu'à la Convention, ou à la Déclaration, ou aux deux documents pris ensemble. Au cours de sa séance de nuit du 16 décembre 1947, la Commission a décidé:

a) D'appliquer le terme "Charte internationale des droits de l'homme" ou, pour abrégé, "Charte des droits", à l'ensemble des documents en préparation: la Déclaration, la Convention et les mesures d'application;

b) D'utiliser le terme "Déclaration" pour les articles figurant à l'annexe A du présent rapport;

c) De donner le nom de "Le Pacte des droits de l'homme" à la Convention des droits de l'homme qui constitue l'annexe B;

d) D'appeler "mesures d'application" le résultat des propositions qui figurent à l'annexe C, que ces mesures, en fin de compte, soient incorporées ou non au Pacte.

19. Lors de la discussion des articles des deux documents, la Commission a accepté et maintenu en dépit de certaines objections une décision prise par la Présidente aux termes de laquelle, pour éviter toute perte de temps, une seule personne aurait la parole pour défendre chacun des articles ou amendements proposés, et une seule personne pour les combattre.

20. Il a été décidé que tous les représentants avaient le droit, avant la fin de la session, de soumettre par écrit au Rapporteur toutes les remarques qu'ils désireraient formuler à propos d'un article particulier ou à propos de l'ensemble des documents, pour que ces remarques soient consignées dans le rapport, sous réserve que lecture de ces remarques ait été d'abord donnée à la Commission.

### CHAPITRE III

#### Déclaration internationale des droits de l'homme

21. Le Groupe de travail de la Déclaration des droits de l'homme a tenu neuf séances. Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue Présidente et M. René Cassin (France) Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/57) ainsi que dans les comptes rendus de ses séances (documents E/CN.4/AC.2/1 à 9).

22. The Report of the Working Group was received and noted by the Commission, and Chapter 3, containing articles suggested for inclusion in an International Declaration on Human Rights, was considered in detail. Members commented upon the form and substance of the various articles, and proposed alterations. These comments and proposals are found in the summary records. The result of this examination is embodied in Annex A of this Report.

#### CHAPTER IV

### International Covenant on Human Rights

23. The Working Group on the Covenant on Human Rights held nine meetings. Lord Dukeston (United Kingdom) was elected Chairman and Dr. Charles Malik (Lebanon), Rapporteur. The views expressed by the members of the Working Group will be found in its Report (document E/CN.4/56) and in the summary records of its meetings (documents E/CN.4/AC.3/1 to 9).

24. The Report of the Working Group was received and noted by the Commission, and Chapter 2, containing articles suggested for inclusion in an International Covenant on Human Rights was considered in detail. Members commented upon the form and substance of the various articles, and proposed alterations. These comments and proposals are found in the summary records. The result of this examination is embodied in Annex B of this Report.

#### CHAPTER V

### The Question of Implementation

25. The Working Group on the Question of Implementation held seven meetings. Mrs. Hansa Mehta (India) was elected Chairman and Mr. Fernand Dehousse (Belgium), Rapporteur. The views expressed by the members of the Working Group will be found in its Report (document E/CN.4/53), and in the summary records of its meetings (documents E/CN.4/AC.4/1 to 7).

26. The Report of the Working Group was received and noted by the Commission, and the Representatives proceeded to make general comments on it. A summary of these comments is contained in the summary records of the thirty-eighth and thirty-ninth plenary meetings (documents E/CN.4/SR.38 and 39). The Commission decided to take no decision on any specific principle or solution stated in the Report, but to transmit the Report to the Governments of the various States and to the Economic and Social Council for their consideration and comment. Annex C of the present Report reproduces in full the Report of the Working Group on Implemen-

22. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note; le chapitre III, qui contient les articles proposés pour figurer dans une Déclaration internationale des droits de l'homme, a fait l'objet d'un examen détaillé. Les membres de la Commission ont présenté des remarques sur la forme et le fond des différents articles et ont proposé des modifications. On trouvera ces remarques et ces propositions dans les comptes rendus de séances. Le résultat de cet examen constitue l'annexe A du présent rapport.

#### CHAPITRE IV

### Pacte international des droits de l'homme

23. Le Groupe de travail du Pacte des droits de l'homme a tenu neuf séances. Lord Dukeston (Royaume-Uni) a été élu Président, et M. Charles Malik (Liban) Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/56) et dans les comptes rendus de ses séances (documents E/CN.4/AC.3/1 à 9).

24. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note; le chapitre II, qui contient les articles proposés pour figurer dans un Pacte international des droits de l'homme a fait l'objet d'un examen détaillé. Les membres de la Commission ont présenté des observations sur la forme et le fond des différents articles et ont proposé des modifications. On trouvera ces observations et ces propositions dans les comptes rendus des séances. Le résultat de cet examen constitue l'annexe B du présent rapport.

#### CHAPITRE V

### La question des mesures d'application

25. Le Groupe de travail des mesures d'application a tenu sept séances. Mme Hansa Mehta (Inde) a été élue Présidente et M. Fernand Dehousse (Belgique) Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont consignées dans le rapport du Groupe (document E/CN.4/53) et dans les comptes rendus de ses séances (documents E/CN.4/AC.4/1 à 7).

26. La Commission a reçu le rapport du Groupe de travail et en a pris bonne note, et les délégués ont formulé à son propos diverses observations de caractère général. Les comptes rendus des trente-huitième et trente-neuvième séances plénières (documents E/CN.4/SR.38 et 39) contiennent un résumé de ces observations. La Commission a résolu de ne prendre aucune décision quant aux principes ou solutions qui se trouvent énoncés dans ce rapport, mais de transmettre celui-ci aux Gouvernements des divers Etats et au Conseil économique et social pour étude et avis. On trouvera à l'annexe C du présent document, le texte complet du rapport



tation together with such comments by Representatives as were expressly submitted in writing to the Rapporteur for inclusion in this Report.

## CHAPTER VI Communications

27. The Commission received, in private meeting, a confidential list of communications received concerning human rights compiled by the Secretary-General. This list contained a brief indication of the substance of each communication, without divulging the identity of the authors. In accordance with the suggestion made by the Economic and Social Council in its resolution 75 (V) of 5 August 1947, the Commission decided to establish an *ad hoc* committee to meet shortly before the third session for the purpose of reviewing the confidential list of communications prepared by the Secretary-General under part (a) of that Resolution and of recommending which of these communications, in original, should, in accordance with paragraph (c) of the Resolution, be made available to members of the Commission on request. The Commission requested the *ad hoc* committee to perform a similar function during the current session. In addition to the functions for the Committee suggested by the Economic and Social Council, the Commission requested that the Committee should also submit to it a report on the list of communications prepared under paragraph (a) of the Resolution, along with any recommendation it deemed appropriate.

28. The *ad hoc* Committee held one meeting. Its members were the Representatives of Chile, France, Lebanon, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States. Mrs. Franklin D. Roosevelt (United States) was elected Chairman, and Professor René Cassin (France), Rapporteur. The views expressed by its members are contained in the summary record of that meeting (document E/CN.4/AC.5/SR.1), and in the Report of the *ad hoc* Committee (document E/CN.4/64). The Commission, having noted that Report, and having noted that in the confidential list of communications transmitted by the Secretary-General there were a considerable number dealing with the principles involved in the promotion of universal respect for and observance of human rights, decided:

- (a) To transmit immediately to the members of the Commission an analysis of these communications on general principles prepared by the Secretariat (document E/CN.4/AC.5/2, and
- (b) To recommend that the originals of the communications listed in document E/CN.4/AC.5/2 should, in accordance with paragraph (c) of the Resolution of the Economic and Social Council of 5 August 1947, and without prejudice to the powers of the Secretary-General under the same paragraph, be made available to the members of the Commission on request.

du Groupe de travail des mesures d'application, accompagné des observations que les délégués ont présentées sous forme écrite au Rapporteur aux fins de publication.

## CHAPITRE VI Communications

27. La Commission a reçu en séance privée une liste confidentielle des communications relatives aux droits de l'homme dressée par le Secrétaire général. Cette liste indiquait succinctement l'objet de chaque communication, sans divulguer l'identité de ses auteurs. Conformément à la proposition contenue dans la résolution 75 (V) du Conseil économique et social en date du 5 août 1947, la Commission a décidé d'instituer un comité spécial qui se réunira peu avant l'ouverture de la troisième session afin de passer en revue la liste confidentielle de communications préparée par le Secrétaire général aux termes de l'alinéa a) de cette résolution et de recommander le choix des communications dont l'original, conformément au paragraphe c) de cette résolution, devrait être mis à la disposition des membres de la Commission sur leur demande. La Commission a chargé ce Comité spécial d'exercer des fonctions analogues au cours de la session actuelle. En plus des attributions que le Conseil économique et social avait prévues pour ce Comité, la Commission a invité ce dernier à lui soumettre également un rapport sur la liste de communications préparée aux termes du paragraphe a) de la résolution, en l'accompagnant de toutes les recommandations qu'il estimerait à propos de faire.

28. Le Comité spécial a tenu une séance. Ses membres étaient les représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue Présidente et M. René Cassin (France) Rapporteur. Les vues exprimées par les membres du Comité sont consignées dans le compte rendu de la séance (document E/CN.4/AC.5/SR.1) et dans le rapport du Comité spécial (document E/CN.4/64). La Commission ayant pris bonne note de ce rapport, et ayant constaté que dans la liste confidentielle des communications remises par le Secrétaire général figure un nombre important de celles-ci traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme, a décidé:

- a) De transmettre immédiatement aux membres de la Commission l'analyse de ces communications portant sur les principes généraux, telle qu'elle a été préparée par le Secrétariat (document E/CN.4/AC.5/2), et
- b) De recommander que les originaux des communications réunies dans le document E/CN.4/AC.5/2 soient mis à la disposition des membres de la Commission sur leur demande, conformément au paragraphe c) de la résolution du Conseil économique et social du 5 août 1947, et sans porter atteinte aux pouvoirs que reconnaît le même paragraphe au Secrétaire général.

29. The Commission decided that the task of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities would be facilitated if the Economic and Social Council agreed to modify and extend its resolution of 5 August 1947, so as to give the members of the Sub-Commission, with respect to communications dealing with discrimination and minorities and at the request of the Commission on Human Rights in each case, the same facilities as are enjoyed by members of the Commission.

30. The Commission requested the Economic and Social Council to reconsider the procedure for communications relating to human rights laid down in its resolution of 5 August 1947, in particular as regards points (a) and (b). It suggested that the Secretary-General be requested to compile, before each session of the Commission, two lists of communications received concerning human rights with a brief summary of the substance of each; (1) a non-confidential list of communications in which the authors state that they have already divulged or intend to divulge their names, or that they have no objections to their names being divulged; and (2) a confidential list which will be furnished to the Commission, in private meeting, without divulging the identity of the authors of the communications.

#### CHAPTER VII

### Freedom of Information and of the Press

31. The Commission noted the Report of the first session of the Sub-Commission on the Freedom of Information and of the Press (document E/441), which had been submitted directly to the Economic and Social Council in conformity with that Council's Resolution No. 46 (IV) of 28 March 1947.

32. The Commission decided to recommend to the Economic and Social Council the extension of the life of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press for one additional year, in order that this Sub-Commission might hold a meeting after the session of the United Nations Conference on Freedom of Information which will open on 23 March 1948.

33. The Commission adopted the following resolution:

#### *The Commission on Human Rights*

1. *Recognizes* that freedom of expression and of information is one of the most fundamental freedoms;

2. *Affirms* that this freedom must be included both in the International Declaration and in the Covenant on Human Rights;

3. *Decides*, having before it two texts on this subject for inclusion in the International Covenant, one submitted by the United States of America and one by the Drafting Committee,

29. La Commission a décidé que la tâche de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités serait rendue plus aisée si le Conseil économique et social acceptait de modifier et d'étendre sa résolution du 5 août 1947, pour assurer aux membres de la Sous-Commission, en ce qui concerne les communications qui portent sur la discrimination et les minorités, et sur demande de la Commission des droits de l'homme en chaque cas, les facilités dont jouissent les membres de la Commission.

30. La Commission a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question de la procédure à appliquer aux communications relatives aux droits de l'homme, telle qu'elle est fixée dans sa résolution du 5 août 1947 en particulier en ce qui a trait aux points a) et b). Elle a suggéré que le Secrétaire général soit prié de dresser, avant chaque session de la Commission, deux listes des communications reçues qui ont trait aux droits de l'homme, avec un bref résumé de la teneur de chacune: 1) une liste non confidentielle de communications dans lesquelles les auteurs font connaître qu'ils ont déjà publié ou entendent publier leur nom, ou qu'ils n'ont aucune objection à ce que leur nom soit publié; et 2) une liste confidentielle qui sera communiquée à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications.

#### CHAPITRE VII

### Liberté de l'information et de la presse

31. La Commission des droits de l'homme a pris bonne note du rapport de la première session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (document E/441), qui avait été soumis directement au Conseil économique et social conformément à la résolution No 46(IV) de cet organisme en date du 28 mars 1947.

32. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de prolonger d'une année l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour permettre à celle-ci de se réunir après la session de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information qui s'ouvrira le 23 mars 1948.

33. La Commission a adopté la résolution suivante:

#### *La Commission des droits de l'homme*

1. *Reconnaît* que la liberté d'expression et la liberté de l'information sont des libertés essentielles.

2. *Affirme* que ces libertés doivent être énoncées à la fois dans la Déclaration internationale et dans le Pacte des droits de l'homme.

3. *Décide* (se trouvant saisie de deux textes portant sur cette question et dont l'inclusion est demandée dans le Pacte international, l'un d'eux soumis par les Etats-Unis d'Amérique, l'autre

not to elaborate a final text until it has before it the views of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press and of the United Nations Conference on Freedom of Information, and remits to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press these two texts for its consideration, requesting it further:

- (a) To take into account the two resolutions of the General Assembly on this question (document A/428, "Measures to be taken against Propaganda and the Inciters of a New War" and document A/C.3/180/Rev.1, "False or Distorted Reports");
- (b) To consider the social, economic and political conditions which will render this fundamental freedom real; and
- (c) To consider the possibility of denying this freedom to publications and other media of public expression which aim or tend to inflict injury, or incite prejudice or hatred, against persons or groups because of their race, language, religion or national origin;

4. *Recommends* to the Economic and Social Council that it remit to the United Nations Conference on Freedom of Information the same documents with identical instructions; and

5. *Decides* to refer articles 17 and 18 of the draft Declaration to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press for its consideration and report and to request the Economic and Social Council to refer these Articles to the Conference on Freedom of Information for its own consideration and report.

#### CHAPTER VIII

### The Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities

34. In its thirty-first meeting on 8 December 1947, the Commission noted the Report of the first session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities (document E/CN.4/52), presented by the Chairman of the Sub-Commission, Mr. E. E. Ekstrand (Sweden). The comments of the members of the Commission at the time of its presentation will be found in the summary record of that meeting (document E/CN.4/SR.31). The report was referred to each member for study, and to the three Working Groups for use as they saw fit.

35. As a result of a later examination of this Report, in its forty-third and forty-fourth meetings, the Commission decided to request the Economic and Social Council:

- (a) To request the Secretary-General to organize studies and prepare analyses designed to assist the Sub-Commission in determining the

par le Comité de rédaction) de n'élaborer aucun texte définitif avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et renvoie pour examen ces deux textes à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, invitant en outre celle-ci:

- a) A tenir compte des deux résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale (document A/428, "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre les fauteurs de guerre" et document A/C.3/180/Rev.1 "Rapports de caractère diffamatoire");
- b) D'étudier les conditions sociales, économiques et politiques qui donneront un caractère effectif à cette liberté essentielle; et
- c) D'étudier la possibilité de refuser le bénéfice de cette liberté aux publications et autres moyens d'expression publics qui visent ou tendent à causer des torts, ou à pousser aux préjugés ou à la haine à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur race, de leur langue, de leur religion ou de leur origine nationale.

4) *Recommande* au Conseil économique et social de fournir à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information les mêmes documents accompagnés d'instructions identiques, et

5) *Décide* de renvoyer les articles 17 et 18 du projet de déclaration à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour examen et rapport, et d'inviter le Conseil économique et social à renvoyer ces mêmes articles à la Conférence sur la liberté de l'information pour examen et rapport.

#### CHAPITRE VIII

### Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

34. Au cours de sa trente et unième séance, tenue le 8 décembre 1947, la Commission a pris bonne note du rapport de la première session de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (document E/CN.4/52), soumis par M. E. E. Ekstrand (Suède), Président de la Sous-Commission. Les observations présentées par les membres de la Commission, au moment où celui-ci a été soumis, sont consignées dans le compte rendu de cette séance (document E/CN.4/SR.31). Le rapport a été communiqué à chaque membre aux fins d'étude et aux trois Groupes de travail, pour que ces derniers l'utilisent dans la mesure où ils le jugeront nécessaire.

35. A la suite d'un dernier examen de ce rapport, au cours de ses quarante-troisième et quarante-quatrième séances, la Commission a décidé de demander au Conseil économique et social:

- a) D'inviter le Secrétaire général à organiser des enquêtes et à préparer des analyses en vue d'aider la Sous-Commission à définir les prin-

main types of discrimination which impede the equal enjoyment by all of human rights and fundamental freedoms, and the causes of such discrimination, the results of such studies and analyses to be made available to members of the Sub-Commission; and to suggest that in so doing he consider whether or not the groups involved are of recent or long historic origin, and whether or not in the past they have been in the nature of active protesting minorities;

(b) To adopt such measures as are necessary to provide the Sub-Commission, for purposes of its future work, with all information that it might require in order to distinguish between genuine minorities and spurious minorities which might be created for propaganda purposes;

(c) To invite the Secretary-General to keep in mind, in connexion with any studies which he might be directed to make in the fields of the prevention of discrimination and the protection of minorities, the desirability of formulating effective educational programmes in these fields, and to report any findings that might assist the Sub-Commission in making appropriate recommendations to this end;

(d) To advise the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of the interest of the United Nations in such programmes; to request UNESCO to make available to the Sub-Commission any relevant material or analyses that might result from that Organization's proposed study of social tensions or from any other UNESCO programmes; to suggest collaboration between the United Nations and UNESCO in the formulation of such a programme; and to suggest that UNESCO consider, as a first step, the desirability of initiating and recommending the general adoption of a programme of disseminating scientific facts with regard to race;

(e) To invite UNESCO to consider the creation of a committee of world leaders in educational theory and practice, which should make it its business to study and select the most common and basic principles of a democratic and universal education in order to combat any spirit of intolerance or hostility as between nations and groups.

36. The Commission declared that in any peace treaties not yet concluded there should be included, wherever appropriate, specific clauses seeking to protect human rights and minority rights.

37. The Commission further decided, in accordance with the request of the Sub-Commission:

(a) To draw the attention of the Economic and Social Council to document C.L.111.1927 (Annex) of the League of Nations, which re-

cipales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires, le résultat de ces études et analyses devant être communiqué aux membres de la Sous-Commission; et de l'inviter, ce faisant, à examiner si les groupes frappés par ces mesures sont de formation récente ou ont une origine très ancienne et si, dans le passé, ils ont constitué des minorités faisant une opposition active;

b) D'adopter toutes mesures utiles pour que la Commission, lors de ses travaux futurs, dispose de tous les renseignements nécessaires qui lui permettront de distinguer entre minorités véritables et les minorités prétendues qui pourraient être créées pour des besoins de propagande;

c) D'inviter le Secrétaire général, à l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à se souvenir qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes les constatations susceptibles d'aider la Sous-Commission à formuler les recommandations appropriées à cet effet;

d) D'informer l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porterait à ces programmes; de demander à l'UNESCO de mettre à la disposition de la Sous-Commission tous les documents ou analyses pertinents susceptibles d'être obtenus à la suite de l'enquête sur les tensions sociales envisagées par cette Organisation ou de tous autres programmes de l'UNESCO; de suggérer l'institution d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en vue de l'élaboration d'un tel programme; et de suggérer à l'UNESCO d'envisager, comme première mesure, l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption générale d'un programme de diffusion de faits scientifiques relatifs à la question des races;

e) De demander à l'UNESCO d'envisager la création d'un Comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'inimitié entre nations et entre groupes.

36. La Commission a déclaré que dans tout traité de paix non encore conclu devraient être introduites, aux endroits appropriés à cet effet, des clauses visant à la protection des droits de l'homme et des minorités.

37. La Commission a décidé, en outre, conformément à la requête de la Sous-Commission:

a) D'appeler l'attention du Conseil économique et social sur le document de la Société des Nations C.L.111. 1927 (annexe), qui repro-

produces a large number of texts of treaties and declarations relating to international obligations undertaken to combat discrimination and to protect minorities;

(b) To request the Economic and Social Council to consider the question whether, and to what extent, these treaties should be regarded as being still in force, at least insofar as they would entail, between contracting States, rights and obligations, the existence of which would be independent of their guarantee by the League of Nations; and

(c) To express the view that there is here involved a juridical situation which, owing to its implications and possible consequences, should in any event be elucidated, possibly through a request by the Economic and Social Council for an advisory opinion on this matter from the International Court of Justice.

38. The Commission took note of the Sub-Commission's opinion (a) that the implementation of the rights formulated in those parts of the proposed Declaration and Covenant on Human Rights which deal with the prevention of discrimination and the protection of minorities would be of vital importance, and (b) that the machinery covering this matter formed but one part of the machinery for the implementation of human rights as a whole. In this connexion, the Commission requested the Sub-Commission to examine any proposals for Measures of Implementation of the International Bill of Human Rights formulated by the Commission, and to submit to it suggestions in this respect.

39. The Commission approved the following text relating to the prevention of discrimination:<sup>1</sup>

"The Prevention of Discrimination is the prevention of any action which denies to individuals or groups of people equality of treatment which they may wish."

40. The Commission decided to postpone until its third session the consideration of the text submitted by the Sub-Commission relating to the protection of minorities (document E/CN.4/52, page 13, section V (2)).<sup>2</sup>

41. The Commission requested the Economic and Social Council to make arrangements with the Secretary-General enabling the Sub-Commission to convene at such a time that its findings

<sup>1</sup> The Representative of *Lebanon* wished to note that strictly speaking this statement is incorrect. To make it correct, he suggested the insertion of "reasonable" before "equality" and "justly" before "wish".

<sup>2</sup> The Representative of *Belgium* noted that the definition of minorities contained in document E/CN.4/52 Section V (2) is ambiguous. This definition should, in his opinion, apply only to such members of a minority as possess the nationality of the State in which such a minority exists. It should never be extended to apply to aliens, because of the possible dangers that might arise in such a case with regard to the implementation of a proposed system for the protection of minorities.

duit un grand nombre de textes de traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités;

b) De prier le Conseil économique et social d'examiner si, et dans quelle mesure, ces traités et déclarations doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacraient, entre Etats contractants, des droits et obligations dont l'existence fût indépendante de leur garantie par la Société des Nations; et

c) D'exprimer l'avis qu'il y a là une situation juridique qui, en raison de ses implications et conséquences possibles, devrait de toute manière être élucidée, le cas échéant, par voie de demande d'avis consultatif, adressée à la Cour internationale de Justice par le Conseil économique et social.

38. La Commission prend note de l'avis de la Sous-Commission selon lequel a) l'application des droits énoncés dans les dispositions des projets de Déclaration et de Pacte des droits de l'homme qui se rapportent à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités revêtira une importance vitale, et b) les mesures à prendre dans ce domaine ne sont qu'une partie de celles qui concernent l'application des droits de l'homme, envisagées dans leur ensemble. A cet égard, la Commission a invité la Sous-Commission à examiner toutes propositions relatives aux mesures d'application de la Déclaration formulées par la Commission et à lui soumettre des suggestions à cet effet.

39. La Commission a approuvé le texte suivant relatif à la lutte contre les mesures discriminatoires<sup>1</sup>:

"La lutte contre les mesures discriminatoires est la lutte contre toute action déniait à des individus ou à des groupes de personnes l'égalité de traitement qu'ils peuvent souhaiter."

40. La Commission a décidé de remettre à la troisième session l'examen du texte présenté par la Sous-Commission, relatif à la protection des minorités (document E/CN.4/52, page 12, section V(2)).<sup>2</sup>

41. La Commission a demandé au Conseil économique et social de prendre avec le Secrétaire général toutes dispositions pour que la Sous-Commission soit convoquée assez tôt pour que

<sup>1</sup> Le représentant du *Liban* désire faire observer qu'à strictement parler cette proposition n'est pas correctement rédigée. Pour en améliorer la rédaction, il propose d'insérer le mot "équitable" après le mot "égalité" et le mot "justement" avant le mot "souhaiter".

<sup>2</sup> Le représentant de la *Belgique* a observé que la définition des minorités contenue dans le document E/CN.4/52 (section V(2)) prête à équivoque. Selon lui, cette définition ne devrait s'appliquer qu'aux membres d'une minorité qui possèdent la nationalité de l'Etat dans lequel vit cette minorité. Elle ne devrait pas s'étendre aux étrangers, en raison des risques que pourrait présenter dans un tel cas l'application d'un système envisagé pour la protection des minorités.

might be submitted to the Commission well in advance of the date on which they were due for discussion by it, and to prevent any overlapping between the meetings of the Sub-Commission and the Commission.

42. The Commission decided to postpone until its third session the re-examination of the terms of reference of the Sub-Commission.

#### CHAPTER IX

### Trusteeship Council Questionnaire<sup>1</sup>

43. The Commission noted the provisional questionnaire prepared by the Trusteeship Council (document T/44), and recommended to the Economic and Social Council the adoption of the following resolution:

*"The Economic and Social Council,*

*Having regard* for the importance of the Trusteeship Council's Questionnaire in developing standards of social policy; and

*Desirous* of promoting the widest possible application of the International Bill of Human Rights,

*Requests* the Trusteeship Council to consider the Human Rights section of its Questionnaire as provisional until the Commission on Human Rights is able to review it in the light of an approved Bill of Human Rights."

<sup>1</sup> The Representative of the *Union of Soviet Socialist Republics* requested that the following additions be inserted in the Trusteeship Council Questionnaire:

1. *Question 138*

"How many newspapers are published in the native language of the residents of a given territory?"

2. *Question 139*

"Are there any films in the language of the residents of a given territory?"

"Are there any regular broadcasts in the language of the residents of a given territory?"

3. *Question 140*

"What part do the local residents take in such voluntary organizations and in their board of directors?"

"Are there any professional trade unions? Give the number. Give the percentage of workers belonging to such professional trade unions. Give details on the organization and leadership of such trade unions and on the part which the local residents take in such leadership."

4. *Question 142*

a) "What part of the budget is allocated to national education in the different localities? Give the number of primary, secondary and other schools. Give the number of professors and, in particular, of professors of local origin. Which language is used for teaching purposes?"

b) "What part of the budget is allocated to public health in the different localities? How many general and maternity hospitals are there? What is the total number of hospital beds?"

"To what extent do the local residents make use of the available hospital and maternity facilities?"

"Give the total number of doctors and physicians and indicate how they are distributed over a given territory."

"Are there doctors or physicians of local origin?"

c) "How is social security organized for local residents?"

"What is the number of local residents among the public officials and employees of a given locality?"

"What is the percentage of vote among the local residents for elections to local public functions or to a director's post in public organizations?"

les conclusions auxquelles elle aboutira puissent être soumises à la Commission en temps utile pour être discutées par celle-ci et qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les sessions de la Commission et de la Sous-Commission.

42. La Commission a décidé de reporter à sa troisième session un nouvel examen du mandat de la Sous-Commission.

#### CHAPITRE IX

### Questionnaire du Conseil de tutelle<sup>1</sup>

43. La Commission a pris note du questionnaire provisoire préparé par le Conseil de tutelle (document T/44), et recommandé au Conseil économique et social l'adoption de la résolution suivante:

*"Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* l'importance que revêt le Questionnaire provisoire du Conseil de tutelle pour l'adoption de normes de politique sociale; et

*Désireux* de faire en sorte que la Charte internationale des droits de l'homme obtienne une application aussi générale que possible,

*Demande* au Conseil de tutelle de considérer comme provisoire la partie de son Questionnaire qui porte sur les droits de l'homme jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait pu examiner ce document, compte tenu des dispositions d'une Charte des droits de l'homme dûment adoptée."

<sup>1</sup> Le représentant de l'*URSS* demanda que les questions suivantes soient insérées dans le Questionnaire du Conseil de tutelle:

1. *Question 138*

"Combien de journaux sont publiés dans la langue des habitants de tel territoire?"

2. *Question 139*

"Existe-t-il des films dans la langue des habitants de tel territoire?"

"Des émissions radiophoniques régulières ont-elles lieu dans la langue des habitants de tel territoire?"

3. *Question 140*

"Quelle part prennent les habitants à l'activité des organisations bénévoles et de leur conseil d'administration?"

"Existe-t-il des syndicats? En quel nombre? Quel pourcentage d'ouvriers appartient à ces syndicats? Donner des détails sur l'organisation de ces syndicats, la façon dont ils sont dirigés et la part que prennent les adhérents locaux à cette direction."

4. *Question 142*

a) "Quelle partie du budget est attribuée à l'instruction publique dans les différentes localités? Quel est le nombre des écoles primaires, secondaires et autres? Combien comptent-elles de professeurs, et notamment de professeurs d'origine locale? Quelle langue est utilisée pour l'enseignement?"

b) "Quelle partie du budget est consacrée à la santé publique dans les différentes localités? Combien y a-t-il d'hôpitaux et de maternités? Quel est le nombre total des lits d'hôpital?"

"Dans quelle mesure les habitants de la région se servent-ils des services d'hôpitaux et de maternités mis à leur disposition? Quel est le nombre total des médecins? Comment se répartissent-ils sur un territoire donné? Y-a-t-il des médecins d'origine locale?"

c) "Comment la sécurité sociale est-elle organisée pour les habitants de la région? Quel est le nombre des habitants de la région qui sont fonctionnaires d'une commune donnée? Quel est le pourcentage des votes réservés aux habitants de la région lors des élections aux fonctions publiques locales ou aux postes de directeurs dans les administrations?"

## Year-Book on Human Rights and other Documentation

44. At the twenty-ninth Plenary meeting of the Commission, the Chairman appointed a Sub-Committee composed of the Representatives of Belgium, Egypt and Yugoslavia, to examine the Year-Book on Human Rights, the Report of the War Crimes Commission, and the question of the study of the evolution of human rights.

The Sub-Committee held one meeting. Mr. Fernand Dehousse (Belgium) was elected Chairman, and Mr. Omar Loutfi (Egypt), Rapporteur. The views expressed by the members during this meeting are contained in the summary record (document E/CN.4/AC.6/SR.1), and in the Report of the Sub-Committee (document E/CN.4/63). The Commission considered this Report at its forty-third meeting. This consideration is to be found in the summary record of the meeting (document E/CN.4/SR.43). The Commission amended the first sentence of the second paragraph of Section II to read as follows:

“This work must include the sentences pronounced at any time in the countries not already included in the document prepared by the War Crimes Commission.”

45. The Commission approved the Report of the Sub-Committee with the amendment and transmitted it to the Economic and Social Council.<sup>1</sup>

## CHAPTER XI

## Miscellaneous Resolutions

### 46. *Stateless Persons*

The Commission considered a Draft Resolution on Stateless Persons proposed by the Working Group on the Covenant relating to Stateless Persons (document E/CN.4/56, page 15). As a result, it adopted the following resolution:

*The Commission on Human Rights*

(1) *Expresses* the wish:

(a) That the United Nations make recommendations to Member States with a view to concluding conventions on nationality;

<sup>1</sup>The Representative of the *Union of Soviet Socialist Republics* requested that the following proposals, relating to the question of the Year-Book on Human Rights, be included in the Report:

1. That the texts of the laws relating to human rights should be quoted, not in the form of extracts, but more fully.

2. That the extracts from the Constitution of other Soviet Republics be quoted in full, and not in the form of a reference to the Constitution of the Union of Soviet Socialist Republics or to laws applying to the Union as a whole.

3. That among the most important historical documents relating to human rights, be included such statutes as, for instance, the “Declaration of Rights of the Peoples of Russia”.

4. That the text of the Decree of the Presidium of the Supreme Soviet of the Union of Soviet Socialist Republics, dated 26 May 1947, on the Abolition of Capital Punishment in the Union of Soviet Socialist Republics in time of peace, be included in the symposium.

5. That the making of surveys of a strictly international character on the question of the rights of particular countries be entrusted to the experts recommended by the corresponding Governments.

## Annuaire des droits de l'homme et autre documentation

44. Lors de la vingt-neuvième séance plénière de la Commission, la Présidente a désigné un Sous-Comité composé des représentants de la Belgique, de l'Égypte et de la Yougoslavie, et chargé de l'examen de l'Annuaire des droits de l'homme, du rapport de la Commission des crimes de guerre, et de l'étude sur l'évolution des droits de l'homme.

Le Sous-Comité a tenu une séance. M. Fernand Dehousse (Belgique) a été élu Président et M. Omar Loutfi (Égypte) Rapporteur. Les points de vue exprimés par les délégués au cours de cette séance figurent au compte rendu (document E/CN.4/AC.6/SR.1) et au rapport du Sous-Comité (document E/CN.4/63). Au cours de sa quarante-troisième séance, la Commission a examiné ce rapport. Le résumé des discussions de la Commission figure au compte rendu de la séance (document E/CN.4/SR.43). La Commission a modifié la première phrase du second paragraphe de la section II du rapport qui a pris la forme suivante:

“Cette étude devrait comprendre les arrêts rendus dans les pays non encore compris dans le document préparé par la Commission des crimes de guerre.”

45. La Commission a approuvé le rapport du Sous-Comité, avec cette modification, et l'a transmis au Conseil économique et social<sup>1</sup>.

## CHAPITRE XI

## Résolutions diverses

### 46. *Apatriés.*

La Commission a examiné le projet de résolution relatif aux apatrides proposé par le Groupe de travail chargé d'établir une Convention (document E/CN.4/56, page 18). En conséquence, elle a adopté la résolution suivante:

*La Commission des droits de l'homme*

1) *Estime* souhaitable:

a) Que l'Organisation des Nations Unies fasse aux Etats Membres des recommandations pour qu'ils concluent des conventions portant sur la nationalité;

<sup>1</sup>Le représentant de l'URSS a demandé que figurent au rapport les propositions suivantes, relatives à la question de l'Annuaire des droits de l'homme:

1. Le texte des lois portant sur les droits de l'homme devra être cité non pas sous la forme d'extraits, mais plus en détail.

2. Les extraits de la constitution des autres Républiques soviétiques seront cités en entier, et non pas sous la forme de références à la Constitution de l'URSS ou aux lois applicables à l'Union dans son ensemble.

3. Au nombre des documents historiques les plus importants qui se rapportent aux droits de l'homme devront figurer des chartes telles que, par exemple, la “Déclaration des droits des peuples de Russie”.

4. Le texte du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 26 mai 1947, relatif à l'abolition de la peine capitale en temps de paix, devra figurer dans l'Annuaire.

5. Le soin de procéder à des enquêtes d'un caractère strictement international sur la question des droits de pays particuliers sera confié aux experts recommandés par les gouvernements correspondants.

(b) That early consideration be given by the United Nations to the legal status of persons who do not enjoy the protection of any Government, in particular pending the acquisition of nationality as regards their legal and social protection and their documentation.

(2) *Recommends* that such work be undertaken in consultation with those Specialized Agencies at present assuming the protection of some categories of persons not enjoying the protection of any Government and that due regard be paid to relevant international agreements and conventions.

#### 47. *Minor Communal Services*

The Commission decided to refer paragraph 3 (c) of Article 8 of the Draft International Covenant on Human Rights (see Annex B) to the International Labour Organisation for early consideration and report in the light of the Forced Labour Convention of 1930.

#### 48. *Right of Asylum*

The Commission decided to examine at an early opportunity the question of the inclusion of the right of asylum of refugees from persecution in the International Bill of Human Rights or in a special convention for that purpose.

#### 49. *Local Human Rights Committees*

The Commission decided that at its next session it would take up, among other things, the functions of the information groups or local human rights committees established within countries in conformity with the Resolution of the Economic and Social Council of 21 June 1946.

#### 50. *Declaration on Human Rights*

The Commission requested the Drafting Committee, in revising the Draft Declaration on Human Rights in its second session, to make it as short as possible.

b) Que l'Organisation des Nations Unies examine sans retard le statut juridique des personnes qui ne jouissent de la protection d'aucun Gouvernement, cet examen devant porter notamment sur leur protection juridique et sociale; sur les papiers officiels à leur donner, en attendant qu'elles acquièrent leur nationalité.

2) *Recommande* que cette étude soit entreprise en consultation avec les institutions spécialisées qui assurent à présent la protection de certaines catégories de personnes ne jouissant de la protection d'aucun Gouvernement et qu'il soit tenu compte des accords et conventions internationaux pertinents.

#### 47. *Services secondaires dans le cadre communal.*

La Commission a décidé de renvoyer le paragraphe 3c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme (voir l'annexe B) à l'Organisation internationale du Travail pour examen et rapport, compte tenu de la Convention de 1930 sur le travail forcé.

#### 48. *Droit d'asile.*

La Commission a décidé d'examiner aussitôt que possible la possibilité d'inclure dans la Charte des droits de l'homme, ou dans une Convention spéciale élaborée à cette fin, des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions.

#### 49. *Comités locaux pour les droits de l'homme.*

La Commission a décidé que, lors de sa prochaine session, elle examinerait, entre autres problèmes, celui du rôle des groupes d'information ou comités locaux pour les droits de l'homme établis dans les différents pays conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946.

#### 50. *Déclaration des droits de l'homme.*

La Commission a invité son comité de rédaction, lors de la révision du projet de Déclaration des droits de l'homme établi au cours de sa deuxième session, à rendre cette Déclaration aussi courte que possible.



## ANNEXES

## ANNEX A

## PART I

## Draft International Declaration on Human Rights

*Article 1*

All men are born free and equal in dignity and rights. They are endowed by nature with reason and conscience, and should act towards one another like brothers.

*Article 2*

In the exercise of his rights every one is limited by the rights of others and by the just requirements of the democratic State. The individual owes duties to society through which he is enabled to develop his spirit, mind and body in wider freedom.

*Article 3*

1. Every one is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race (which includes colour), sex, language, religion, political or other opinion, property status, or national or social origin.

2. All are equal before the law regardless of office or status and entitled to equal protection of the law against any arbitrary discrimination, or against any incitement to such discrimination, in violation of this Declaration.

*Article 4*

Every one has the right to life, to liberty and security of person.

*Article 5*

No one shall be deprived of his personal liberty or kept in custody except in cases prescribed by law and after due process. Every one placed under arrest or detention shall have the right to immediate judicial determination of the legality of any detention to which he may be subject and to trial within a reasonable time or to release.

*Article 6*

Every one shall have access to independent and impartial tribunals in the determination of any criminal charge against him, and of his rights and obligations. He shall be entitled to a fair hearing of his case and to have the aid of a qualified representative of his own choice, and if he appears in person to have the procedure explained to him in a manner in which he can understand it and to use a language which he can speak.

*Article 7*

1. Any person is presumed to be innocent until proved guilty. No one shall be convicted or punished for crime or other offence except after fair public trial at which he has been given all guarantees necessary for his defence. No person shall be held guilty of any offence on account of any act or omission which did not constitute such an offence at the time when it was committed, nor shall he be liable to any greater punishment than that prescribed for such offence by the law in

## ANNEXE A

## PREMIÈRE PARTIE

## Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme

*Article 1*

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

*Article 2*

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, esprit et corps.

*Article 3*

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

*Article 4*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

*Article 5*

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

*Article 6*

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

*Article 7*

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle

force at the time when the offence was committed.

2. Nothing in this Article shall prejudice the trial and punishment of any person for the commission of any act which, at the time it was committed, was criminal according to the general principles of law recognized by civilized nations.

3. No one shall be subjected to torture, or to cruel or inhuman punishment or indignity.

#### *Article 8*

Slavery, in all its forms, being inconsistent with the dignity of man, shall be prohibited by law.

#### *Article 9*

Every one shall be entitled to protection under law from unreasonable interference with his reputation, his privacy and his family. His home and correspondence shall be inviolable.

#### *Article 10*

1. Subject to any general law not contrary to the purposes and principles of the United Nations Charter and adopted for specific reasons of security or in general interest, there shall be liberty of movement and free choice of residence within the border of each State.

2. Individuals shall have the right to leave their own country and, if they so desire, to acquire the nationality of any country willing to grant it.

#### *Article 11*

Every one shall have the right to seek and be granted asylum from persecution. This right will not be accorded to criminals nor to those whose acts are contrary to the principles and aims of the United Nations.

#### *Article 12*

Every one has the right, everywhere in the world, to recognition as a person before the law and to the enjoyment of fundamental civil rights.

#### *Article 13*

1. The family deriving from marriage is the natural and fundamental unit of society. Men and women shall have the same freedom to contract marriage in accordance with the law.

2. Marriage and the family shall be protected by the State and Society.

#### *Article 14*

1. Every one has the right to own property in conformity with the laws of the State in which such property is located.

2. No one shall be arbitrarily deprived of his property.

#### *Article 15*

Every one has the right to a nationality.

All persons who do not enjoy the protection of any Government shall be placed under the protection of the United Nations. This protection shall not be accorded to criminals nor to those whose acts are contrary to the principles and aims of the United Nations.

prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

#### *Article 8*

L'esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi.

#### *Article 9*

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables.

#### *Article 10*

1. Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquiescer, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder.

#### *Article 11*

Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

#### *Article 12*

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux.

#### *Article 13*

1. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

#### *Article 14*

1. Tout homme a le droit de posséder des biens<sup>1</sup> conformément aux lois du pays où ses biens sont situés.

2. Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

#### *Article 15*

Tout individu a droit à une nationalité.

Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

<sup>1</sup> M. Cassin désireait que la traduction française de "Every one has the right to own property" fût "tout homme a le droit de propriété".

*Article 16*

1. Individual freedom of thought and conscience, to hold and change beliefs, is an absolute and sacred right.

2. Every person has the right, either alone or in community with other persons of like mind and in public or private, to manifest his beliefs in worship, observance, teaching and practice.

(With regard to the following two articles, 17 and 18, the Commission decided not to elaborate a final text until it had before it the views of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press and of the United Nations Conference on Freedom of Information.)

*[Article 17]*

(1. Every one is free to express and impart opinions, or to receive and seek information and the opinion of others from sources wherever situated.

2. No person may be interfered with on account of his opinions.)

*[Article 18]*

(There shall be freedom of expression either by word, in writing, in the press, in books or by visual, auditive or other means. There shall be equal access to all channels of communication.)

*Article 19*

Every one has the right to freedom of peaceful assembly and to participate in local, national and international associations for purposes of a political, economic, religious, social, cultural, trade union or any other character, not inconsistent with this Declaration.

*Article 20*

Every one has the right, either individually, or in association with others, to petition or to communicate with the public authorities of the State of which he is a national or in which he resides, or with the United Nations.

*Article 21*

Every one without discrimination has the right to take an effective part in the government of his country. The State shall conform to the will of the people as manifested by elections which shall be periodic, free, fair and by secret ballot.

*Article 22*

1. Every one shall have equal opportunity to engage in public employment and to hold public office in the State of which he is a citizen or a national.

2. Access to public employment shall not be a matter of privilege or favour.

*Article 23*

1. Every one has the right to work.

2. The State has a duty to take such measures as may be within its power to ensure that all persons ordinarily resident in its territory have an opportunity for useful work.

3. The State is bound to take all necessary steps to prevent unemployment.

*Article 16*

1. La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.

2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester publiquement ou en privé ses croyances, par le culte, l'accomplissement de rites, l'enseignement et la pratique.

(La Commission a décidé de ne pas rédiger le texte définitif des articles 17 et 18 avant d'avoir connaissance de l'opinion de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de celle de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.)

*[Article 17]*

(1. Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher des informations et l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.

2. Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions.)

*[Article 18]*

(La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées<sup>1</sup> sont égales pour tous.)

*Article 19*

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration.

*Article 20*

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

*Article 21*

Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement<sup>2</sup> de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquisse par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

*Article 22*

1. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

2. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

*Article 23*

1. Toute personne a droit au travail.

2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.

3. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

<sup>1</sup> M. Cassin a pensé qu'il fallait, pour la clarté du texte, dire dans le texte français "communication des idées". Le mot "idée" n'est pas dans le texte anglais.

<sup>2</sup> M. Cassin préférerait que la traduction fût "aux affaires publiques" au lieu de "au gouvernement".

*Article 24*

1. Every one has the right to receive pay commensurate with his ability and skill, to work under just and favourable conditions and to join trade unions for the protection of his interests in securing a decent standard of living for himself and his family.

2. Women shall work with the same advantages as men and receive equal pay for equal work.

*Article 25*

Every one without distinction as to economic and social conditions has the right to the preservation of his health through the highest standard of food, clothing, housing and medical care which the resources of the State or community can provide. The responsibility of the State and community for the health and safety of its people can be fulfilled only by provision of adequate health and social measures.

*Article 26*

1. Every one has the right to social security. The State has a duty to maintain or ensure the maintenance of comprehensive measures for the security of the individual against the consequence of unemployment, disability, old age and all other loss of livelihood for reasons beyond his control.

2. Motherhood shall be granted special care and assistance. Children are similarly entitled to special care and assistance.

*Article 27*

Every one has the right to education. Fundamental education shall be free and compulsory. There shall be equal access for higher education as can be provided by the State or community on the basis of merit and without distinction as to race, sex, language, religion, social standing, financial means, or political affiliation.

*Article 28*

Education will be directed to the full physical, intellectual, moral and spiritual development of the human personality, to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms and to the combating of the spirit of intolerance and hatred against other nations or racial or religious groups everywhere.

*Article 29*

1. Every one has the right to rest and leisure.

2. Rest and leisure should be ensured to every one by laws or contracts providing in particular for reasonable limitations on working hours and for periodic vacations with pay.

*Article 30*

Every one has the right to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in the benefits that result from scientific discoveries.

*[Article 31]*

(The Commission did not take a decision on the two texts that follow. They are reproduced here for further consideration.)

*Article 24*

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

2. Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal un salaire égal.

*Article 25*

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté. L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

*Article 26*

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

2. Une aide et une assistance spéciale doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

*Article 27*

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la société en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

*Article 28*

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

*Article 29*

1. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

2. Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

*Article 30*

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

*[Article 31]*

(La Commission n'a pas pris de décision au sujet des deux textes reproduits ci-dessous; elle les présente tous les deux pour examen.)

(Text proposed by the Drafting Committee:

In States inhabited by a substantial number of persons of a race, language or religion other than those of the majority of the population, persons belonging to such ethnic, linguistic or religious minorities shall have the right, as far as compatible with public order, to establish and maintain schools and cultural or religious institutions, and to use their own language in the Press, in public assembly and before the courts and other authorities of the State.)

(Text proposed by the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities:

In States inhabited by well-defined ethnic, linguistic or religious groups which are clearly distinguished from the rest of the population, and which want to be accorded differential treatment, persons belonging to such groups shall have the right, as far as is compatible with public order and security, to establish and maintain their schools and cultural or religious institutions, and to use their own language and script in the Press, in public assembly and before the courts and other authorities of the State, if they so choose.)

#### Article 32

All laws in any State shall be in conformity with the purposes and principles of the United Nations as embodied in the Charter, insofar as they deal with human rights.

#### Article 33

Nothing in this Declaration shall be considered to recognize the right of any State or person to engage in any activity aimed at the destruction of any of the rights and freedoms prescribed herein.

### PART II

#### Comments on the Draft International Declaration on Human Rights

##### General Comments on the Draft Declaration:

1. Wherever the word "men" is used, the Commission implied both men and women.

2. The Commission decided to suggest the following article, which appears as article 25 in the Report of the Working Group on the Declaration, for consideration in connexion with the formulation of a preamble to the Draft Declaration:

"When a Government, group, or individual seriously or systematically tramples the fundamental human rights and freedoms, individuals and peoples have the right to resist oppression and tyranny."

3. The Representative of *Australia* expressed the view, with which the Representative of the *United States* associated herself, that the language of the articles of the Declaration is confused in that it is both declaratory and mandatory. He felt that as it had been agreed that the Declaration imposes no legal obligation and requires no measures for implementation, it should be drafted in declaratory form only, or in the present indicative sense. For this reason he felt that Article 38 proposed by the Working Group (document E/CN.4/57, page 17) was out of place, since it appeared to be applicable only to the Covenant on Human Rights. The Rep-

(Texte du Comité de rédaction:

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.)

(Texte proposé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités:

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.)

#### Article 32

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

#### Article 33

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

### DEUXIÈME PARTIE

#### Commentaires relatifs au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme

##### Commentaires d'ordre général sur le projet de Déclaration:

1. Chaque fois qu'elle a fait usage du mot "hommes", la Commission a visé à la fois les hommes et les femmes.

2. La Commission a décidé de proposer l'article suivant, qui figure comme article 25 dans le rapport du Groupe de travail chargé de la Déclaration, pour être examiné en relation avec la rédaction d'un préambule au projet de Déclaration:

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

3. Le représentant de l'*Australie* a exprimé l'opinion, à laquelle s'est associée la représentante des *Etats-Unis*, que le texte de la Déclaration est confus en ce sens que ces termes sont à la fois déclaratoires et impératifs. Comme il avait été décidé que la Déclaration n'impose aucune obligation en droit et ne nécessite aucune mesure d'application, il a estimé qu'elle devrait être rédigée exclusivement sous forme d'énoncé ou au présent de l'indicatif. C'est pourquoi il a jugé que l'article 38 proposé par le Groupe de travail (document E/CN.4/57, page 19) n'était pas à sa place car il ne semblait être applicable qu'au

representative of *Australia* suggested some such wording as "No one is to be deprived of . . ." or "Everyone has the right . . ." should be used in articles of the Declaration; and that the wording of every article in the Covenant should be in mandatory form.

4. The Representative of *France* withdrew the following two amendments which he had proposed:

*Article 38.* "A system of effective judicial and administrative appeal shall be organized by each State for the purpose of penalizing violations of these principles."

*Article 39.* "The United Nations recommends . . . all the International Conventions and would take, with the assistance of Member States, all necessary steps to give full effect to the provisions of the Charter and of the present declaration, in order to safeguard these rights and freedoms throughout the world."

This withdrawal was dictated solely by the desire to reserve for a suitable stage all discussions concerning the "implementation" of human rights, both in the Declaration and the Convention or Conventions to follow.

5. The Representative of *France* requested that the following comment be inserted in the Report:

"In voting for the draft Declaration, the French delegation emphasized that it constitutes the first stage reached after eighteen months work. Its defects do not detract from the fact that it contributes something new: the individual becomes a subject of international law in respect of his life and liberty; principles are affirmed, side by side with those already laid down by the majority of national laws which no national or international authority had hitherto been able to proclaim, let alone enforce."

6. The Representative of *France* also requested that attention be directed to the suggestions he submitted for articles of the International Declaration of Human Rights during the first session of the Drafting Committee. These suggestions are contained in Annex D of the Report of the Drafting Committee to the Commission on Human Rights (document E/CN.4/21, pages 48-68).

7. The Representative of *Lebanon* proposed the addition of the following Article at the end of the Declaration:

"In construing the Articles of this Declaration, the several articles shall be regarded in their relation to each other."

The proposal was lost by seven votes for to seven against. The Representative of *Lebanon* wishes this article to be further considered in the future.

8. The Representative of *Panama* made the following comments:

"1. The draft has been made under the definite assumption that the Declaration implies no obligation whatever, and as a consequence, the drafting of the instrument is neither clear nor precise.

"2. The present draft, although it should have taken into special consideration, according to a unanimous vote by the Group that worked on the Declaration, the text submitted by the delegation of Panama since the San Francisco Conference, (see document E/CN.4/53, page 3), actually has ignored the text proposed by Panama.

Pacte des droits de l'homme. Le représentant de l'*Australie* propose que l'on fasse usage dans les articles de la Déclaration de termes tels que les suivants: "Nul ne peut être privé de . . ." ou "Tout individu a le droit . . ." et que chacun des articles du Pacte soit rédigé sous une forme impérative.

4. Le représentant de la *France* a retiré les deux amendements suivants qu'il avait proposés:

*Article 38:* "Un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif sera organisé par chaque Etat pour sanctionner les violations de ces principes."

*Article 39:* "Les Nations Unies recommandent l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendront, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés."

Le retrait de ces propositions a été commandé uniquement par le souci de réserver pour le moment opportun toutes les discussions concernant les mesures d'application des droits de l'homme, tant dans la Déclaration internationale que dans la Convention ou les Conventions qui se succéderont.

5. Le représentant de la *France* a demandé d'insérer dans le rapport le commentaire suivant:

"En votant en faveur du projet de Déclaration, la délégation française a souligné que celui-ci constitue la première étape et l'aboutissement d'un travail de 18 mois. Ses défauts n'enlèvent rien au fait qu'il apporte quelque chose de nouveau: l'individu devient un sujet de droit international en ce qui concerne sa vie et sa liberté; des principes sont affirmés, qui viennent se ranger à côté de ceux déjà reconnus par la majorité des législations nationales, qu'aucune autorité nationale ou internationale n'avait jusqu'à présent été en mesure de proclamer, à plus forte raison d'appliquer."

6. Le représentant de la *France* a également demandé que l'attention soit attirée sur les propositions présentées par lui pour des articles de la Déclaration internationale des droits de l'homme au cours de la première session du Comité de rédaction. Ces propositions sont reproduites dans l'annexe D du rapport du Comité de rédaction adressé à la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/21, pages 46-68).

7. Le délégué du *Liban* a proposé d'ajouter l'article suivant à la fin de la Déclaration:

"L'interprétation des articles de la présente Déclaration exige que chacun de ces articles soit considéré dans ses rapports avec les autres."

Cette proposition n'a pas été adoptée, 7 délégués ayant voté pour, et 7 ayant voté contre. Le délégué du *Liban* désire que cet article soit examiné à nouveau ultérieurement.

8. Le représentant de *Panama* a présenté les observations suivantes:

"1. Le projet a été élaboré dans l'hypothèse expresse que la Déclaration n'impose aucune obligation, quelle qu'elle soit, et, en conséquence, la rédaction du document n'est ni claire ni précise.

"2. Le texte actuel, qui aurait dû, conformément à un vote unanime du Groupe de travail de la Déclaration, prendre en considération le texte présenté par la délégation de Panama depuis la Conférence de San-Francisco (voir le document E/CN.4/53, page 3) n'a en fait pas tenu compte du texte proposé par le Panama.

"3. The present draft carries as articles what in the text proposed by Panama goes into the comments. The present draft includes some controversial wording of rights which will not be acceptable to several Governments.

"4. In the course of the discussion it has been evident that the only basis of discussion can be the text originally proposed by Panama, not only because of the various provisions already taken in its behalf, but particularly because it contains a minimum of rights acceptable to all, drafted in a series of eighteen short articles, worded with juridical correctness and precision.

"5. The delegation of *Panama* points out that in the San Francisco Conference three Latin-American Republics — Panama, Cuba and Mexico — proposed the drafting of an international Bill of Rights made up of two Declarations: one on the fundamental rights of man and the other on the duties and rights of the States. The guarantees of the individual cannot be satisfactorily declared unless the duties and rights of the State, of which he is a citizen, are also recognized."

9. The Representative of the *Union of Soviet Socialist Republics* felt that the draft "Declaration on Human Rights", as prepared by the Commission is not sufficient for the protection of the essential human rights. Consequently, he reserved his right to present, at a later stage of the work, a Soviet draft "Declaration on Human Rights".

10. The Representative of the *United States* requested that the following articles, suggested by her at the commencement of the second session, be included as a comment. The articles might be considered by Member Governments which would prefer a shorter and less technical Declaration:

*Article 1*

Everyone is entitled to life, liberty, and equal protection under law.

*Article 2*

Everyone has the right to freedom of information, speech, and expression; to freedom of religion, conscience, and belief; to freedom of assembly and of association; and to freedom to petition his Government and the United Nations.

*Article 3*

No one shall be subjected to unreasonable interference with his privacy, family, home, correspondence or reputation. No one shall be arbitrarily deprived of his property.

*Article 4*

There shall be liberty to move freely from place to place within the State, to emigrate, and to seek asylum from persecution.

*Article 5*

No one shall be held in slavery or involuntary servitude. No one shall be subjected to torture or to cruel or inhuman punishment or indignity.

*Article 6*

No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. Anyone who is arrested has the right to

"3. Le projet actuel reproduit sous forme d'articles les dispositions qui, dans le texte proposé par la République de Panama, devraient être insérées dans les commentaires. Le texte actuel comporte l'énoncé de droits prêtant à controverse, énoncé qui ne pourra pas être approuvé par un certain nombre de Gouvernements.

"4. Il est apparu au cours des délibérations que seul le texte initialement proposé par le Panama, pouvait servir de base de discussion, non seulement en raison des différentes dispositions déjà prises à son initiative, mais en particulier parce qu'il contient l'énoncé d'un minimum de droits pouvant être acceptés par tous, définis dans un texte comportant 18 articles brefs, rédigés avec une rigueur et une précision juridiques.

"5. La délégation de *Panama* fait ressortir qu'à la Conférence de San-Francisco, trois Républiques d'Amérique latine — le Panama, Cuba et le Mexique — ont proposé que la rédaction d'une Déclaration internationale des droits comporte deux déclarations: l'une portant sur les droits fondamentaux de l'homme et l'autre sur les droits et devoirs des Etats. Les garanties de l'individu ne peuvent être proclamées de façon satisfaisante que si les droits et devoirs de l'Etat, dont celui-ci est citoyen, sont également reconnus."

9. Le représentant de l'*URSS* a estimé que le projet de "Déclaration des droits de l'homme", tel qu'il a été préparé par la Commission, ne suffit pas à sauvegarder les droits essentiels de l'homme. En conséquence, il se réserve le droit de présenter à un stade ultérieur des travaux, un projet soviétique de "Déclaration des droits de l'homme."

10. La représentante des *Etats-Unis* a demandé que les articles suivants, proposés par elle au début de la deuxième session, soient insérés à titre de commentaires. Les articles pourraient être examinés par les Gouvernements des Etats Membres qui préféreraient une Déclaration plus concise et d'un caractère moins technique.

*Article 1*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à une égale protection de la loi.

*Article 2*

Tout individu a droit à la liberté d'information, de parole et d'expression; à la liberté de religion, de conscience et d'opinion; à la liberté de réunion et d'association; et à la liberté d'adresser des pétitions à son Gouvernement et à l'Organisation des Nations Unies.

*Article 3*

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, ou sa réputation. Nul ne sera arbitrairement privé de sa propriété.

*Article 4*

Chacun aura la liberté de circuler librement d'un lieu à un autre dans le territoire de l'Etat, d'émigrer, et de chercher asile pour échapper à la persécution.

*Article 5*

Nul ne sera esclave ou tenu en servitude contre son gré. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines, ou à des traitements dégradants.

*Article 6*

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque sera arrêté, aura le droit d'être promp-

be promptly informed of the charges against him, and to trial within a reasonable time or to be released.

#### Article 7

Every one, in the determination of his rights and obligations, is entitled to a fair hearing before an independent and impartial tribunal and to the aid of Counsel. No one shall be convicted or punished for crime except after public trial pursuant to law in effect at the time of the commission of the act charged. Everyone, regardless of office or status, is subject to the rule of law.

#### Article 8

Every one has the right to a nationality. Everyone has a right to take an effective part in his government directly or through his representatives; and to participate in elections, which shall be periodic, free and by secret ballot.

#### Article 9

Every one has the right to a decent living; to work and advance his well-being; to health, education and social security. There shall be equal opportunity for all to participate in the economic and cultural life of the community.

#### Article 10

Every one, everywhere in the world, is entitled to the human rights and fundamental freedoms set forth in this Declaration without distinction as to race, sex, language or religion. The full exercise of these rights requires recognition of the rights of others and protection by law of the freedom, general welfare and security of all.

11. The Working Group on the Declaration suggested the following Article, which the Commission omitted from its draft with a view to inclusion of its substance either in the preamble or in a final Article:

"When a Government, group or individual seriously or systematically tramples the fundamental human rights and freedoms, individuals and peoples have the right to resist oppression and tyranny."

*Comments on Specific Articles of the Draft Declaration*

#### Article 2

1. The Representative of *China* suggested the following wording:

"In the exercise of these rights every one shall respect the rights of others and comply with the just requirements of the democratic State."

2. The Representative of the *United Kingdom* expressed the view that the State should not be regarded as limiting the rights of individuals but as promoting the rights of all. He proposed the following alternative text, which he requested should be placed on record: "In the exercise of his rights everyone must recognize the rights of others and his obligation to society so that all may develop their spirit, mind and body in wider freedom."

3. The Representative of the *United States* preferred the following text, which she had suggested: "The full exercise of these rights requires recog-

tement informé des accusations portées contre lui et d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté.

#### Article 7

Pour la détermination de ses droits et obligations, tout individu aura le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un conseil. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale qu'après un procès public, conformément à la loi en vigueur au moment où l'acte dont il est accusé aura été commis. Tout individu, quels que soient son rang ou sa fonction, est soumis à la loi.

#### Article 8

Tout individu a droit à une nationalité. Chacun a le droit de participer d'une manière effective au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants; et de prendre part aux élections, qui seront périodiques, libres, et auront lieu au scrutin secret.

#### Article 9

Tout individu a droit à une vie décente, au travail et au progrès de son bien-être; à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale. Des chances égales seront données à tous de participer à la vie économique et culturelle de la communauté.

#### Article 10

Tout individu, en quelque lieu du monde qu'il se trouve, jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la présente Déclaration, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le plein exercice de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.

11. Le Groupe de travail de la Déclaration a proposé l'article suivant, que la Commission n'a pas incorporé à son projet, en vue d'en donner la substance, soit dans un préambule, soit dans un article final:

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

*Commentaires relatifs à certains articles du projet de Déclaration*

#### Article 2

1. Le représentant de la *Chine* a proposé le texte suivant:

"Dans l'exercice de ces droits, chacun respectera les droits d'autrui et satisfera aux justes exigences de l'Etat démocratique."

2. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que, selon lui, l'Etat ne doit pas être considéré comme limitant les droits des individus mais comme garantissant les droits de tous. Il a proposé un autre texte qu'il a demandé à faire figurer au compte rendu et qui est ainsi conçu: "Dans l'exercice de ses droits chacun doit reconnaître les droits d'autrui et ses obligations envers la société afin que tous puissent librement développer leur personnalité, esprit et corps."

3. La déléguée des *Etats-Unis* préférerait le texte suivant: "Le plein exercice de ces droits entraîne nécessairement la reconnaissance des droits d'au-



dition of the rights of others and protection by the law of the freedom, general welfare and security of all."

4. The Representative of *Uruguay* proposed that the provision adopted be replaced by another, more in harmony with the final provisions of the Declaration and the Convention he had himself proposed, which provide for the deprivation and limitation of rights, specifying the juridical acts required for this purpose, which, in principle, must be the law, and the reasons on which these acts must be based: public order and the security of the State; normal development of social life; harmonious exercise of all rights.

#### Article 10

The Representative of the *Philippines* requested that the following comment on Article 10 appear in the Report:

"It was recognized that the right of emigration, affirmed above, would not be effective without facilities for immigration into and transit through other countries. It is recommended that these corollaries be treated as a matter of international concern and that Members of the United Nations co-operate in providing such facilities."

#### Article 13

1. The Representative of *Lebanon* made a motion to amend Article 13 by substituting for the second sentence of the text the two sentences following:

"The family deriving from marriage is the natural and fundamental group unit of society. It is endowed by the Creator with inalienable rights antecedent to all positive law and as such shall be protected by the State and society."

Only the first of these substitute sentences was adopted: consequently the Representative of *Lebanon* desires that the second sentence be further considered in the future.

2. The Representative of the *United Kingdom* suggested the following additional wording for Article 13:

"Married persons shall have the right to reside together in any country from which they cannot be lawfully excluded."

3. The Representative of *Uruguay* stated, with reference to the motion of the Representative of *Lebanon*, that his country would not accept any national or international document, whether legal or political, embodying assertions of a religious nature, on account of his country's Constitution which provided for the separation of Church and State, though at the same time it ensured freedom of worship and instruction.

#### Article 19

1. It is understood that no individual or association that aims to destroy the fundamental rights and freedoms set forth in this Declaration can claim protection under this Article. The Article is not intended to include international political associations forbidden by law.

2. The Representative of *Uruguay*, in accordance with the position of his country on liberty of thought and all its logical consequences and with the formula submitted to replace the article of the Covenant dealing with the right of assembly disapproves any restriction on the right of assembly.

trui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

4. Le représentant de l'*Uruguay* a proposé que le texte adopté pour cet article soit remplacé par un autre, mieux en harmonie avec les dispositions définitives de la Déclaration et de la Convention qu'il avait lui-même proposées et qui prévoient dans certains cas la privation et la limitation de ces droits, en définissant les décisions judiciaires nécessaires qui constituent en principe la loi et en définissant également les raisons sur lesquelles ces décisions doivent s'appuyer: l'ordre public et la sécurité de l'Etat; le développement normal de la vie sociale et l'exercice harmonieux de tous les droits.

#### Article 10

Le représentant des *Philippines* a demandé que le commentaire suivant figure dans le rapport après l'article 10:

"Il a été reconnu que le droit d'émigrer, affirmé ci-dessus, ne serait pas effectif sans l'octroi de facilités à l'émigration vers d'autres pays ou en transit à travers ceux-ci. Il a été recommandé que ces corollaires soient traités comme une question d'importance internationale et que les Membres des Nations Unies coopèrent pour accorder lesdites facilités."

#### Article 13

1. Le représentant du *Liban* a présenté une motion tendant à amender l'article 13 en remplaçant la deuxième phrase de son texte par les deux phrases suivantes:

"La famille fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. Elle est dotée par le Créateur de droits inaliénables antérieurs à tout droit établi et, en tant que telle, elle est protégée par l'Etat et la société."

Seule la première des phrases de cet amendement a été adoptée; en conséquence, le représentant du *Liban* désire que la seconde phrase soit de nouveau soumise à la discussion ultérieurement.

2. Le représentant du *Royaume-Uni* propose que le texte suivant soit ajouté à l'article 13:

"Les époux ont le droit de résider ensemble dans tout pays dont ils ne peuvent être légalement expulsés."

3. Le représentant de l'*Uruguay* a déclaré, à propos de la motion du représentant du *Liban*, que son pays ne reconnaîtrait pas la validité d'un instrument, soit national soit international, de caractère juridique ou politique, qui contiendrait des clauses de caractère religieux, en raison du fait qu'aux termes de sa constitution l'Eglise et l'Etat sont séparés, bien que par ailleurs cette constitution garantisse la liberté du culte et de l'enseignement.

#### Article 19

1. Il est entendu qu'aucun individu ou association qui vise à abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne peut se réclamer de la protection de cet article. Cet article n'a pas pour but de protéger les associations politiques internationales interdites par la loi.

2. Le représentant de l'*Uruguay*, conformément à la position adoptée par son pays vis-à-vis de la liberté de pensée et de toutes ses conséquences logiques et conformément à la formule qu'il a proposée en remplacement de l'article du Pacte traitant du droit de réunion, désapprouve toute limitation du droit de réunion.

*Article 21*

Following the suggestion of the Representative of the *United Kingdom*, it was agreed that in non-metropolitan territories the use of such balloting procedure as the secret ballot could not be imposed when its effect might be contrary to the intentions of Article 74 (b) of the Charter, or to the obligations contained in the relevant parts of the Trusteeship Agreements.

*Article 24*

A. The Representative of the *United Kingdom* expressed the view that the first line of Article 24 should read, "Everyone has the right to work or to maintenance," and that Article 24 should be placed immediately after the end of Article 27. In this way the responsibility of society for providing adequate measures of social security would be placed in its proper relationship with the right of the individual to work.

B. The Representative of the *United States* questions the desirability of setting forth positive duties of the State in this Article, since it tends to throw the rest of the Declaration (the Articles of which with a few exceptions do not set forth such positive duties) out of balance.

C. The Representative of the *Byelorussian Soviet Socialist Republic* suggested the following addition to this Article:

"The State is obliged to take all necessary measures against unemployment."

*Article 25*

The Representative of *Uruguay* calls attention to the necessity to insert in the first paragraph of this article: "Every one has the duty to preserve his health." Although his proposal was rejected, he urges that this duty justifies the intervention of the State in matters of health.

*Article 26*

See comment of the Representative of the *United States* (B above) on Article 24.

*Article 27*

1. The Representative of the *Philippines* suggested the following additional text for this Article:

"The right of private education will be respected and in such places or countries as desire it, religious education shall be permitted in the schools."

2. The Representative of *Uruguay* voiced the opinion that, in accordance with the provisions of the Uruguayan Constitution, free State-provided elementary, secondary, higher vocational, artistic and physical education should be declared to be nationally and internationally beneficial.

**ANNEX B**

## PART I

**Draft International Covenant on Human Rights**

## PART I

*Article 1*

The States parties hereto declare that they recognize the principles set forth in Part II hereof as being among the human rights and fundamental freedoms founded on the general principles of law recognized by civilized nations.

*Article 21*

Sur proposition du représentant du *Royaume-Uni*, il a été décidé que, dans les territoires non métropolitains, l'emploi d'une procédure de vote telle que le scrutin secret ne pourrait être imposée lorsque ses effets pourraient être contraires aux buts de l'article 74b de la Charte, ou aux obligations stipulées dans les parties pertinentes des Accords de tutelle.

*Article 24*

A. Le représentant du *Royaume-Uni* estime que la première ligne de l'article 24 devrait être ainsi rédigée: "Toute personne a droit au travail ou à l'entretien" et que l'article 24 devrait être placé immédiatement après la fin de l'article 27. De cette manière, la responsabilité de la société en ce qui concerne la réglementation de la sécurité sociale serait définie dans ses rapports nécessaires avec le droit au travail de l'individu.

B. La déléguée des *Etats-Unis* met en doute l'opportunité de définir les obligations positives de l'Etat dans cet article, cette manière de procéder tendant à rompre l'unité de la Déclaration (qui, à quelques exceptions près, ne contient pas d'obligations positives de cette nature).

C. Le représentant de la *RSS de Biélorussie* propose d'ajouter le texte suivant à cet article:

"L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires contre le chômage."

*Article 25*

Le représentant de l'*Uruguay* a attiré l'attention sur la nécessité d'insérer la disposition suivante dans le premier paragraphe de cet article: "Toute personne a le devoir de préserver sa propre santé." Bien que sa proposition ait été rejetée, le délégué de l'*Uruguay* maintient que ce devoir justifie l'intervention de l'Etat en matière d'hygiène.

*Article 26*

Voir le commentaire de la déléguée des *Etats-Unis* (B ci-dessus) au sujet de l'article 24.

*Article 27*

1. Le représentant des *Philippines* a proposé que le texte suivant soit ajouté à cet article:

"Le droit à l'éducation privée sera respecté et, dans les pays ou localités qui le désireront, l'enseignement religieux sera autorisé dans les écoles."

2. Le représentant de l'*Uruguay* est d'avis que, conformément aux dispositions de la Constitution de l'*Uruguay*, il y aurait lieu d'affirmer que la gratuité de l'enseignement élémentaire, secondaire, de l'enseignement professionnel, artistique et de l'éducation physique donnés par l'Etat est souhaitable à la fois sur le plan national et sur le plan international.

**ANNEXE B**

## PREMIÈRE PARTIE

**Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme**

## PARTIE I

*Article 1*

Les Etats parties au présent Pacte déclarent reconnaître que les principes énoncés dans la partie II ci-dessous font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

*Article 2*

Every State, party hereto, undertakes to ensure:

(a) That its laws secure to all persons under its jurisdiction, whether citizens, persons of foreign nationality or stateless persons, the enjoyment of these human rights and fundamental freedoms;

(b) That such laws, respecting these human rights and fundamental freedoms, conform with the general principles of law recognized by civilized nations;

(c) That any person whose rights or freedoms are violated shall have an effective remedy, notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity;

(d) That such remedies shall be enforceable by a judiciary whose independence is secured; and

(e) That its police and executive officers shall act in support of the enjoyment of these rights and freedoms.

*Article 3*

On receipt of a request to this effect from the Secretary-General of the United Nations made under the authority of a resolution of the General Assembly, the Government of any party to this Covenant shall supply an explanation as to the manner in which the law of that State gives effect to any of the provisions of this Covenant.

*Article 4*

1. In time of war or other public emergency, a State may take measures derogating from its obligations under Article 2 above to the extent strictly limited by the exigencies of the situation.

2. Any State party hereto availing itself of this right of derogation shall inform the Secretary-General of the United Nations fully of the measures which it has thus enacted and the reasons therefor. It shall also inform him as and when the measures cease to operate and the provisions of Article 2 are being fully executed.

**PART II***Article 5*

It shall be unlawful to deprive any person of his life save in the execution of the sentence of a court following his conviction of a crime for which this penalty is provided by law.

*Article 6*

It shall be unlawful to subject any person to any form of physical mutilation or medical or scientific experimentation against his will.

*Article 7*

No person shall be subjected to torture or to cruel or inhuman punishment or to cruel or inhuman indignity.

*Article 8*

1. No person shall be held in slavery or servitude.
2. No person shall be required to perform forced or compulsory labour in any form other than labour

*Article 2*

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que:

a) Leurs lois garantissent à toutes les personnes relevant de leur souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;

b) Lesdites lois, assurant le respect de ces droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées;

c) Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés, dispose de voies de recours efficaces, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

d) Un tribunal dont l'indépendance est assurée donne suite à ces recours;

e) Leur police et leurs agents d'exécution s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

*Article 3*

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

*Article 4*

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. Tout Etat partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de la date à laquelle, ces mesures cessant d'être en vigueur, l'article 2 reçoit de nouveau une pleine application.

**PARTIE II***Article 5*

Il est interdit de priver de la vie une personne, autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine.

*Article 6*

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

*Article 7*

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants<sup>1</sup>.

*Article 8*

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf

<sup>1</sup> M. Cassin a proposé que la traduction se borne à "traitements dégradants" au lieu de "traitements cruels, inhumains ou dégradants" qui sont dans la version anglaise.

exacted as a punishment for crime of which the person concerned has been convicted by due process of law.

3. For the purposes of this Article, the term "forced or compulsory labour" shall not include:

(a) Any service of a purely military character, or service of a non-military character in the case of conscientious objectors, exacted in virtue of compulsory military service laws;

(b) Any service exacted in cases of emergency created by fire, flood, famine, earthquake, violent epidemic or epizootic disease, invasion by animals, insect or vegetable pests, or similar calamities or other emergencies threatening the life or well-being of the community;

(c) Any minor communal services considered as normal civic obligations incumbent upon the members of the community, provided that these obligations have been accepted by the members of the community concerned directly or through their directly elected representatives.

#### Article 9

1. No person shall be subjected to arbitrary arrest or detention.

2. No person shall be deprived of his liberty save in the case of:

(a) The arrest of a person effected for the purpose of bringing him before a court on a reasonable suspicion of having committed a crime or which is reasonably considered to be immediately necessary to prevent his committing a crime;

(b) The lawful arrest and detention of a person for non-compliance with the lawful order or decree of a court;

(c) The lawful detention of a person sentenced after conviction to deprivation of liberty;

(d) The lawful detention of persons of unsound mind;

(e) The parental or quasi-parental custody of minors;

(f) The lawful arrest and detention of a person to prevent his effecting an unauthorized entry into the country;

(g) The lawful arrest and detention of aliens against whom deportation proceedings are pending.

3. Any person who is arrested shall be informed promptly of the charges against him. Any person who is arrested under the provisions of sub-paragraphs (a) or (b) of paragraph 2 of this article shall be brought promptly before a judge, and shall be tried within a reasonable time or released.

4. Every person who is deprived of his liberty shall have an effective remedy in the nature of "*habeas corpus*" by which the lawfulness of his detention shall be decided speedily by a court and his release ordered if the detention is not lawful.

5. Every person shall have an enforceable right to compensation in respect of any unlawful arrest or deprivation of liberty.

#### Article 10

No person shall be imprisoned or held in servitude in consequence of the mere breach of a contractual obligation.

s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée.

3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas:

a) Aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service non militaire, imposés par les lois établissant le service militaire obligatoire;

b) Aux services imposés dans les cas de danger créé par un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une épidémie ou une épizootie violentes; une invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux, de calamités analogues ou d'autres dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;

c) Aux services secondaires dans le cadre total considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

#### Article 9

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants:

a) Arrestation destinée à assurer la comparution devant un Tribunal d'une personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou dont il y a des raisons d'estimer nécessaire l'arrestation immédiate pour éviter qu'elle ne commette une telle infraction.

b) Arrestation et détention en conformité de la loi d'une personne pour ne s'être pas conformée à une ordonnance ou à une injonction régulière d'un tribunal;

c) Détention régulière d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté;

d) Détention régulière d'individus privés de raison;

e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs;

f) Arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

g) Arrestation et détention régulière d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.

3. Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne arrêtée en vertu des dispositions des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 2 du présent article, doit être amenée sans retard devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

4. Toute personne privée de sa liberté doit avoir un recours efficace du genre de l'*habeas corpus*, à la suite duquel un tribunal statuera sans délai sur la régularité de sa détention, et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

#### Article 10

Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

*Article 11*

1. Subject to any general law not contrary to the purposes and principles of the United Nations Charter and adopted for specific reasons of security or in the general interest, there shall be liberty of movement and free choice of residence within the borders of each State.

2. Any person who is not subject to any lawful deprivation of liberty or to any outstanding obligations with regard to national service shall be free to leave any country including his own.

*Article 12*

No alien legally admitted to the territory of a State shall be arbitrarily expelled therefrom.

*Article 13*

1. In the determination of any criminal charge against him or of any of his civil rights or obligations, every person is entitled to a fair hearing before an independent and impartial tribunal and to the aid of a qualified representative of his own choice.

2. No person shall be convicted or punished for crime except after public trial.

*Article 14*

1. No person shall be held guilty of any offence on account of any act or omission which did not constitute such an offence at the time when it was committed, nor shall he be liable to any greater punishment than that prescribed for such offence by the law in force at the time when the offence was committed.

2. Nothing in this Article shall prejudice the trial and punishment of any person for the commission of any act which, at the time it was committed, was criminal according to the general principles of law recognized by civilized nations.

*Article 15*

No person shall be deprived of his juridical personality.

*Article 16*

1. Every person shall have the right to freedom of religion, conscience and belief, including the right, either alone or in community with other persons of like mind, to hold and manifest any religious or other belief, to change his belief, and to practice any form of religious worship and observance, and he shall not be required to do any act which is contrary to such worship and observance.

2. Every person of full age and sound mind shall be free, either alone or in a community with other persons of like mind, to give and receive any form of religious teaching, and in the case of a minor the parent or guardian shall be free to determine what religious teaching he shall receive.

3. The above rights and freedoms shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public order and welfare, morals and the rights and freedoms of others.

*[Article 17]*

(The Commission decided not to elaborate a final text on this article until it had before it the views of the Sub-Commission on the Freedom of Information and of the Press and of the United Nations Conference on Freedom

*Article 11*

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté, ou qui n'a plus d'obligation à titre de service national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

*Article 12*

Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

*Article 13*

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial et d'être assistée d'un conseil qualifié choisi par elle s'il s'agit de la détermination soit du bien-fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile;

2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public.

*Article 14*

1. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

*Article 15*

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

*Article 16*

1. Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir toute rite; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.

2. Toute personne majeure et saine d'esprit est libre, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous toutes ses formes; s'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.

3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

*[Article 17]*

(La Commission a décidé de ne pas élaborer le texte définitif de cet article avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et de la Conférence des Nations Unies sur la

of Information. The texts reproduced below have been proposed by the Drafting Committee and by the representative of the *United States* respectively.)

*(Text proposed by the Drafting Committee:*

1. Every person shall be free to express and publish his ideas orally, in writing, in the form of art or otherwise.

2. Every person shall be free to receive and disseminate information of all kinds, including facts, critical comment and ideas, by the medium of books, newspapers, oral instructions or any other lawfully operated device.

3. The freedoms of speech and information referred to in the preceding paragraphs of this Article may be subject only to necessary restrictions, penalties or liabilities with regard to: matters which must remain secret in the interests of national safety; publications intended or likely to incite persons to alter by violence the system of Government, or to promote disorder or crime; obscene publications; (publications aimed at the suppression of human rights and fundamental freedoms); publications injurious to the independence of the judiciary or the fair conduct of legal proceedings; and expressions or publications which libel or slander the reputations of other persons.)

*(Text proposed by the representative of the United States:*

Every one shall have the right to freedom of information, speech and expression. Every one shall be free to hold his opinion without molestation, to receive and seek information and the opinion of others from sources wherever situated, and to disseminate opinions and information, either by word, in writing, in the Press, in books or by visual, auditive or other means.)

#### *Article 18*

All persons shall have the right to assemble peaceably for any lawful purpose including the discussion of any matter on which under Article 17 any person has the right to express and publish his ideas. No restrictions shall be placed on the exercise of this right other than those necessary for:

- (a) The protection of life or property;
- (b) The prevention of disorders; or
- (c) The prevention of the obstruction of traffic or the free movement of others.

#### *Article 19*

All persons shall be free to constitute associations, in whatever form may be appropriate under the law of the State, for the promotion and protection of their legitimate interests and of any other lawful object, including the dissemination of all information of which under Article 17 the dissemination is unrestricted. The rights and freedoms set forth in Articles 16 and 17 shall be enjoyed by such associations.

#### *Article 20*

Every person shall be entitled to the rights and freedoms set forth in this Covenant, without distinction as to race (which includes colour), sex, language, religion, political or other opinion, property status, or national or social origin. Every person, regardless of office or status, shall be entitled to equal protection under the law against any arbitrary discrimination or against any incitement to such discrimination in violation of this Covenant.

liberté de l'information. Les textes reproduits ci-dessous ont été proposés respectivement par le Comité de rédaction et la déléguée des *Etats-Unis*.)

*(Texte proposé par le Comité de rédaction:*

1. Toute personne est libre d'exprimer et de rendre publiques ses idées oralement, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen utilisé conformément aux lois.

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités nécessaires en ce qui concerne: les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui visent ou sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement, ou à provoquer des désordres ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la destruction des droits de l'homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; et les dires ou publications diffamatoires ou calomnieux à l'égard d'autrui.)

*(Projet proposé par la déléguée des Etats-Unis:*

Tout individu a droit à la liberté de l'information, de la parole et de l'expression. Toute personne est libre de manifester ses opinions sans être inquiétée, de recevoir et de rechercher des informations et des opinions en puisant à des sources situées en n'importe quel lieu, et de répandre des opinions et des informations oralement ou par écrit, par la presse, le livre, par des moyens d'expression visuels, auditifs ou autres.)

#### *Article 18*

Toutes les personnes ont le droit de se réunir paisiblement pour toute fin licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles nécessaires pour:

- a) Protéger la vie ou la propriété;
- b) Empêcher des désordres; ou
- c) Prévenir les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

#### *Article 19*

Toutes les personnes sont libres de constituer des associations de quelque forme que ce soit conformément à la loi d'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations qui, aux termes de l'article 17, n'est soumise à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

#### *Article 20*

Toute personne peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans le présent Pacte, sans distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de condition de fortune, ou d'origine nationale ou sociale. Tous sans distinction de fonction ou de rang ont droit également à la protection de la loi contre toute discrimination arbitraire et toute incitation à une telle discrimination commises en violation du présent Pacte.

*Article 21*

Any advocacy of national, racial or religious hostility that constitutes an incitement to violence shall be prohibited by the law of the State.

*Article 22*

Nothing in this Covenant shall be considered to give any person or State the right to engage in any activity aimed at the destruction of any of the rights and freedoms prescribed herein.

## PART III

*Article 23*

1. This Covenant shall be open for accession to every State Member of the United Nations or party to the Statute of the International Court of Justice and to every other State which the General Assembly of the United Nations shall, by resolution, declare to be eligible.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations, and as soon as two-thirds of the States Members of the United Nations have deposited such instruments the Covenant shall come into force between them. As regards any State which accedes thereafter, the Covenant shall come into force on the date of the deposit of its instrument of accession.

3. The Secretary-General of the United Nations shall inform all Members of the United Nations and the other States referred to in paragraph 1 above of the deposit of each instrument of accession.

*Article 24*

In the case of a Federal State, the following provisions shall apply:

(a) With respect to any Articles of this Covenant which the federal government regards as wholly or in part appropriate for federal action, the obligations of the federal government shall, to this extent, be the same as those of parties which are not federal States;

(b) In respect of Articles which the federal government regards as appropriate under its constitutional system, in whole or in part, for action by the constituent States, Provinces or Cantons, the federal government shall bring such provisions, with a favourable recommendation, to the notice of the appropriate authorities of the States, Provinces or Cantons.

*Article 25*

1. This Covenant shall apply in respect of any colony or overseas territory of a State party hereto, or any territory subject to the suzerainty or protection of such State, or any territory in respect of which such State exercises a mandate or trusteeship, when that State has acceded on behalf and in respect of such colony or territory.

2. The State concerned shall, if necessary, seek the consent at the earliest possible moment of the governments of all such colonies and territories to this Covenant and accede on behalf and in respect of each such colony and territory immediately its consent has been obtained.

*Article 26*

1. Amendments to this Covenant shall come into force when they have been adopted by a vote of two-thirds of the Members of the General Assembly of the United Nations and ratified in accord-

*Article 21*

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence, sera interdite par la législation nationale.

*Article 22*

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## PARTIE III

*Article 23*

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les États Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.

2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des États ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des États Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux États Membres des Nations Unies et aux autres États mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

*Article 24*

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront:

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des États fédéraux.

b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des États, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces, et cantons, en recommandant l'adoption.

*Article 25*

1. Le présent Pacte s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat partie et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection de cet Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré au Pacte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

2. Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de ce Pacte et adhérera à ce Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

*Article 26*

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies

ance with their respective constitutional processes by two-thirds of the parties to this Covenant.

2. When such amendments come into force they shall be binding on those parties which have ratified them, leaving other parties still bound by the provisions of the Covenant which they have accepted by accession, including earlier amendments which they have ratified.

#### Article 27

In construing the Articles of this Covenant, the several Articles shall be regarded in their relation to each other.

#### PART II

### Comments on the Draft International Covenant on Human Rights

#### General Comments on the Draft Covenant

1. The Representative of *Egypt*, while voting for the draft Covenant, stressed the fact that it was only a first draft intended for submission to Governments; experts would have to go over it carefully and put it into correct final form.

2. The Representative of *France*, in voting to submit the draft Covenant to Governments, stated that in his opinion a short general declaration should be elaborated first, to be followed by a series of more detailed conventions. He felt that on many questions dealt with in the draft Bill of Rights, the help of experts, and of the Specialized Agencies, would be required.

3. The Representative of *France* presented the following text which he later withdrew, accepting the ruling that it would be discussed in connexion with the preamble of the Covenant:

"The States parties hereto,

"Determined to effectively apply the general principles recognized in the international Declaration on Human Rights and Fundamental Freedoms, adopted by the General Assembly of the United Nations on. . . .

"Have agreed to conclude a First Covenant defining the practical scope of some of those principles and establishing general measures and guarantees for the effective respect of human rights and fundamental freedoms."

4. The Representative of the *United States* submitted the following comment for the Report, and the Representatives of *China* and *Uruguay* associated themselves with it:

"The United States believes that the Drafting Committee should seriously consider whether it is better to have one overall limitation clause than to try to spell out every possible limitation in each article."

5. The Representative of the *United Kingdom* considered that the general limitation clause proposed by the United States would be open to abuse by signatory States, and that the production of a Covenant rendered innocuous by such a clause would bring the Covenant and the United Nations into discredit. In the view of the Representative of the United Kingdom, the only way to achieve progress is by a fairly tightly drawn Covenant which will prescribe, as precisely as possible, the limitations permissible in respect of each separate

et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés; les autres parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

#### Article 27

Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

#### DEUXIÈME PARTIE

### Commentaires relatifs au projet de Pacte international des droits de l'homme

#### Commentaires généraux au sujet du projet de Pacte

1. Tout en votant en faveur du projet de Pacte, le délégué de l'*Egypte* a souligné que ce texte ne constituait qu'un avant-projet qui sera soumis aux gouvernements, les experts devront l'étudier soigneusement et lui donner une forme définitive adéquate.

2. Tout en votant en faveur de la communication du projet de Pacte aux gouvernements, le délégué de la *France* a déclaré qu'à son avis, il conviendrait d'élaborer d'abord une brève déclaration générale qui devra être suivie d'une série de conventions plus détaillées. Il a estimé que pour de nombreuses questions traitées dans la Charte des droits, l'aide d'experts et celle d'institutions spécialisées seront nécessaires.

3. Le délégué de la *France* a soumis le texte suivant qu'il a retiré ensuite, acceptant la décision selon laquelle ce texte serait discuté à propos du préambule du Pacte:

"Les Etats parties au présent instrument,

"Décidés à appliquer effectivement les principes généraux reconnus dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le. . . .

"Sont convenus de conclure une première Convention précisant la portée pratique de certains de ces principes et instituant un ensemble de mesures et de garanties pour le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

4. La déléguée des *Etats-Unis* a présenté le commentaire suivant aux fins d'insertion dans le rapport et les délégués de la *Chine* et de l'*Uruguay* s'y sont associés.

"La délégation des Etats-Unis estime que le Comité de rédaction devrait examiner sérieusement la question de savoir s'il vaut mieux avoir une clause générale à effet limitatif plutôt que d'essayer de spécifier toutes les limitations possibles dans chaque article."

5. Le délégué du *Royaume-Uni* a estimé que la clause générale à effet limitatif suggérée par les Etats-Unis risque de provoquer des abus de la part des Etats signataires et que l'élaboration d'un Pacte rendu inefficace par une telle clause jettera le discrédit sur le Pacte et les Nations Unies. De l'avis du délégué du Royaume-Uni, le seul moyen de réaliser des progrès est d'élaborer un Pacte suffisamment serré qui prescrira de façon aussi précise que possible, les limitations admises au sujet de chaque droit et de chaque liberté pris séparé-



right and freedom. While appreciating that a Covenant in so precise a form will not be easy to achieve, he believed that it was well within the bounds of possibility and abundantly worth the effort to achieve it. He suggested that it might well be that only a limited number of Members of the United Nations would subscribe immediately to such a Covenant as the United Kingdom proposed, and that it might not come into force for some time; but when it did come into force it would register great progress. Moreover, once such a Covenant was in existence, there would be certain pressure on Members who had not acceded to it to begin with, to accede to it and conform with its terms.

6. The Representative of the *Union of Soviet Socialist Republics* felt that the drafting of a Covenant was premature before the preparations of the text of the Declaration on Human Rights had been completed and before the opinion of the Governments on this declaration had been received and considered. For these reasons, he voted against taking any decision on the draft covenant.

7. The Representative of *Uruguay* wished to affirm here his comments recorded at greater length in annex C: that in his opinion all national laws should be brought into conformity with the Covenant, that the Covenant should supersede any part of international law in contradiction with its terms, and that it should be impossible to modify or to abolish the Covenant except by another international Covenant or Convention.

8. The Representative of the *American Federation of Labor* suggested that the general limitation clause be the same in the Covenant and in the Declaration, and suggested that the following clause be used for that purpose:

"The full exercise of these rights requires recognition of the rights of others and protection by law of the freedom, general welfare, and security of all."

*Comments on Specific Articles of the Draft Covenant*

#### Article 4

1. The working group on the Covenant felt that articles concerning violations and communications, still to be elaborated, ought to appear in Part I, immediately after Article 4.

2. The Representative of *Uruguay* suggested the following article on the right to life:

"Every person has the right to life. It is the duty of the State to protect persons born or conceived, incurables, and persons physically or mentally incapable. The State is obliged to ensure minimum conditions enabling all persons to live a dignified and worthy life. The death penalty shall never be applied to political or ordinary offenders merely by decrees issued in virtue of laws previously in force, but only after trial in which all the guarantees necessary for reaching a just verdict are ensured."

Article 1 of the Draft of the Inter-American Juridical Committee; article 1 of the draft of Professor J. A. Ramirez of Uruguay.

The Representative of *Uruguay* felt that the death penalty could not be justified by any philosophic or sociological argument or on any grounds of criminal or ethical policy.

ment. Tout en admettant qu'un Pacte conçu de façon aussi précise ne sera pas facile à élaborer, il estime que cette entreprise n'en est pas moins nettement réalisable et mérite largement l'effort que cela implique. Il a suggéré qu'il pourrait se faire qu'un nombre limité seulement de Membres de l'Organisation des Nations Unies signe immédiatement un Pacte tel que celui qu'a proposé le Royaume-Uni, et qu'il n'entre en vigueur que plus tard; mais, lorsqu'il entrera en vigueur, il marquera un grand progrès. En outre, lorsqu'un tel Pacte existera, une certaine pression se trouvera exercée sur les Membres qui n'y avaient pas encore adhéré dès le début, afin qu'ils y adhèrent et en respectent les clauses.

6. Le délégué de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a estimé que l'élaboration d'un Pacte est prématurée tant que ne seront pas achevés les travaux de rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et que l'opinion des gouvernements au sujet de cette Déclaration n'aura pas été reçue et examinée. Pour ces raisons, il a voté contre la proposition tendant à prendre une décision quelconque au sujet du projet de Pacte.

7. Le délégué de l'*Uruguay* désire réaffirmer ici les commentaires faits par lui, qui ont été reproduits plus en détail à l'annexe C: à son avis, toutes les législations nationales devraient être rendues conformes au Pacte, le Pacte devrait l'emporter sur toute partie du droit international qui serait en contradiction avec les termes du Pacte, et il devrait être impossible de modifier ou d'abolir le Pacte, sauf en vertu d'un autre Pacte international ou d'une Convention internationale.

8. Le délégué de la *Fédération américaine du Travail* a proposé que la clause générale à effet limitatif soit la même dans le Pacte que dans la Déclaration, et il a proposé que l'on adopte la clause suivante à cet effet:

"La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous."

*Commentaires relatifs à certains articles du projet de Pacte*

#### Article 4

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer le Pacte a estimé que les articles relatifs aux violations et aux communications, qui restent à rédiger, devront figurer dans la Partie I, immédiatement à la suite de l'article 4.

2. Le délégué de l'*Uruguay* a proposé le texte suivant de l'article relatif au droit à la vie:

"Toute personne a droit à la vie. L'Etat a le devoir de protéger les personnes nées ou conçues, incurables, ainsi que les personnes physiquement ou mentalement incapables. L'Etat est tenu d'assurer des conditions d'existence minima permettant à toute personne d'avoir une vie digne. La peine de mort ne devra jamais être appliquée à des criminels politiques ou de droit commun simplement en vertu d'un jugement rendu conformément à des lois déjà en vigueur, mais seulement après un procès au cours duquel toutes les garanties nécessaires pour aboutir à un juste verdict seront assurées."

Article 1 du projet du Comité juridique interaméricain; Article 1 du projet du professeur J. A. Ramirez (Uruguay).

Le délégué de l'*Uruguay* estime que la peine de mort ne peut se justifier par aucun argument d'ordre philosophique ou sociologique ni par aucune considération de politique pénale ou éthique.

#### Article 5

The Representative of *India* stated that she was of the view that the second paragraph of the corresponding article proposed by the Working Group (document E/CN.4/56, page 6, article 4) should be omitted on the ground that it was not of general application and because in her opinion every State should be left free to legislate according to its own needs and the convictions of its people.

#### Article 8

The Representative of *Lebanon* moved the addition of the following phrase to Article 8, paragraph 3, part (a) of the Draft Covenant: "provided that the civilian service of conscientious objectors be compensated with adequate maintenance and pay." The proposal signifies by "maintenance" food, clothing and shelter; by "pay" the same pay as is received by the soldier of the lowest rank. This motion was defeated by a vote of 6 to 4 with 7 abstentions. The Representative of *Lebanon* wishes this amendment to be considered further in the future.

#### Article 9

1. The Representative of *India* felt that it would be desirable to add the words "and to prevent evasion of the legal process" to paragraph 2 (b), in view of the procedure obtaining in most countries. She also felt that in paragraph 3, words should be added to except from the provision of the first sentence of the Article offences that do not always require legal proceedings, e.g., orders in regard to aliens.

2. The Representative of the *United States* also was not sure that the text adopted covers adequately all cases of civil arrest. She felt that paragraph 2 might not clearly give adequate safeguards to insane persons, aliens, and possibly others.

3. The Representative of the *United States* also wished it to be noted that in connexion with paragraph 5 of the Article, it was the feeling of the Working Group, which drafted the Article, that the requirements of the paragraph could be satisfied by the *bona fide* provision of private remedies as well as by remedies for compensation by the State.

4. The Representative of *Uruguay* felt that the text should be drafted in a less detailed form. He agreed with the point of view expressed in paragraph 5.

#### Article 13

The Representative of *Uruguay* feels certain that the Commission adopted the word "misdemeanor" to replace the word "crime" in paragraph 2, upon his motion.

#### Article 15

The Representative of *Uruguay* felt that in connexion with the phrase "No person shall be deprived", a distinction should be drawn between the position of individuals and that of organizations which have obtained juridical personality. He urged that the text read: "No human being..."

#### Article 5

La déléguée de l'*Inde* a indiqué qu'à son avis il y avait lieu d'omettre le deuxième paragraphe de l'article correspondant, proposé par le Groupe de travail (document E/CN.4/56, page 7, article 4), en raison du fait que ce paragraphe n'était pas d'application générale et que, à son avis, tout État devrait avoir pleine liberté de légiférer en cette matière selon ses propres besoins et les opinions de sa population.

#### Article 8

Le délégué du *Liban* a proposé l'addition du membre de phrase suivant à l'article 8, paragraphe 3, alinéa a) du projet de Pacte: "pourvu que les services civils des objecteurs de conscience donnent lieu à rétribution sous forme d'un entretien et d'une solde suffisants". Par "entretien", la proposition vise la nourriture, l'habillement et le logement; par "solde", la même solde que celle qui est versée à un simple soldat. Cette proposition a été rejetée par six voix contre quatre, et sept abstentions. Le délégué du *Liban* désire que cet amendement fasse l'objet d'un nouvel examen à une date ultérieure.

#### Article 9

1. La déléguée de l'*Inde* a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 2 les mots: "et afin d'empêcher qu'un individu ne se soustraie à l'action judiciaire" en raison de la procédure judiciaire en vigueur dans la plupart des pays. Elle a estimé également qu'il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe 3 du même article, un membre de phrase visant à exclure des dispositions prévues dans la première phrase dudit article les infractions qui ne donnent pas toujours lieu à des actions en justice, comme, par exemple, les mesures prises à l'encontre de ressortissants étrangers.

2. La représentante des *Etats-Unis* a également fait part de ses doutes sur le point de savoir si le texte adopté tient suffisamment compte de tous les cas d'arrestations en matière civile. Elle a estimé que les dispositions du paragraphe 2 n'assurent peut-être pas avec toute la netteté voulue la sauvegarde des droits des aliénés, des étrangers et éventuellement d'autres catégories de personnes.

3. La représentante des *Etats-Unis* a demandé l'insertion d'une note au sujet du paragraphe 5 du présent article indiquant que le Groupe de travail qui a rédigé cet article a estimé qu'il serait satisfait aux dispositions dudit paragraphe, si des voies de recours réelles en droit privé ainsi qu'un recours contre l'État en vue du paiement d'une indemnité étaient prévus.

4. Le délégué de l'*Uruguay* a estimé que le texte devrait être élaboré sous une forme moins détaillée. Il s'est déclaré d'accord avec le point de vue exprimé au paragraphe 5.

#### Article 13

Le délégué de l'*Uruguay* est sûr que la Commission a adopté l'expression "infraction pénale" au lieu du mot "crime" au paragraphe 2 en tenant compte de sa proposition.

#### Article 15

Le délégué de l'*Uruguay* a estimé qu'au sujet de la phrase "nul ne peut être privé", il faudrait distinguer entre la situation des individus et celle des organisations ayant obtenu la personnalité juridique. Il a demandé que le texte soit conçu de la façon suivante: "Aucun être humain..."

*Article 17*

The Representative of *Uruguay* suggested the following article for consideration:

"There shall be entire freedom to communicate thoughts expressed by means of the Press, postal services, wireless, telegraphy, telephone, motion pictures and any other instruments of propaganda. Censorship is forbidden. For the suppression of abuses all preventive means, direct or indirect, are excluded. The action of the State shall be confined to the imposition of penalties. There shall be full freedom of access to means of information and dissemination of opinions, subject to the right of States and private individuals to rectification and reply. The right of free expression of thought may be limited at times of civil or international war, but only in respect of information on military operations."

He felt that *Uruguay* could not accept the preventive prohibition of certain forms of propaganda, the creation of offences of opinion, the imposition of a certain intellectual legitimism preventing the free exercise of criticism within a political democracy. Offences may be established but not to punish opinions, except in cases where ideas expressed in public may give rise to seriously dangerous acts. In such cases, too, intervention by the State can only be justified after the propaganda has been published.

*Article 23*

The Representative of the *United States* offered the following suggested text for this Article:

"It being in the interest of humanity that the rights and obligations enunciated herein shall be as widespread as possible, this Covenant shall be open for accession by all States, whether or not Members of the United Nations."

**ANNEX C**

[Original text: French]

## PART I

**Report of the Working Group on Implementation**

1. At its thirtieth meeting, the Commission on Human Rights established three working groups to undertake respectively the drawing up of a draft Declaration, the preparation of one or more draft conventions or covenants, and the study of the question of implementation.

2. The working group on implementation was composed of the Representatives of Australia, Belgium, India, Iran, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, and Uruguay. The Representative of Uruguay, being unavoidably delayed in reaching the session, did not participate in any meeting of the working group. The United Kingdom, the Union of Soviet Socialist Republics, the United States and the International Labour Organization were represented at diverse meetings by an observer. Observers from two non-governmental organizations, the Consultative Council of Jewish Organizations and the World Jewish Congress, also participated.

3. Mrs. Hansa Mehta (India) was elected *Chairman* of the working group, and Mr. Fernand Dehousse (Belgium), *Rapporteur*. Mr. Edward Lawson acted as Secretary.

*Article 17*

Le délégué de l'*Uruguay* a proposé l'article suivant aux fins d'examen:

"Il y aura liberté totale de communiquer les pensées exprimées par la presse, les services postaux, la T.S.F., le télégraphe, le téléphone, le cinéma et tous autres instruments de propagande. La censure est interdite. Pour la suppression des abus, tous les moyens préventifs, directs ou indirects, sont prohibés. L'action de l'Etat se bornera à prévoir des pénalités. Il y aura liberté totale d'accès aux moyens d'information et de diffusion des opinions, sous réserve du droit des Etats et des particuliers de rectifier et de répondre. Le droit de libre expression de la pensée peut être restreint en période de guerre civile ou de guerre internationale, mais seulement en ce qui concerne les informations relatives aux opérations militaires."

Il a déclaré que l'*Uruguay* ne pourrait accepter la prohibition préventive de certaines formes de propagande, la création de délits d'opinion, l'institution d'un certain légitimisme intellectuel empêchant le libre exercice de la critique dans une démocratie politique. Des délits peuvent être établis, mais non pour pénaliser des opinions, seulement dans les cas où les idées exprimées en public peuvent donner lieu à des actes réellement dangereux. Dans ces cas également, l'intervention de l'Etat ne peut être justifiée qu'après publication de la propagande.

*Article 23*

La déléguée des *Etats-Unis* a soumis le texte suivant pour cet article:

"Etant donné qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les droits et obligations énoncés dans le présent instrument soient aussi largement répandus que possible, le présent Pacte sera ouvert à la signature de tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies."

**ANNEXE C**

[Texte original en français]

## PREMIÈRE PARTIE

**Rapport du Groupe de travail des mesures d'application**

1. Au cours de sa trentième séance, la Commission des droits de l'homme a constitué trois Groupes de travail, chargés respectivement de rédiger un projet de Déclaration, de préparer un ou plusieurs projets de Convention ou de Pacte et d'étudier la question des mesures d'application.

2. Le Groupe de travail des mesures d'application était composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de l'Iran, de la RSS d'Ukraine et de l'Uruguay. Le représentant de l'Uruguay, retardé par des raisons indépendantes de sa volonté, n'a participé à aucune séance du Groupe de travail. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient représentés à diverses séances par un observateur. Des observateurs de deux organisations non gouvernementales, le Conseil consultatif des Organisations juives et le Congrès mondial juif étaient également présents.

3. Mme Hansa Mehta (Inde) a été élue *Présidente* du Groupe de travail et M. Fernand Dehousse (Belgique) *Rapporteur*. Le secrétariat du Groupe a été assuré par M. Edward Lawson.

*The View of the Group as to its Mandate*

4. The Working Group decided to base its discussions on document E/CN.4/21, Annex H, pages 68 to 74.

5. A letter from Mr. René Cassin, Representative of France, addressed to the Chairman, also came up for discussion and was published as United Nations document E/CN.4/AC.4/1.

6. The Group had no difficulty in agreeing that in view of the limited time at its disposal it would be impossible for it to submit to the Plenary Commission texts of articles for incorporation in the Draft Convention or Conventions. It regarded its task therefore as consisting in the formulation of general principles concerning the problem entrusted to it. In its view it would rest with the Drafting Committee at its next session to put these principles into the proper form.

7. Various Representatives pointed out on the other hand that the Secretariat's Memorandum contained in the above-mentioned Annex H had really been drawn up with a view to the preparation of a Declaration. The Group considered that its Mandate undoubtedly extended to study of the implementation of one or more possible Conventions. It even arrived at the conclusion that the question of implementation had much more to do with the Convention than with the Declaration. The latter indeed was in the last analysis to take the form of a recommendation by the General Assembly of the United Nations, and was consequently not legally binding in the strict sense of the term. It therefore appeared to the Working Group a manifest impossibility to contemplate measures for the fulfillment of an obligation that was not one.

8. In connexion with the Declaration, the Group therefore confined itself to answering the four questions of a general legal character embodied in paragraph 3 of the Secretariat's Memorandum.

9. The Group also applied by analogy the questions raised by the Memorandum concerning the implementation of the Declaration to the implementation of the Convention.

*Objection Raised by the Representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic*

10. The Representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic doubted whether the Group was really in a position to embark on its studies before the final contents of the Declaration and, in particular, the Convention had been decided upon. In his opinion, the question of implementation demanded previous knowledge of the rules to be implemented.

11. The reply given to this, in particular by the Representative of Belgium, was that the question of implementation might indeed depend on the existence in the Declaration or in the Convention of certain special stipulations, but that the overall question could be considered at once in its own right, since it concerned the creation, description and working of institutions and machinery to be studied at their own level.

12. The Group was also of the opinion that, had it been accepted, the view expressed by the Representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic would have made it impossible for the Working Group to carry out the task entrusted to it by the Commission.

*Conception que le Groupe s'est faite de son mandat.*

4. Le Groupe de travail a décidé de prendre pour base de ses délibérations le document E/CN.4/21, annexe H, pages 74 à 86.

5. Une lettre de M. René Cassin, représentant de la France, adressée à la présidente, a également été versée aux débats et publiée comme document des Nations Unies sous le No E/CN.4/AC.4/1.

6. Le Groupe est tombé sans difficulté d'accord sur le fait qu'étant donné le temps limité dont il disposait, il lui serait impossible de soumettre à la Commission plénière des textes d'articles à insérer dans le ou les projets de Convention. Il a donc conçu sa tâche comme consistant à formuler des principes généraux sur le problème qui lui était dévolu. Dans sa pensée, il appartiendra au Comité de rédaction, à sa prochaine session, de donner à ces principes la forme appropriée.

7. Divers représentants ont, d'autre part, fait observer que le mémorandum du Secrétariat, contenu dans l'annexe H précitée, avait été établi essentiellement en vue de la préparation d'une Déclaration. Le Groupe a estimé que son mandat s'étendait certainement à l'étude des mesures d'application d'une ou de plusieurs Conventions éventuelles. Il est même arrivé à la conclusion que le problème de la mise en œuvre concernait beaucoup plus la Convention que la Déclaration. Il importe de rappeler, en effet, que celle-ci est destinée à revêtir, en dernière analyse, la forme d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'elle n'a, par conséquent, aucun caractère obligatoire proprement dit. Il a paru dès lors au Groupe de travail qu'il y avait une impossibilité manifeste à envisager des mesures tendant à l'exécution d'un engagement qui n'en est pas un.

8. En ce qui concerne la Déclaration, le Groupe s'est donc borné à répondre aux quatre questions de caractère juridique général, formulées dans le paragraphe 3 du mémorandum du Secrétariat.

9. D'un autre côté, le Groupe a appliqué par analogie à la mise en œuvre de la Convention les questions posées par le mémorandum concernant la mise en œuvre de la Déclaration.

*Objection du représentant de la RSS d'Ukraine*

10. Le représentant de la RSS d'Ukraine s'est demandé si le Groupe était bien en mesure d'entreprendre son étude avant d'être fixé sur le contenu définitif de la Déclaration et, surtout, de la Convention. Selon lui, le problème de la mise en œuvre serait donc lié à la connaissance préalable des normes dont il s'agit d'assurer l'exécution.

11. Il a été répondu à cette thèse, notamment par le représentant de la Belgique, que le problème de la mise en œuvre pouvait certes dépendre de l'existence, dans la Déclaration ou dans la Convention, de quelques stipulations particulières, mais que, dans l'ensemble, ce problème pouvait être envisagé immédiatement pour lui-même, étant donné qu'il porte sur l'établissement, la description et le fonctionnement d'institutions et de mécanismes à étudier sur leur plan propre.

12. Le Groupe a également été d'avis que le point de vue exprimé par le représentant de la RSS d'Ukraine aurait eu pour résultat, s'il avait été accepté, de rendre impossible l'accomplissement du mandat confié au Groupe de travail par la Commission.

13. The Representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic was not, however, to be shaken in his opinion.

14. At the meeting on Saturday, 6 December (morning) he sent the Chairman a written memorandum reading as follows:

"I have got a strong opinion during these discussions that it is impossible for me to take my part in them because I am standing on my old position that it is necessary to discuss the question of an implementation on a more late stage of the Human Rights Commission's work, when the work of another Working Party will be finished.

"Standing on this position I decided to be out from this discussion and ask you to put down my opinion and decision in the Report of the Third Working Party to the Human Rights Commission.

"I hope, dear Chairman, you will not take my opposition as opposition against your ruling."

Following this communication the Representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic left the meeting and took no further part in the work of the Group.

The Representative of Belgium and the Representative of Australia stated that they deplored this attitude and asked for their regret to be recorded in the Group's Report. The Representative of Australia explained that the decision of the Ukrainian Representative had been taken despite his having been assured on various occasions that the Third Working Group would confine itself to outlining general principles. The Representative of Australia also expressed a desire to have this latter statement of his recorded in the Report.

*Replies to the First Four Questions Contained in Paragraph 3 of the Secretariat's Memorandum*

The Group regarded paragraphs 1 and 2 of the Secretariat's Memorandum as of purely historical and documentary interest. It accordingly began its examination of the Memorandum at paragraph 3.

That paragraph contains four questions all referring to the Bill (Declaration). The Group gave their answers to them with reference to both the Declaration and the Convention.

*Question A*

*Whether or not the Bill (or the Convention) should contain a provision to the effect that it cannot be unilaterally abrogated or modified?*

The Group was unanimous that there should be no such provision.

It considered that the insertion of a clause of that kind might decrease the authority of the Declaration or Convention.

In the case of the Declaration, moreover, it would exceed the General Assembly's competence, as the Declaration was intended ultimately to constitute a recommendation.

In the case of the Convention, the fact should be stressed that it was an international obligation, the violation of which was obviously forbidden by international law.

13. Le représentant de la RSS d'Ukraine a néanmoins maintenu son opinion.

14. Au cours de la séance du samedi 6 décembre (matin), il a remis à la Présidente une note écrite dont on trouvera le texte ci-dessous<sup>1</sup>:

"Au cours de ces discussions, la conviction s'est faite en moi qu'il m'est impossible d'y prendre part, parce que je continue à croire nécessaire de discuter la question des mesures d'application à une phase ultérieure des travaux de la Commission des droits de l'homme, lorsque les autres Groupes de travail auront épuisé leur ordre du jour.

Fidèle à cette position, je décide de ne pas participer à la présente discussion et je vous demande de faire figurer ma décision motivée dans le rapport du troisième Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme.

J'espère, Madame la Présidente, que vous ne considérerez pas mon opposition comme une attitude négative vis-à-vis de votre décision."

A la suite de cette communication, le représentant de la RSS d'Ukraine a quitté la réunion et n'a plus participé aux travaux du Groupe.

Le représentant de la Belgique et le représentant de l'Australie ont déclaré regretter cette attitude et ont demandé qu'il soit fait mention de leurs regrets dans le rapport du Groupe. Le représentant de l'Australie a précisé que la détermination du représentant de l'Ukraine a été prise par ce dernier malgré l'assurance qui lui avait été plusieurs fois donnée que le troisième Groupe de travail limiterait sa tâche à l'énoncé de principes généraux. Le représentant de l'Australie a exprimé le désir de voir cette dernière déclaration figurer également dans le rapport.

*Réponse aux quatre premières questions contenues dans le paragraphe 3 du mémorandum du Secrétariat*

Le Groupe a considéré que les paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétariat avaient un intérêt purement historique et documentaire. C'est par le paragraphe 3 qu'il a dès lors abordé l'examen du mémorandum.

Ce paragraphe formule quatre questions qui, toutes, se réfèrent à la Déclaration. Le Groupe y a répondu à la fois pour la Déclaration et pour la Convention.

*Question A*

*La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non contenir une stipulation qui en empêche l'abrogation ou la modification unilatérale?*

Le Groupe a été unanime à exprimer à cet égard un avis négatif.

Il a estimé que l'insertion d'une clause de cette nature serait susceptible de diminuer l'autorité de la Déclaration ou de la Convention.

Dans le cas de la Déclaration, elle excéderait, en outre, la compétence de l'Assemblée générale, étant donné que la Déclaration doit se ramener, en définitive, à une recommandation.

Dans le cas de la Convention, il importe de souligner que l'on se trouve en présence d'un engagement international dont le droit des gens interdit évidemment la violation.

<sup>1</sup> Traduction conforme à celle donnée dans le document E/CN.4/AC.4/SR 3, p. 5.

*Question B*

*Whether or not the Bill (or the Convention) should include an express statement to the effect that the matters dealt with in it are of international concern?*

The Group studied the bearing of Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations on the future Declaration or Convention.

The proposed clause seemed to it unnecessary. The "domestic jurisdiction" of States, to which the above-mentioned article referred, if rightly interpreted, only covered questions which had not become international in one way or another. Once States agreed that such questions should form the subject of a Declaration or Convention, they clearly placed them outside their "domestic jurisdiction" and Article 2, paragraph 7 became inapplicable.<sup>1</sup>

*Question C*

*Whether or not the Bill (or the Convention) should become part of the fundamental law of States accepting it?*

After some discussion at the end of its first and at the beginning of its second meeting, the Group accepted a proposal by the Australian Representative, couched in the following terms (document E/CN.4/AC.4/SR.2):

"The Working Group is of the opinion that the provisions of the Bill or Convention must be a part of the fundamental law of States ratifying it. States, therefore, must take action to ensure that their national laws cover the contents of the Bill, so that no executive or legislative organs or government can over-ride them, and that the judicial organs alone shall be the means whereby the rights of the citizens of the States set out in the Bill are protected."

15. It will be noted: (1) that implementation was envisaged in this text in respect of the Convention alone; (2) that the Australian proposal constituted a reply both to the question examined here and to that given under 3 (d) of the Memorandum (see below); (3) that it was expressly stated that it was in the fundamental law of States that the Convention was to be incorporated.

16. The Group adhered to its view that it should confine its study to the Convention. It considered that the problem of implementation did not arise with regard to the Declaration under Question C. The same opinion with regard to the Declaration was also expressed in relation to Question D. In both cases, it was the non-binding nature of the Declaration — a recommendation — which led the Group to this conclusion.

17. After discussing paragraph 3 (c) of the Secretariat's Memorandum, the Group therefore ruled out completely any further consideration of the question of implementing the Declaration.

<sup>1</sup> The Representative of the *United States* was of the opinion that removal of the subject matter from "domestic jurisdiction" should be limited to States parties to the Convention. She concurred in the conclusion reached, that no express statement to the effect that the matters dealt with are of international concern should be included in the convention, but not in the reasoning which follows that statement in the Report on this point.

*Question B*

*La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non mentionner expressément que les questions qu'elle traite sont d'importance internationale?*

Le Groupe a étudié l'incidence de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies sur la Déclaration ou la Convention à intervenir.

La clause ci-dessus lui a paru superflue. En effet, le "domaine réservé" des Etats auquel fait allusion l'article précité n'englobe, selon une saine interprétation, que les questions qui ne sont pas internationalisées d'une manière ou d'une autre. Dès l'instant où les Etats acceptent d'émettre à leur sujet une Déclaration ou de conclure une Convention, ils les font manifestement sortir de leur "domaine réservé" et l'Article 2, paragraphe 7, devient inapplicable<sup>1</sup>.

*Question C*

*La Déclaration (ou la Convention) doit-elle ou non devenir partie intégrante de la législation des Etats qui l'acceptent?*

Après un échange de vues à la fin de sa première et au début de sa deuxième séance le Groupe s'était rallié à une proposition du représentant de l'Australie, libellée dans les termes suivants (document E/CN.4/AC.4/SR.2):

"Le Groupe de travail est d'avis que les dispositions d'une Charte ou d'une Convention doivent faire partie intégrante des lois fondamentales des Etats qui la ratifieront. Les divers Etats doivent, par conséquent, faire le nécessaire pour que leur législation nationale reprenne le contenu de la Charte de telle sorte qu'aucun organe exécutif ou législatif, ni aucun gouvernement ne puisse passer outre à ses dispositions et que la justice seule constitue l'organe appelé à garantir les droits des citoyens de ces États, tels qu'ils sont définis dans la Charte."

15. On remarquera: 1) que la mise en œuvre n'était envisagée dans ce texte qu'en ce qui concerne la Convention; 2) que la proposition australienne constituait à la fois une réponse à la question examinée ici et à celle qui figure sous le littéra 3 d) du mémorandum (*infra*); 3) que l'incorporation de la Convention dans le droit national des Etats visait nommément les lois fondamentales de ces derniers.

16. Le Groupe a maintenu son point de vue quant à la limitation de son étude à la seule Convention. Il a considéré que le problème de la mise en œuvre était dépourvu d'intérêt pour la Déclaration dans le cadre de la question C. La même opinion a été exprimée dès ce moment pour la Déclaration envisagée sous l'angle de la question D. Dans les deux cas, c'est le caractère non obligatoire de la Déclaration — recommandation — qui a conduit le groupe à cette conclusion.

17. Le Groupe a donc complètement abandonné l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration à partir du paragraphe 3, littéra c) du mémorandum du Secrétariat.

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que le retrait des questions du "domaine réservé" devrait être limité aux Etats parties à la Convention. Elle a reconnu qu'il était inutile d'inclure dans la Convention une déclaration expresse à l'effet que les questions traitées sont d'un intérêt international, mais elle ne peut approuver le raisonnement qui suit l'exposé de ce point dans le rapport.

18. Subsequent discussion made it clear not only that Question C should be studied in conjunction with Question D as indicated in the Australian proposal, but that Questions C and D raised various delicate points concerning the relationship between international law and municipal law *within* the legal systems of States.

19. On the suggestion of the Belgian Representative, the Group then decided to hear the views of someone who was particularly well versed in these problems, namely, Mr. C. W. Jenks, Legal Adviser to the International Labour Office. The problems connected with the application of International Labour Conventions bear a very close analogy to those raised by the application of a Convention on Human Rights, in that, in both cases, the main effect of the Convention is produced inside each State, and not only in the field of relations between States. As the International Labour Office has more than a quarter of a century's experience in this sphere, it was felt that one of its Representatives should certainly be heard.

20. The Working Group heard the statement by Mr. Jenks at its meeting on Monday, 8 December (morning).

21. Previous to this, it decided to hold in abeyance its final acceptance of the Australian proposal.

22. An indication will be found, under the heading "Question D" below, of the solutions finally adopted by the Working Group in regard to Questions C and D taken in conjunction.

#### Question D

*Whether or not the provisions of the Bill (here read: CONVENTION only) should be declared to be directly applicable in the various countries without further implementation by national legislation or transformation into national law?*

23. The Working Group decided to recommend to the Commission on Human Rights, four conclusions which it has extracted and retained from Mr. Jenks' statement.

24. The Working Group believes, firstly, that if an answer is to be provided to Questions C and D, reference will first have to be made to the constitutional law of each State signing the Convention. If the constitutional law of any State concerned permits the immediate application within the legal system of the State of treaties ratified, the Working Group considers that this solution should certainly be adopted, since it is so simple and practical from the point of view of implementation.

25. However, the Group believes — and this is its second observation — that attention must be drawn to the fact that, even in the case mentioned in the foregoing paragraph, special or additional implementation measures may be necessary. Treaties frequently contain provisions calling for action by the legislative or executive organs in the domestic field. These would therefore not be sufficient in themselves and it is obvious that their mere incorporation in the national legislation of the ratifying State does not relieve the latter of the duty to provide for any implementation required. This will

18. D'autre part, les débats ultérieurs ont fait apparaître non seulement qu'il y avait lieu d'unir l'étude de la question C à celle de la question D, comme le portait la proposition australienne, mais que les questions C et D soulevaient divers points délicats se référant aux relations du droit international et du droit interne à l'intérieur de l'ordre juridique des Etats.

19. Sur la suggestion du représentant de la Belgique, le Groupe a alors décidé de procéder à l'audition d'une personnalité particulièrement versée dans ces problèmes, à savoir M. C. W. Jenks, conseiller juridique du Bureau international du Travail. De fait, les problèmes posés par l'application des Conventions internationales du Travail présentent de grandes analogies avec ceux que soulève l'application d'une Convention des droits de l'homme, en ce sens que, les deux fois, c'est à l'intérieur de chaque Etat que la Convention doit surtout exercer ses effets, et non uniquement dans le champ des rapports entre Etats. Le Bureau international du Travail possédant, dans ce domaine, une expérience de plus d'un quart de siècle, l'audition d'un de ses représentants s'imposait donc nettement.

20. La Commission entendit M. Jenks en sa séance du lundi 8 décembre (matin).

21. Au préalable, elle résolut de tenir en suspens l'acceptation définitive de la proposition australienne.

22. On trouvera, sous la question D qui va suivre, l'indication des solutions finalement adoptées par le Groupe en réponse aux questions C et D conjuguées.

#### Question D

*Les dispositions de la Déclaration (lire ici: CONVENTION seulement) devront-elles ou non être présentées comme directement applicables dans les différents pays, sans qu'il soit nécessaire de leur donner effet par une loi nationale ou de les intégrer dans le droit de chaque pays?*

23. De l'exposé de M. Jenks, le Groupe de travail a dégagé et retenu quatre conclusions, qu'il a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme.

24. En premier lieu, le Groupe estime que, pour répondre aux questions C et D, il y a lieu avant tout de se référer au droit constitutionnel de chacun des Etats parties à la Convention. Si le droit constitutionnel de l'Etat intéressé admet l'application immédiate des traités ratifiés à l'intérieur de l'ordre juridique de l'Etat, le Groupe est d'avis qu'il faut évidemment entériner cette solution, très simple et très pratique au point de vue de la mise en œuvre.

25. Le Groupe croit cependant — et c'est sa seconde remarque — devoir attirer l'attention sur le fait que, même dans le cas visé au paragraphe précédent, il peut arriver que des mesures spéciales ou additionnelles d'exécution soient nécessaires. Souvent les traités renferment des dispositions faisant appel à une action du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif dans l'ordre interne. Ils ne se suffisent alors pas à eux-mêmes et il va de soi que leur simple introduction dans l'ordre interne de l'Etat ratificateur ne dispense pas celui-ci de pourvoir à toute l'application requise. Cette constatation vau-

apply to the Convention on Human Rights in the same way as to treaties in general, according to the provisions inserted in the Convention.

26. Regardless of the implementation measures required by the ratification of the Convention or by its contents, the Working Group recommends, thirdly, that wherever this is not precluded by the constitutional law of the ratifying State the foregoing measures should preferably be taken *prior* to ratification.<sup>1</sup> It is convinced that this procedure is the surest means of forestalling any political or legal difficulties which may arise from a discrepancy between the commitments and responsibilities assumed by a State in the international field, and the necessity, in which it may find itself, to obtain from its parliament a vote approving the essential implementation procedures.

27. Finally, the Working Group desires to point out that, where ratification nevertheless occurs before implementation has been assured, there should be a clear understanding that implementation would ensue within the shortest possible time.

28. After adopting the four recommendations described above, the Group re-examined the Australian proposal, already referred to. It finally concluded that this proposal was compatible with the above-mentioned recommendations. It thereupon gave final approval to the proposal. It altered the first sentence of the text, however, replacing the words "fundamental laws" by the word "laws". This decision was taken to satisfy those representatives who had remarked on the difficulties, possibly insuperable, in the way of their countries' undertaking a revision of their Constitutions by reason of their ratifying the Convention on Human Rights.

29. The Group therefore submits two categories of suggestions to the Commission: firstly, the amended Australian proposal, secondly, four recommendations, not yet drafted, embodying principles.

30. In regard to the third and fourth recommendations, the United Kingdom observer raised the question of the relations between his country and some of its colonies in respect of treaties. He stated that in many cases the United Kingdom was pledged to consult the colonies by procedures which differed widely, and which might delay or prevent the application of treaties to a given colony. He pointed out that in his opinion the appropriate moment for this consultation would occur between signature and ratification of the Convention and he expressed the desire to have his statement recorded in this Report as a personal observation.

#### *International Machinery for the Effective Supervision and Enforcement of the Convention on Human Rights*

31. At this second stage of its work, the Working Group took as a basis for its discussions: (1) the questions mentioned on page 88 of the Secretariat's Memorandum, under the letters (a), (b), (c), (d) and (e); and (2) the Australian draft resolution for the establishment of an International Court of Human Rights.

<sup>1</sup> The Representative of the *United States* was of the opinion that full implementation cannot be required of all States prior to ratification.

dra pour la Convention des droits de l'homme comme pour les traités en général, selon les dispositions qui viendront à être insérées dans la Convention.

26. Quelles que soient les mesures d'exécution découlant de la ratification de la Convention ou du contenu de cette dernière, le Groupe recommande, troisièmement, que, chaque fois que le droit constitutionnel de l'État ratificateur n'y fera pas obstacle, les mesures susdites soient prises de préférence *avant* la ratification<sup>1</sup>. Il est persuadé que cette procédure demeure le plus sûr moyen de prévenir les difficultés politiques et juridiques dérivant d'une discordance entre les engagements et la responsabilité des États à l'extérieur et l'obligation où ils peuvent se trouver à l'intérieur d'obtenir de leurs Parlements respectifs le vote des normes d'application indispensables.

27. Enfin, le Groupe croit utile d'indiquer que, si la ratification vient néanmoins à se produire avant que l'exécution ne soit assurée, il doit être bien entendu que l'exécution doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

28. Après avoir adopté les quatre recommandations qui précèdent, le Groupe a réexaminé la proposition australienne dont il a été question plus haut. Il a abouti à la conclusion que cette proposition était compatible avec les recommandations précitées. Il a donc approuvé définitivement la proposition. Toutefois, il a apporté un changement au texte de la première phrase, où il a remplacé les mots "lois fondamentales" par le mot "lois". Cette décision a été prise dans le but de donner satisfaction à ceux des représentants qui avaient fait allusion à la difficulté, voire à l'impossibilité, pour leur pays, de recourir à une procédure de révision constitutionnelle, du fait de la ratification par ceux-ci de la Convention des droits de l'homme.

29. Le Groupe présente donc à la Commission deux catégories de suggestions: d'une part, la proposition australienne amendée; d'autre part, quatre recommandations non rédigées, consacrant des principes.

30. A propos des troisième et quatrième recommandations, l'observateur du Royaume-Uni a soulevé la question des rapports de celui-ci avec certaines de ses colonies en matière de conclusion de traités. Il a déclaré que, dans divers cas, le Royaume-Uni était tenu de consulter ces dernières selon des modalités assez différentes, mais pouvant avoir pour résultat de retarder ou d'empêcher l'extension des traités à telle ou telle colonie déterminée. Il a précisé que le moment approprié pour entreprendre cette consultation se plaçait, à son avis, entre la signature et la ratification et il a émis le vœu de voir inclure sa déclaration dans le présent rapport à titre de remarque individuelle.

#### *Mécanisme international pour le contrôle et l'application effectifs de la Convention des droits de l'homme*

31. Dans cette deuxième partie de son étude, le Groupe a pris pour base de ses travaux: 1) les questions mentionnées aux pages 75 et 76 du mémorandum du Secrétariat, sous les lettres a), b), c), d) et e); 2) le projet de résolution australien tendant à la création d'un Tribunal international des droits de l'homme.

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a été d'avis qu'on ne peut demander aux États l'entière mise en œuvre de la Convention avant sa ratification.



32. This draft resolution, presented in document E/CN.4/15, is also reproduced in the Secretariat's memorandum, paragraph 4. Paragraphs 5 and 6 deal with the further development of this question. Paragraphs 7-14 refer to various proposals and suggestions, *inter alia*, a draft resolution submitted by the representative for India included in document E/CN.4/11, as well.

33. In view of the very special importance attaching to the creation of an International Court of Human Rights, this problem will be dealt with separately in the third and last part of this Report. The establishment of the Court — this term was generally used by the Working Group in preference to "Tribunal" — moreover raises very different points from those examined in the five questions mentioned above (a), (b), (c), (d) and (e), which alone would justify the classification adopted here.

#### *Suggestion A*

*The establishment of the right of the General Assembly and other organs of the United Nations, including possibly the Commission on Human Rights, to discuss and make recommendations in regard to violations of the Convention.*

34. The replies furnished by the Group to this question may be summed up under four heads:

(1) In the first place the Group wished the report to contain a reference to the right of discussion and, except as provided in Article 12, the right to make recommendations vested in the General Assembly under Article 10 of the Charter. As is commonly known, these two prerogatives apply to any questions or any matters within the scope of the Charter, or relating to the powers and functions of any organs provided for therein. Clearly then, they include human rights, mentioned at seven different points in the Charter, and in respect of which one of the principal organs of the United Nations, the Economic and Social Council, has been invested by the Charter with special powers.

The group accordingly laid special stress on the right of the General Assembly to make recommendations to the Members of the United Nations.

(2) The Group voiced a similar desire in regard to the whole of the prerogatives granted to the Economic and Social Council in various parts of the Charter, particularly in Article 62.

Under this Article the Economic and Social Council may, in respect of human rights as of all other matters falling within its competence, (a) make or initiate studies and reports (paragraph 1); and (b) make recommendations (paragraphs 1 and 2 combined); (c) prepare draft Conventions for submission to the General Assembly (paragraph 3); and (d) call, in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences (paragraph 4).

The Group noted with keen interest that the right to make recommendations granted to the Council under paragraphs 1 and 2 combined is mentioned specifically in paragraph 2 with reference to "respect for, and observance of human rights and fundamental freedoms for all". In view of the Group this reference can only be construed as a recognition, in the Charter, of the vital importance of human rights.

32. Ce projet, contenu dans le document E/CN.4/15, est également reproduit dans le mémorandum du Secrétariat, sous le paragraphe 4. Les paragraphes 5 et 6 se réfèrent au développement ultérieur de la question. Les paragraphes 7-14 concernent des propositions et suggestions diverses, entre autres un projet de résolution de l'Inde, publié également dans le document E/CN.4/11.

33. Vu l'importance toute spéciale qui s'attache à l'institution d'une Cour internationale des droits de l'homme, ce problème sera traité séparément dans la troisième et dernière partie du présent rapport. L'établissement de cette Cour — expression que le Groupe a couramment employée, de préférence à celle de Tribunal — soulève d'ailleurs des points très différents de ceux repris sous les cinq questions précitées a), b), c), d) et e) et qui justifieraient, à eux seuls, le classement ici adopté.

#### *Suggestion A*

*On pourrait . . . reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris peut-être la Commission des droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la Convention.*

34. Les réponses fournies par le Groupe à cette question se ramènent à quatre:

1) Le Groupe a tout d'abord manifesté le désir de voir rappeler, dans le rapport, le droit de discussion et, sous la réserve de l'Article 12, le droit de recommandation qui appartient à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 10 de la Charte. Ces deux prérogatives s'étendent, on le sait, aux questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus par cette dernière. Elles englobent donc, de toute évidence, les droits de l'homme, mentionnés à sept reprises dans la Charte et à l'égard desquels un des organes principaux des Nations Unies, le Conseil économique et social, a été investi par celle-ci d'une compétence particulière.

Dans cet ordre d'idées, le Groupe souligne spécialement le droit de l'Assemblée générale d'adresser des recommandations aux Membres de l'Organisation.

2) Le Groupe a exprimé un vœu identique en ce qui concerne l'ensemble des prérogatives reconnues au Conseil économique et social à divers endroits de la Charte, notamment à l'Article 62.

Il résulte de cet Article que, pour les droits de l'homme comme pour toutes autres matières rentrant dans ses attributions, le Conseil économique et social peut: a) faire ou provoquer des études et des rapports (alinéa 1); b) faire des recommandations (alinéas 1 et 2 combinés); c) préparer des projets de Convention à soumettre à l'Assemblée générale (alinéa 3); d) convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales (alinéa 4).

Le Groupe a relevé avec un vif intérêt le fait que le droit de formuler des recommandations reconnu au Conseil par les alinéas 1 et 2 combinés, est l'objet, à l'alinéa 2, d'une mention *distincte* quant au "respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". A ses yeux, cette mention ne peut s'expliquer que par la valeur essentielle attribuée par la Charte aux droits de l'homme.

The Group also noted that under paragraph 1 of the same Article, the Economic and Social Council has the right to make recommendations (in general) to the General Assembly, the Members of the United Nations and the specialized agencies concerned. Like the General Assembly, the Council is therefore entitled to approach the Members directly.

(3) The Group was unanimously of the opinion that the Economic and Social Council, whilst still retaining the whole of its prerogatives, and therefore its right to make recommendations with respect to human rights, should also delegate this latter right to the Commission on Human Rights. It therefore proposes that the Commission should, during its present session, request the formal delegation of this right in the Report which it is to submit to the Council.

The Group made a very thorough study of the question of the delegation of powers, and stressed throughout that in its view such delegation should not have the effect of investing the Commission on Human Rights with an exclusive authority not provided for in the Charter; the Commission on Human Rights should have *joint* authority with the Council. The Working Group believes that the delegation of powers requested might be granted without implying the amendment and, *a fortiori*, the revision of the Charter. The Commission on Human Rights is in fact one of the organs of the Economic and Social Council and there appears to be no juridical objection to such a delegation of powers, particularly, it must be repeated, since it would not be exclusive in character.

There are, on the other hand, weighty practical arguments in its favour. The Economic and Social Council is known to be overburdened with functions, so overburdened, indeed, that it cannot always carry out with the desirable efficiency the many and varied tasks imposed on it. In contrast the Commission on Human Rights is a specialized organ with clear-cut purposes. Hence it would appear to be better qualified than the Council to deal with human rights and, in particular, to discharge the function, always a delicate one, of elaborating recommendations. The Working Group feels it should add that the members of the Commission are chosen precisely for their personal qualifications in the field of human rights.

The Working Group hopes that, should the Commission accept its arguments, the Economic and Social Council will devote a comprehensive study to this problem.

(4) The Working Group considers that in any case the Commission on Human Rights undoubtedly has the power to submit immediately draft recommendations on human rights to the Economic and Social Council. It requests the Commission, if necessary, to avail itself of this right.

#### *Suggestion B*

*One could establish the right of individuals to petition the United Nations, as a means of initiating procedure for the enforcement of human rights.*

35. The Group has been helped considerably in the reply it gave to this question by two proposals made by the Indian Delegation, namely; (1) a document submitted by that Delegation for the abolition of discrimination and the protection of minorities (document E/CN.4/SUB.2/27); (2) a

Le Groupe a noté aussi que le droit du Conseil économique et social de formuler des recommandations (en général) visait, en vertu de l'alinéa 1 du même Article, l'Assemblée générale, les Membres de l'Organisation et les institutions spécialisées intéressées. Comme l'Assemblée générale, le Conseil a donc la possibilité de s'adresser directement aux Membres.

3) Le Groupe a été unanimement d'avis que le Conseil économique et social, tout en conservant l'ensemble de ses prérogatives, donc son droit de faire des recommandations relatives aux droits de l'homme, devrait également déléguer ce dernier à la Commission des droits de l'homme. Il propose donc à la Commission de solliciter dès sa présente session, dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil, une délégation formelle dans ce sens.

Le Groupe a étudié de façon très approfondie la question de la délégation de pouvoirs, en soulignant constamment que, dans sa pensée, pareille délégation ne devrait pas aboutir à une compétence exclusive de la Commission des droits de l'homme, compétence qui n'a pas été prévue par la Charte, mais à une compétence *conjointe* du Conseil et de la Commission. Il pense que la délégation demandée peut être accordée sans impliquer d'amendement et, *a fortiori*, de révision de la Charte. En effet, la Commission des droits de l'homme est un des organes du Conseil économique et social et, au point de vue juridique, il ne paraît pas exister d'objection à l'encontre d'une telle délégation pour autant, répétons-le, qu'elle n'ait pas un caractère exclusif.

De sérieux arguments de fait militent, en revanche, en sa faveur. Le Conseil économique et social est un organe notoirement surchargé d'attributions, si surchargé même, qu'il ne peut pas toujours vaquer, avec l'efficacité souhaitable, aux tâches multiples et disparates qui sont les siennes. Au contraire, la Commission des droits de l'homme est un organe spécialisé à des fins bien déterminées. Elle semble dès lors mieux qualifiée que le Conseil pour s'occuper des droits de l'homme et, en particulier, pour s'acquitter de la fonction toujours délicate qu'est l'élaboration de recommandations. Le Groupe croit devoir ajouter que les membres de la Commission sont précisément choisis en raison de leurs qualifications personnelles dans le domaine des droits de l'homme.

Le Groupe serait heureux, si la Commission approuve sa thèse, de voir le Conseil économique et social examiner ce problème avec une attention compréhensive.

4) Le Groupe considère qu'en tout état de cause, la Commission des droits de l'homme possède certainement le pouvoir d'adresser dès à présent au Conseil économique et social des projets de recommandations relatifs aux droits de l'homme. Il demande à la Commission d'user, le cas échéant, de cette faculté.

#### *Suggestion B*

*On pourrait... reconnaître aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, comme moyen d'amorcer la procédure de mise en application des droits de l'homme.*

35. Le Groupe a été fortement aidé, dans la réponse qu'il a fournie à cette question, par deux propositions de la délégation de l'Inde, à savoir: 1) un document présenté par cette délégation à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des

Working Paper drawn up by the Chairman in the course of the Group's work. This Working Paper has not been published or distributed, but its substance, with various amendments, is embodied in the decisions reached by the Group, which appear below as drafted.

36. To begin with, the Group found no difficulty in reaching agreement on the three following basic points:

(1) *The right to petition in respect of the violation of human rights shall be open not only to States, but also to associations, individuals and groups.*<sup>1</sup>

Groups of individuals are here understood to mean groups of two or more persons not constituting associations properly so-called.

It appeared that if the right to petition were confined to States alone this would not furnish adequate guarantees regarding the effective observance of human rights. The victims of the violation of these rights are individuals. It is therefore fitting to give them access to an international organ (to be determined), in order to enable them to obtain redress, as was formerly provided for under the system for the protection of minorities established under the aegis of the League of Nations. That is why the Working Group has extended the right to petition to individuals and, of course, to the groups and associations which modern society often leads them to form.

<sup>1</sup> The Representative of the *United States* felt that the United Nations is not yet in a position to take effective and comprehensive action upon petitions. In this connexion, she felt that the results of the work of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities might be of interest.

The United States member of the Sub-Commission, acting in an individual capacity, offered a thorough-going proposal pursuant to which petitions dealing with Discrimination and Minorities problems should be referred to small committees for negotiation of complaints wherever possible. This was, of course, a less "far-reaching" plan than that of incorporating machinery in a Convention. The proposal proved unacceptable to the Sub-Commission which concluded that one individual petition should now be considered, but otherwise contented itself with generalities. The Sub-Commission lagged behind the United States expert in this respect.

With regard to insertion in a Convention, the United States feels that it is all very well to set up machinery for curing all the ills which afflict human individuals, but it is another thing to see that this machinery will work.

On this point the United States believes in taking things up one by one, within the limits of foreseeable accomplishment. It believes that complaints should for the time being be handled under the Convention only when sufficiently important to be brought to the Commission by States. That is something which can be taken care of under a Convention with no excessive strain on existing machinery, and which can accomplish real good, with co-operation of the States and intelligence and luck.

If it works out well, the stage is set for taking up what may be the next development—the handling of individual petitions. That will be the time to consider the amendment of the Convention to open the door to petitioners. The United States fully realizes that the opening of the door is an important point because in many cases the complaint of the individual is levelled against his own government, therefore his government cannot be counted upon to see that it is brought before the Commission.

minorités (document E/CN.4/SUB.2/27); 2) un document de travail établi par la Présidente au cours des travaux du Groupe. Ce document de travail n'a pas été publié et distribué, mais on en retrouve la substance, sous réserve de divers amendements, dans la décision prise par le Groupe, décision que l'on lira ci-après sous une forme rédigée.

36. Au préalable, le Groupe n'avait éprouvé aucune peine à se mettre d'accord sur les trois points fondamentaux suivants:

1) *Le droit de pétition sera ouvert, en ce qui concerne la violation des droits de l'homme, non seulement aux Etats, mais aux associations, aux individus et aux groupes d'individus*<sup>1</sup>.

Par groupes d'individus, il faut entendre ici des groupes de deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas constitués en associations proprement dites.

Il a paru que le fait de réserver le droit de pétition aux seuls Etats ne serait pas de nature à procurer des garanties suffisantes quant à l'observation effective des droits de l'homme. Ce sont des individus qui sont les victimes de la violation de ces droits. Il convient par conséquent de leur ouvrir l'accès à une instance internationale (à déterminer), à l'effet de leur permettre d'en obtenir le redressement. C'est ce que faisait autrefois le système établi sous l'égide de la Société des Nations pour la protection des minorités. C'est pourquoi aussi le groupe de travail a étendu le droit de pétition aux individus et, naturellement, aux groupes et aux associations que ceux-ci sont souvent amenés à former dans la société moderne.

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que les Nations Unies ne sont pas encore en mesure d'agir de manière efficace et générale pour donner suite à des pétitions. A cet égard, elle a jugé intéressant de mentionner les résultats des travaux de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

La représentante des *Etats-Unis* à la Sous-Commission, agissant à titre individuel, a présenté une proposition très étudiée selon laquelle, toutes les fois qu'il serait possible, des comités restreints chargés d'entendre des plaintes devraient être saisis des pétitions ayant trait à des problèmes de discrimination et de minorités. Ce plan était naturellement d'une portée moins grande que celui qui tend à incorporer un mécanisme de procédure à la Convention. La Sous-Commission n'a pas jugé pouvoir accepter cette proposition; elle a décidé de prendre en considération une seule pétition et n'a pas voulu envisager le problème sous son aspect général. A ce point de vue donc, la Sous-Commission n'a pas été aussi loin que l'expert des *Etats-Unis*.

En ce qui concerne l'insertion d'un mécanisme de procédure dans une Convention, les *Etats-Unis* estiment que, s'il est relativement facile d'instituer un mécanisme capable de remédier à tous les maux qui accablent les hommes, il est beaucoup plus difficile de s'assurer que ce mécanisme sera effectif.

Sur ce point, les *Etats-Unis* sont d'avis qu'il convient de prendre les choses une à une, dans les limites des actions possibles et prévisibles. Ils estiment que les plaintes devraient pour l'instant être traitées conformément aux dispositions de la Convention uniquement lorsqu'elles sont suffisamment graves pour que les Etats en saisissent la Commission. C'est là quelque chose que peut fixer la Convention, sans que le mécanisme actuel soit soumis à des efforts excessifs et qui peut faire un bien réel, avec la coopération des Etats, avec la compréhension des parties et beaucoup de chance.

Si tout s'accomplit d'une manière satisfaisante, on peut passer à l'étape suivante: l'examen des pétitions individuelles. Le moment sera venu d'envisager une modification de la Convention pour accueillir les pétitions individuelles. Les *Etats-Unis* se rendent compte de ce que ce point est particulièrement important puisque, dans bien des cas, la plainte de l'individu est dirigée contre son propre gouvernement et qu'en conséquence, on ne peut compter que son gouvernement veillera à en saisir la Commission.

(2) *In the second place, the Working Group recognized that provisions relating to the system of petitions should be included in the proposed Convention on Human Rights.*

Consequently there is a very marked difference between the concept adopted here and that which governed the solution of question (a). As regards the latter, the measures advocated in this report should either be mentioned in the Plenary Commission's Report, or, in the case of a delegation of powers to the Human Rights Commission, should be mentioned in the said Report and form the subject of a decision by the Economic and Social Council.

The reason for this distinction lies in the fact that the system of petitions gives rise to various organizational questions and should therefore be worked out in sufficient detail. Moreover, and above all, it should be noted that this system does not appear in the Charter, but is entirely new. All the present Members of the United Nations may not be disposed to accept it. Therefore, in order to establish it, a Convention separate from the Charter, namely, the Convention or one of the Conventions relating to Human Rights (should several Conventions be concluded) is required.

It should be noted that in such a case there would in future be two parallel systems for the protection of human rights. The first, and older, would be that constituted by the provisions of the Charter concerning human rights and by later developments of those provisions, i.e., by the Resolution of the Economic and Social Council of 5 August 1947, in connexion with the action to be taken concerning communications received by the Secretariat<sup>1</sup> and by the decision of the Commission on Human Rights taken at its twenty-eighth meeting, outlining the work of an *ad hoc* Committee on Communications.<sup>2</sup> As the name implies this system would not be a system of petitions but one of communications. Its advantage over the other would be that it would be more general in the sense that it would include all Members of the United Nations, but it would also no doubt be less effective or rather less "advanced". The second system on the other hand would be a system of petitions in the real sense of the word. It would be limited in geographical scope to States that had ratified the Convention setting it up and in consequence to associations, individuals or groups belonging to those States. Relating as it does to contractual obligations, the new system would, by definition, only be binding on the parties to the Convention.

Various members of the Working Group expressed their regret at this situation, but had to yield to the force of this elementary yet imperative judicial concept.

Two questions about the conventional character assigned to the system of petitions were, however, asked.

It was clear that the Convention to be concluded would be open to all Members of the United Nations, but the possibility of opening it to non-members of the Organization also was considered. The Group thought that this point came within the province of the Second Working Group (on the Convention). It therefore left it in abeyance.

<sup>1</sup> Resolution No. 75 (V), document E/573.

<sup>2</sup> See document E/CN.4/AC.5/1.

2) *Le Groupe de travail a admis, en second lieu, que les dispositions relatives au régime des pétitions devaient prendre place dans la Convention à intervenir au sujet des droits de l'homme.*

Il y a donc une différence très nette entre la conception adoptée ici et celle qui a prévalu pour la solution de la question a). Pour cette dernière, les mesures préconisées par le présent rapport appellent soit une mention dans le rapport de la Commission plénière, soit, s'il s'agit de la délégation de pouvoirs à donner à la Commission des droits de l'homme, une mention dans le susdit rapport et une décision du Conseil économique et social.

La raison de cette différence tient à ce que le régime des pétitions fait surgir diverses questions d'organisation et qu'il doit, dès lors, être mis au point d'une manière suffisamment détaillée. En outre, et surtout, il importe de remarquer que ce régime ne figure pas dans la Charte, mais est entièrement nouveau. Tous les Membres actuels des Nations Unies peuvent ne pas être disposés à l'accepter. Une Convention distincte de la Charte, à savoir la Convention ou une des Conventions relatives aux droits de l'homme, si l'on en conclut plusieurs, est donc nécessaire pour l'établir.

A noter que, s'il en était ainsi, il y aura désormais deux systèmes parallèles en ce qui regarde la protection des droits de l'homme. Le premier — le plus ancien — sera constitué par les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme et par les développements postérieurs de celles-ci, c'est-à-dire par la résolution du Conseil économique et social en date du 5 août 1947 concernant la suite à donner aux communications reçues au Secrétariat<sup>1</sup> et par la décision de la Commission des droits de l'homme arrêtée à sa vingt-huitième séance, jetant les bases d'un Comité spécial des communications<sup>2</sup>. Comme le nom l'indique, ce système ne sera pas un système de pétitions, mais un système de communications. Il aura, sur l'autre, l'avantage d'être plus général en ce sens qu'il englobera la totalité des Membres des Nations Unies, mais il sera sans doute aussi moins efficace ou, pour mieux dire, moins "avancé". Le second système sera, en revanche, un système de pétitions dans la véritable acception du terme. Il sera limité, dans son extension territoriale, aux seuls Etats qui auront ratifié la Convention l'établissant et par conséquent aussi aux seules associations, aux seuls individus ou groupes d'individus ressortissant à ces Etats. Effectivement, nous sommes alors sur le plan conventionnel, et, par définition, le nouveau système ne pourra lier que les parties à la Convention.

Divers membres du Groupe de travail ont exprimé leurs regrets de cette situation, mais ils ont dû s'incliner devant cette notion juridique aussi impérative qu'élémentaire.

Deux questions ont cependant été posées à propos du caractère conventionnel assigné au régime des pétitions.

Il est bien clair que la Convention à conclure sera ouverte à tous les Membres des Nations Unies, mais on s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de l'ouvrir également aux non-membres de l'Organisation. Le Groupe a pensé que ce point était de la compétence du second Groupe de travail (Convention). Il l'a donc laissé en suspens. Mais, en

<sup>1</sup> Voir la résolution No 75 (V), document E/573.

<sup>2</sup> Voir le document E/CN.4/AC.5/1.

At the same time, however, it resolved to bring it to the attention of the Drafting Committee and the Secretariat, for study by the latter.

Representatives of Non-Governmental Organizations present at the meetings of the Group also desired to know what would happen to these Organizations in the likely event of their having affiliated members belonging both to States that had ratified the Convention and to ones that had not. Would they in that case be refused the right to petition? The Working Group, after careful consideration and having left the examination of the point till the end of the list of six questions drawn up by the Rapporteur (see below), arrived at a solution which reconciles the legitimate desires of the Non-Governmental Organizations with the requirements of conventional law. It decided that: "Petitions from Non-Governmental (International) Organizations shall be permissible if they originate in a country or countries whose Government or Governments have ratified the Convention".<sup>1</sup>

Organizations satisfying the various requirements mentioned are therefore to be added to the list of those benefiting by the right to petition, as previously described. This amounts to an interpretative decision of the word "association" occurring in the list. The word should therefore be understood in texts produced by the Working Group to include not only national associations but international associations in the sense just defined.

The Working Group was convinced that no valid objections could be made to the idea of setting up, within the framework of the United Nations, the protection of Human Rights through a Convention separate from the Charter. In the first place under the head of Human Rights the Charter only contains brief provisions of which it would be no exaggeration to say that they call for, indeed postulate, specification. Secondly, there are already a certain number of precedents (for example the Peace Treaty with Italy and the function conferred by this Treaty on the Security Council for the Territory of Trieste) for treaties distinct from the Charter assigning to organs of the United Nations functions not provided for in the Charter. The only thing needed to make such a procedure perfectly legal is, of course, that the organ concerned should accept the task assigned to it.

(3) *The Working Group resolved to request the Secretariat to draw up for the Drafting Committee a full and detailed scheme of regulations on the subject of petitions.*

However much it might have wished to, the Group was indeed unable to examine the question from all angles in the very short time at its disposal. The various decisions it has taken, in particular the fundamental ones about to be mentioned, should be regarded simply as bases for the Secretariat's assistance in working out the future regulations. Where necessary therefore gaps in them should be filled.

<sup>1</sup> The Representative of the *United States* felt that if petitions are to be handled under the Convention, the petitions should be from nationals of States which are parties to the Convention. This would include non-governmental organizations which are organized under the laws of States parties to the Convention.

même temps, il a résolu de le signaler à la bonne attention du Comité de rédaction et du Secrétariat, qui devrait en faire l'objet d'une étude.

Les représentants des organisations non gouvernementales qui ont assisté aux séances du Groupe ont également demandé à connaître le sort de ces organisations, dans le cas, très possible, où elles comprendraient des affiliés appartenant à des Etats ayant ratifié la Convention et d'autres appartenant à des Etats ne l'ayant pas fait. Se verraient-elles alors refuser le droit de pétition? Le Groupe de travail, après mûre réflexion, et après avoir renvoyé l'examen de ce point à la fin de la liste de six questions dressée par le rapporteur (voir *infra*), s'est rallié à une solution qui concilie les préoccupations légitimes des organisations non gouvernementales et les exigences du droit conventionnel. Il a décidé que les "pétitions émanant d'organisations non gouvernementales (internationales) seront recevables pour autant qu'elles aient leur origine dans un ou des pays dont les gouvernements auront ratifié la Convention"<sup>1</sup>.

Il faut donc ajouter les organisations répondant aux diverses exigences précitées au relevé des bénéficiaires du droit de pétition tel qu'il a été précédemment donné. Il s'agit là d'une décision interprétative du mot "association" figurant dans ce relevé. Par conséquent, ce mot doit être entendu, dans les textes émanant du Groupe de travail, comme comprenant non seulement les associations nationales, mais les organisations internationales avec le sens qui vient d'être précisé.

Le Groupe de travail est convaincu que l'on ne pourrait élever d'objections valables contre l'idée d'instituer, dans le cadre des Nations Unies, une protection des droits de l'homme par le moyen d'une Convention distincte de la Charte. Tout d'abord, la Charte ne contient, en matière des droits de l'homme, que des prescriptions sommaires, dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles appellent, qu'elles postulent des spécifications. Ensuite, il existe déjà un certain nombre de précédents (cas du Traité de paix avec l'Italie et des fonctions que ce Traité confie au Conseil de sécurité pour le Territoire de Trieste, par exemple), desquels il appert que des traités distincts de la Charte peuvent attribuer à des organes des Nations Unies des fonctions qui n'ont pas été prévues par la Charte. La seule condition requise pour la parfaite légalité d'une telle procédure est, bien entendu, que l'organe intéressé accepte la tâche qui lui est ainsi dévolue.

3) *Le Groupe de travail a décidé de prier le Secrétariat de préparer, à l'intention du Comité de rédaction, un règlement complet et détaillé au sujet des pétitions.*

Quelle qu'ait été sa bonne volonté, le Groupe n'a pu, en effet, examiner le problème sous tous ses aspects dans le temps très bref qui lui était imparti. Les diverses décisions qu'il a prises, notamment celle, essentielle, dont il va être question, doivent être considérées uniquement comme des bases s'imposant à l'attention du Secrétariat pour l'élaboration du futur règlement. Il conviendra donc, le cas échéant, d'en combler les lacunes.

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que, si l'on doit donner suite à des pétitions conformément aux dispositions de la Convention, ces pétitions devraient émaner de ressortissants des Etats parties à la Convention. Ceci comprendrait les organisations non gouvernementales, dont le statut est régi par la législation des Etats parties à la Convention.

37. Having settled these three fundamental points the Working Group proceeded to a full general discussion of the question of petitions. To simplify the investigation the Representative of Belgium, acting as Rapporteur, submitted a list of six main questions still to be dealt with, which the Group accepted.

These were as follows:

(1) Is it necessary to transmit all petitions direct to an International Court (to be specified) or to establish a Committee of first instance to examine petitions?

(2) If such a Committee is created, how would it be composed? Would it be composed of representatives of Governments, of experts or of representatives of International Non-Governmental Organizations?

(3) Would petitions be examined at a private sitting?

(4) What would be the powers of the Committee?

(5) If the Committee has powers of conciliation and such conciliation fails, could a petition be referred to the Court? By whom? (Question of creating a post of Attorney General, nominated by the Economic and Social Council).

(6) The status of International Non-Governmental Organizations.

The last point has already been dealt with above.

In connexion with the other five, the text of the decision adopted by the Working Group on the basis of a working paper drawn up by the Chairman is given below:

(1) A Standing Committee composed of not less than five independent (non-government) men and women, shall be established by the Economic and Social Council. The term of office of the members, their style and qualifications shall be decided by Resolution of the Economic and Social Council. The members of the Committee will be elected by the Council from lists submitted by those States which have ratified the Convention or Conventions on Human Rights.

(2) The function of the Committee shall be to supervise the observance of the provisions of the Convention or Conventions on Human Rights. To this purpose, it shall:

(a) collect information; *i.e.*, it will keep itself and the United Nations informed with regard to all matters relevant to the observance and enforcement of Human Rights within the various States. Such information will include legislation, judicial decisions and reports from the various States, as well as writings and articles in the press, records of parliamentary debates on the subjects and reports of activities of organizations interested in the observance of Human Rights;<sup>1</sup>

(b) receive petitions from individuals, groups, associations or States; and

(c) remedy through negotiations any violations of the Convention or Conventions and report to the Commission on Human Rights those cases of violation which it is unable to remove by its own exertions. The Committee may act on its own information or on receipt of petitions from individuals, groups, associations or States.

<sup>1</sup> The Representative of the *United States* felt that this was essentially a job for the Secretariat.

37. Ces trois points fondamentaux une fois acquis, le Groupe de travail s'est livré à une ample discussion générale du problème des pétitions. Afin d'en simplifier l'examen, le représentant de la Belgique, agissant comme Rapporteur, a soumis au Groupe, qui l'a acceptée, une liste des six principales questions restant à traiter.

Il les a libellées comme suit:

1) Faut-il transmettre directement toutes les pétitions à une Cour internationale (à définir) ou créer un Comité qui les examinera en première instance?

2) Comment sera composé ce Comité, si l'on décide de le créer? Comprendra-t-il des représentants de gouvernements, des experts ou des représentants des organisations non gouvernementales internationales?

3) L'examen des pétitions aura-t-il lieu en séance privée?

4) Quels sont les pouvoirs du Comité?

5) Si ce sont des pouvoirs de conciliation, et si la conciliation échoue, la Cour pourra-t-elle être saisie? Par qui? (Question de l'établissement d'un poste de procureur général, à la nomination du Conseil économique et social).

6) Statut des organisations internationales non gouvernementales.

Ce dernier point a déjà été envisagé plus haut.

En ce qui concerne les cinq autres, voici le texte de la décision adoptée par le Groupe de travail sur la base du document de travail établi par la présidente:

1) Un Comité permanent composé d'au moins cinq membres indépendants, hommes et femmes, ne siégeant pas en qualité de délégués de leur gouvernement, sera institué par le Conseil économique et social. La durée de leurs fonctions, leurs titres et aptitudes feront l'objet d'une résolution du Conseil économique et social. Les membres de ce Comité seront choisis par le Conseil sur des listes communiquées par les Etats ayant ratifié la ou les Conventions relatives aux droits de l'homme.

2) La tâche du Comité consistera à veiller à l'application effective des dispositions de la ou des Conventions relatives aux droits de l'homme. A cet effet, le Comité:

a) constitue une documentation, c'est-à-dire qu'il se tient informé, et informe les Nations Unies, de tout ce qui a trait à la sauvegarde et au respect effectif des droits de l'homme dans les divers pays du monde. Cette documentation comprendra la législation, la jurisprudence et les rapports émanant des différents Etats, des publications, des articles de presse, des rapports sur les débats parlementaires relatifs à ces questions, ainsi que des rapports sur les activités d'organisations qui s'intéressent à la sauvegarde des droits de l'homme<sup>1</sup>.

b) reçoit des pétitions émanant d'individus, de groupes, d'associations, ou d'Etats; et

c) redresse, par voie de négociations, toute violation de la ou des Conventions et fait rapport à la Commission des droits de l'homme sur les cas de violation qu'il n'a pu régler par ses propres moyens. Le Comité peut agir à la suite des informations qu'il possède ou à la suite de pétitions émanant d'individus, de groupes d'associations ou d'Etats.

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé que ce travail relevait essentiellement du Secrétariat.

(3) The Committee will proceed in private session to examine the petitions and conduct negotiations, it being understood that the decisions arrived at will appear in reports submitted by the Committee to the Commission on Human Rights. Such reports will be made public by that Commission, should the latter deem it advisable.

38. It is obviously impossible to give a complete and thorough comment on the above decision. There are, however, three points which should be brought out.

39. It will be seen that the Working Group, having decided in favour of the establishment of a Committee to act prior to any judicial proceedings, proposed that the Committee should be permanent in character and composed of experts, and that the latter should be appointed by the Economic and Social Council. The Group considered that this procedure would provide the best guarantee of impartiality. The proposed action by the Economic and Social Council is to be explained by the fact that the latter constitutes the highest authority in our particular sphere. There is no contradiction between this solution and the one of asking the said Council to delegate powers to the Commission on Human Rights in respect of recommendations, since the Council's function is limited to the appointment of the Standing Committee.

40. In the course of discussion it was made clear that the Standing Committee could, naturally, itself appoint Sub-Committees, including a Sub-Committee to examine the receivability of petitions in accordance with regulations to be drawn up by the Secretariat. It is obvious that five people cannot be given the immense task of themselves undertaking all the work connected with petitions. It is also quite clear that the Standing Committee will be able to utilize the services of the Human Rights Division of the Secretariat, which however will need strengthening if the Group's proposals are adopted.

41. The second point which calls for comment is connected with the Standing Committee's function. That function is, essentially, one of conciliation, not of arbitration, and still less of final decision. The Standing Committee will have to aim at reconciling opposing points of view, and it is only if its efforts at conciliation fail, that other solutions, such as judicial proceedings will come into consideration. The Working Group's main object was to build up a coherent system, culminating, if one accepts its thesis, in judicial proceedings. It therefore provided successive barriers against a spate of petitions or their abuse. The first will be constituted by the provisions of the regulations relating to receivability. Only petitions which have surmounted that barrier will come before the Standing Committee. Only those which have subsequently formed the subject of an attempt at conciliation will ultimately come before the Court. In that way, the Working Group feels that it has opened the door to democracy and closed it to demagoguery.

42. It should here be made clear that the provisions advocated by the Group in respect of petitions of course leave intact the authority which already belongs to the Security Council and the Trusteeship Council in their particular fields. Similarly, the Security Council remains the competent body to decide the action to be taken as the result

3) Le Comité permanent procédera à l'examen des pétitions et conduira les négociations en séance privée, étant entendu que les décisions prises figureront dans des rapports adressés par lui à la Commission des droits de l'homme, rapports qui seront rendus publics par cette Commission, si celle-ci l'estime utile.

38. Il est manifestement impossible de donner, de la décision qui précède, un commentaire complet et approfondi. Trois éléments doivent cependant être mis en lumière.

39. On aura constaté que le Groupe de travail, s'étant prononcé pour la formation d'un Comité préalable à toute instance judiciaire, a attribué à ce Comité un caractère permanent, l'a composé d'experts et, en outre, a confié la nomination de ceux-ci au Conseil économique et social. Le Groupe a estimé que cette conception était celle qui était de nature à fournir les meilleures garanties d'impartialité. Quant à l'intervention du Conseil économique et social, elle s'explique par le fait que celui-ci forme la plus haute instance dans notre domaine. Il n'y a aucune contradiction entre cette solution et celle qui consiste à demander au même Conseil une délégation de pouvoirs au profit de la Commission des droits de l'homme en matière de recommandations, puisque la fonction du Conseil se limite à constituer le Comité permanent.

40. Il a été précisé au cours des débats que, naturellement, le Comité permanent pourrait établir lui-même des sous-comités, entre autres un sous-comité pour examiner la recevabilité des pétitions conformément au règlement qui sera élaboré par le Secrétariat. Il va de soi que l'on ne peut assigner à cinq personnes la tâche immense consistant à assumer seules tout le travail en matière de pétitions. Il saute aux yeux également que le Comité permanent pourra avoir recours aux services de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, lesquels devront toutefois être renforcés si les propositions du Groupe sont adoptées.

41. Le deuxième point qui appelle un commentaire a trait à la mission du Comité permanent. C'est, essentiellement, une mission de conciliation, non une mission d'arbitre, encore moins une mission de juge. Le Comité devra tendre à rapprocher les points de vue qui s'opposent et ce n'est que si ses efforts de conciliation échouent, que d'autres solutions, notamment une solution judiciaire, pourront avoir leur place. Le Groupe de travail s'est préoccupé avant tout de construire un système cohérent, au terme duquel on trouve, si l'on accepte sa thèse, une instance judiciaire. Il a donc édifié des barrages successifs contre l'afflux et l'abus des pétitions. Le premier sera formé par les dispositions du règlement relatives à la recevabilité. Ne viendront devant le Comité permanent que les pétitions qui l'auront franchi. Ne viendront éventuellement devant la Cour que celles qui auront donné lieu ensuite à une tentative de conciliation. De la sorte, le Groupe de travail a conscience d'avoir ouvert la porte à la démocratie et d'en avoir fermé une à la démagogie.

42. Il doit être spécifié à cette place que les dispositions préconisées par le Groupe en matière de pétitions laissent bien entendu intacte la compétence d'ores et déjà dévolue au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle dans les domaines qui leur sont propres. Aussi bien, le Conseil de sécurité reste l'organe qualifié pour décider de la suite

of violations of Human Rights when they give rise, within the meaning of the Charter, to situations or disputes affecting the maintenance of international peace and security.

43. A third and last point must finally be mentioned. As has been seen, the Group recommended that the Standing Committee should examine petitions and conduct negotiations in private session. That procedure, which is reminiscent of that of the League of Nations in respect of minorities, is also comparable to the rules already laid down for examining communications addressed to the Secretariat. The Group considered that if such a decision had been made in the case of communications, the same should *a fortiori* apply to petitions, which gave rise to proceedings involving greater rights, and therefore greater duties. The Group however provided that reports would be sent by the Standing Committee to the Commission on Human Rights, so that the latter would be kept informed of decisions taken, and that the Commission could, if it thought opportune, make public the reports it received.

#### *Suggestion C*

*The establishment of a special organ of the United Nations with jurisdiction and the duty to supervise and enforce human rights motu proprio*

44. The Group considered that its comments on this suggestion were largely implied in its comments on the preceding one. It decided, however, to mention in this Report the possibility of setting up, at a later stage in the international development of Human Rights, either a subsidiary organ in virtue of Article 7, paragraph 2 of the Charter, or even a specialized agency.

45. The latter would be established by a Convention and might be called, for instance, the International Human Rights Organization.

46. The Group attaches importance to a word contained in the text of Suggestion C, the word "enforce". It linked the study of the measures evoked by that word to that of measures to guarantee the execution of the decisions given by the International Court of Human Rights, which, as already stated, will be dealt with in the third part of this report.

#### *Suggestion D*

*The establishment of jurisdiction in this organ to consider cases of suspension of the Bill of Rights, either in whole or in part*

47. Various representatives said they did not quite understand the implications of this suggestion. If it is a matter of violations of Human Rights, as defined in the Convention or Conventions to be concluded, the Group believes such cases are covered by the provisions envisaged in connexion with Suggestion B, and by the provisions relating to the establishment of an International Court of Human Rights.

#### *Suggestion E*

*The establishment of local agencies of the United Nations in the various countries with jurisdiction to supervise and enforce human rights therein. The Commission might find it useful, in this connexion, to study the precedents established, for example, by the Convention between Germany and Poland on Upper Silesia of 15 May 1922.*

à donner aux violations des droits de l'homme lorsque celles-ci engendrent, au sens de la Charte, des situations ou des différends affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

43. Un troisième et dernier point doit enfin être mentionné. On a vu que c'est en séance privée que le Comité permanent, selon le projet du Groupe, procède à l'examen des pétitions et conduit les négociations. Cette pratique, qui évoque celle de la Société des Nations au sujet des minorités, est en outre comparable aux règles déjà arrêtées pour l'examen des communications adressées au Secrétariat. Le Groupe a jugé que si l'on en avait décidé ainsi pour les communications, *a fortiori* devait-on décider de même pour les pétitions, qui amorcent une procédure comportant de plus grands droits, donc de plus grands devoirs. Le Groupe a toutefois prévu que des rapports seraient envoyés par le Comité permanent à la Commission des droits de l'homme, à l'effet de mettre celle-ci au courant des décisions prises, et que la Commission pourrait, si elle le croyait opportun, rendre publics les rapports qu'elle recevra.

#### *Suggestion C*

*On pourrait . . . créer un organisme spécial des Nations Unies qui aurait la compétence et le devoir de surveiller et d'assurer l'application des droits de l'homme motu proprio.*

44. Le Groupe a estimé que la réponse à cette question était en grande partie impliquée dans celle apportée à la précédente. Il a toutefois décidé de faire mention, dans le présent rapport, de la possibilité d'établir, à un stade ultérieur de l'évolution internationale des droits de l'homme, soit un organe subsidiaire en vertu de l'Article 7, alinéa 2, de la Charte, soit même une institution spécialisée.

45. Celle-ci serait fondée par une Convention et pourrait s'intituler, par exemple, Organisation internationale des droits de l'homme.

46. Le Groupe a mis l'accent sur un mot contenu dans le texte de la question C: le mot "assurer". Il a joint l'étude des mesures évoquées par ce mot à celle des mesures tendant à garantir l'exécution des décisions rendues par la Cour internationale des droits de l'homme, Cour qui sera envisagée, on l'a dit, dans la troisième partie de ce rapport.

#### *Suggestion D*

*On pourrait . . . habiliter cet organisme à étudier les cas de suspension totale ou partielle de la (Convention) des droits.*

47. Divers représentants ont déclaré ne pas comprendre la portée exacte de cette question. S'il s'agit de violations des droits de l'homme, tels que ceux-ci seront définis dans la ou les Conventions à conclure, le Groupe croit que ces cas sont couverts par les dispositions envisagées en réponse à la question B, ainsi que par les dispositions relatives à la constitution d'une Cour internationale des droits de l'homme.

#### *Suggestion E*

*On pourrait . . . installer dans les différents pays des organes locaux des Nations Unies chargés de surveiller et de faire appliquer les droits de l'homme. La Commission pourrait, à cet égard, utilement étudier les précédents établis, par exemple, par la Convention du 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne sur la Haute-Silésie.*



48. The Group's comment on this suggestion was identical to that given in the second paragraph of its comment on Suggestion D. In addition, some representatives expressed the view that the solution suggested in the text of Suggestion E was premature and might perhaps deter some countries from ratifying a Convention in which it was embodied.

#### Notes

(1) Following the intervention of various representatives, the Working Group studied the problem of the ratification of the Convention or Conventions that are to come into being.

It decided to incorporate in this report a formal recommendation to States Members of the United Nations to ratify the Conventions in question, and in particular to accept the machinery advocated in the replies to questions (a), (b), (c), (d) and (e) on page 88 of the Secretariat's Memorandum.

With the final recommendation to the General Assembly in view, the Group also wished to remind the Commission on Human Rights and the Economic and Social Council of the right possessed by the General Assembly and recently exercised in the case of the Constitution of the World Health Organization, to invite the Members of the United Nations to ratify certain Conventions.

(2) In the course of its study of the system of petitions the Group considered the question whether it would be appropriate to confine petitions to cases of infringement of the Convention or Conventions on Human Rights, or whether it might not be preferable to widen their scope to include other treaties also, already concluded or to be concluded, containing provisions on human rights, and especially the Peace Treaties signed at Paris on 10 February 1947.

This question has repeatedly given rise to exchanges of opinion in the Group. The Group found that it was bound up with complex and difficult legal problems, which it was not in a position to examine. As in the question of accession of non-members, and in that of the rules relating to petitions, the Group decided to ask the Secretariat to investigate this matter, and to submit its findings to the Drafting Committee.

It will be noted, however, that a provision relating to the protection of human rights on the basis of treaties other than the Convention or Conventions now under discussion, has been incorporated in the Draft Statute for the International Court prepared by the Group. But this provision applies to disputes between States, and not to the system of petitions (see below).

(3) On pages 88-89 of the Secretariat's Memorandum the following suggestion is formulated:

*"The Commission may want also to discuss the roles which the Security Council might play in the implementation of the (Bill). According to Article 2, paragraph 7, of the Charter, the exception of domestic jurisdiction cannot be imposed in cases where enforcement measures are being taken by the Security Council under Chapter VII. The Commission may want to consider the question whether the Security Council should not be given a more extended jurisdiction in the matter (E/CN.4/W.4, pages 13 and 14)."*

48. Le Groupe a fait, à cette question, une réponse identique à celle donnée dans le second alinéa de la réponse à la question D. En outre, certains représentants ont exprimé l'avis que la solution suggérée dans le texte de la question E était prématurée et qu'elle pourrait peut-être détourner certains Etats de la ratification à donner à la Convention où elle serait inscrite.

#### Notes

1) Le Groupe de travail s'est préoccupé, suite aux interventions de divers représentants, du problème des ratifications dont feront l'objet la ou les Conventions à intervenir.

Il a décidé d'inclure dans le présent rapport un vœu formel invitant les Etats Membres des Nations Unies à ratifier les Conventions précitées, et en particulier à accepter le mécanisme préconisé en réponse aux questions a), b), c), d) et e), figurant aux pages 75 et 76 du mémorandum du Secrétariat.

Le Groupe a tenu également à rappeler à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, aux fins de recommandation éventuelle à l'Assemblée générale, le droit que celle-ci possède et dont elle a d'ores et déjà usé à propos de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, de convier les Membres des Nations Unies à ratifier des Conventions déterminées.

2) Au cours de son étude du régime des pétitions, le Groupe s'est demandé s'il convenait de limiter ces dernières à des cas d'infraction à la ou aux Conventions des droits de l'homme, ou bien s'il ne s'indiquerait pas plutôt d'en élargir le champ d'application, en y comprenant d'autres traités encore, conclus ou à conclure, renfermant des dispositions relatives aux droits de l'homme et spécialement les Traités de paix signés à Paris le 10 février 1947.

Cette question a donné lieu, à plusieurs reprises, à des échanges de vues au sein du Groupe. Celui-ci a constaté qu'elle comportait des aspects juridiques complexes, dont il n'avait pas la possibilité d'entreprendre l'examen. Comme pour la question de l'adhésion des non membres et pour celle relative au règlement en matière de pétition, il a décidé de prier le Secrétariat d'effectuer une étude sur ce point et de la communiquer au Comité de rédaction.

On observera, toutefois, qu'une disposition concernant la protection des droits de l'homme sur la base de traités autres que la ou les Conventions dont il est question ici, a été insérée dans le projet de statut préparé par le Groupe pour la Cour internationale. Mais cette disposition se réfère à des différends entre Etats, non au régime des pétitions (Voir *infra*).

3) A la page 76, le mémorandum du Secrétariat formule la suggestion suivante:

*"La Commission désirera peut-être aussi discuter du rôle que le Conseil de sécurité est susceptible de jouer dans la mise en application de la (Convention). Aux termes de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, on ne peut invoquer l'exception de compétence nationale dans les cas où les mesures de coercition sont prises par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII. La Commission désirera peut-être examiner si le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir en cette matière une compétence plus étendue (document E/CN.4/W.4 pages 15 et 16)."*

It has already been pointed out that the draft drawn up by the Group for the implementation of the Convention on Human Rights did not and could not infringe on the prerogatives of the Security Council as defined in the Charter with regard to the settlement of international disputes. Conversely, the Group negated the Secretariat's suggestion regarding a possible extension of the Security Council's powers for the protection of human rights. In expressing this opinion the Group was not prompted by legal considerations, seeing that it would of course be quite possible to invest the Security Council with new functions through a new Convention provided the Council agrees to assume them. But the Group considered that the Security Council was certainly not the appropriate organ to deal with the international protection of human rights as such. In taking this view the Group has not departed from its policy which is to find in each case the organ technically most suited for the international protection of Human Rights.

#### 49. *International Court of Human Rights*

The Working Group had repeatedly had occasion during its earlier discussions particularly during its discussions on petitions, to regard with favour the suggestion that the general machinery for the protection of human rights should be supplemented and rounded off, so to speak, by the institution of a right of appeal to an International Court.<sup>1</sup> Several representatives had expressed strong support for the suggestion, and this principle had been tacitly implied during the progress of the work.

However, divergencies of views had come to light on various points. They re-emerged when the Working Group began consideration of paragraph 4 of the Secretariat's Memorandum, i.e., the Australian proposal. The Working Group was unanimous in admitting the principle of a right of appeal to an International Court, but some representatives (those of Australia, Belgium and Iran) demanded the creation of a new Court, whilst others (the Representative of India and the United Kingdom observer) on the other hand, favoured the employment of the present International Court of Justice. There were also two variants of the latter view. One favoured and one opposed the creation under Article 26 of its Statute of a special Chamber of this Court, to deal with human rights. There were also different opinions as to whether final decisions (in other words, binding decisions), or merely advisory opinions should be obtained from the present Court.

The Chairman submitted a compromise proposal, in the following terms:

"If a dispute arises as to whether any violation has taken place, the matter in dispute shall be referred for judgment to a Panel of three or five Judges of the International Court of Justice, to be appointed for the purpose by the Chief Justice of the Court, or in a Standing Order of the Chief Justice."

<sup>1</sup> The Representative of the *United States* felt that such a proposal must be considered very seriously, and that it could not be put into effect in the foreseeable future. She further had grave doubts regarding the desirability of making it more difficult for States to ratify the convention by inserting in it far-reaching provisions regarding an international tribunal.

Il a été souligné plus haut que le projet établi par le Groupe pour la mise en œuvre de la Convention des droits de l'homme ne portait pas et ne pouvait pas porter atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité telles qu'elles sont définies par la Charte en matière de règlement des litiges internationaux. Inversement, le Groupe a répondu par la négative à la suggestion du Secrétariat concernant une extension éventuelle des pouvoirs du Conseil de sécurité pour la protection des droits de l'homme. Ce ne sont pas des considérations juridiques qui ont inspiré, en l'espèce, l'opinion du Groupe, car il serait parfaitement possible, on l'a vu, d'attribuer des fonctions nouvelles au Conseil de sécurité par une convention nouvelle, pour autant que le Conseil accepte de les assumer. Mais le Groupe a pensé que le Conseil de sécurité n'était certainement pas l'organe approprié pour s'occuper de la protection internationale des droits de l'homme comme telle. En envisageant ainsi les choses, le Groupe ne s'est pas départi de la ligne de conduite qui a été la sienne et qui consiste à trouver chaque fois, pour la protection internationale des droits de l'homme, l'organe techniquement le plus qualifié.

#### 49. *Cour internationale des droits de l'homme.*

A diverses reprises, durant ses débats antérieurs, notamment durant les débats sur le régime des pétitions, le Groupe avait eu l'occasion de marquer sa sympathie à l'idée de compléter et, en quelque sorte, de couronner le mécanisme général de protection des droits de l'homme par la possibilité de recourir à une Cour internationale<sup>1</sup>. Plusieurs représentants s'étaient exprimés très favorablement dans ce sens et le principe en était tacitement impliqué dans la marche des travaux.

Des divergences de vues s'étaient cependant manifestées à plusieurs égards. Elles réapparurent lorsque le Groupe aborda le paragraphe 4 du mémorandum du Secrétariat c'est-à-dire la proposition australienne. Le Groupe était unanimement d'accord pour admettre le principe du recours à une Cour internationale, mais les uns (Australie, Belgique, Iran) réclamaient une Cour nouvelle, tandis que les autres (l'Inde ainsi que l'observateur du Royaume-Uni) inclinaient au contraire pour l'utilisation de l'actuelle Cour internationale de Justice. Encore cette dernière opinion comportait-elle elle-même deux variantes, selon que l'on créait ou non au sein de cette Cour, une Chambre spéciale des droits de l'homme, en se fondant sur l'Article 26 de son Statut. Il existait aussi des thèses différentes quant au point de savoir si l'on envisagerait d'obtenir de la présente Cour des arrêts (en d'autres termes, des décisions obligatoires) ou seulement des avis consultatifs.

La Présidente déposa une proposition de compromis conçue comme suit:

"S'il s'élève un différend sur la question de savoir s'il y a eu violation des droits de l'homme, l'objet du litige sera renvoyé à la Cour internationale de Justice pour jugement par un groupe de trois ou cinq juges nommés dans chaque cas par le Président de la Cour ou désignés à titre permanent par ordre du Président."

<sup>1</sup> La représentante des *Etats-Unis* a estimé qu'une proposition de ce genre devait faire l'objet d'un examen très approfondi et qu'on ne saurait lui donner effet dans un avenir prochain. Elle a de plus exprimé les doutes les plus graves quant à l'opportunité de rendre encore plus difficile aux Etats la ratification de la Convention en y insérant des dispositions de grande portée, en ce qui concerne le Tribunal international.

According to this proposal therefore, no new Court was set up; but on the other hand the present Court was to be requested to pronounce final decisions. This, at any rate, was the construction placed on the foregoing text during the course of the discussions.

The Working Group did not feel it should take up this text.

It also decided not to take up a draft prepared by the delegation of the United States of America and presented as document E/CN.4/37. This draft contained an Article 5 laying down a complete procedure to be followed in case of the violation of the Convention on Human Rights. Under this procedure, the advisory opinion of the International Court of Justice might be requested under certain conditions.

The Working Group considered that this machinery was somewhat complicated and also did not coincide, in its preliminary provisions, with the views and solutions on which the Working Group had earlier agreed.

It was generally considered that the idea of advisory opinions was inadequate. The Working Group was under no misconception as to the usefulness of such opinions, but believed them incapable of producing the desired guarantee of redress and action in the case of a violation of the Convention on Human Rights. The Working Group then took up the idea of final decisions and, viewing the problem in this light, was thus led to choose between the present Court and a new Court.

Two whole meetings, the sixth and seventh, were devoted to this discussion.

The following arguments were adduced against the establishment of a new Court:

(1) It is not advisable to increase unduly the number of international organizations, particularly organizations of a judicial character. A Court of Genocide is proposed one day, a Court of Human Rights the next: where will one call a halt?

(2) Some States may be reluctant to undertake such obligations. Hence the risk of not securing sufficient ratifications of the Convention would be increased.

(3) What parties shall have access to this new Court? If all those having a right to make petitions, and not merely States, are admitted, the foregoing risk would be heightened, even if the system made it obligatory that conciliation should first be sought before the Standing Committee on Petitions.

(4) It is just possible that binding decisions could be obtained without recourse to the creation of a new court, i.e., by widening the jurisdiction of the present Court through the medium of the Convention. Precedents for this line of action can be cited in the case of the former court of the League of Nations, the Permanent Court of International Justice. These could no doubt be followed in the case of the International Court of Justice, whose Statute is virtually identical with that of its predecessor. However, the whole question is whether, at the present time, a large number of States would be prepared to accept the principle of final and binding decisions in the field of the violation of human rights.

Selon cette proposition, il n'était donc pas constitué de Cour nouvelle, mais, en revanche, il était demandé à la Cour actuelle de rendre d'authentiques arrêts. Telle fut du moins l'interprétation donnée au texte précité pendant la discussion.

Le Groupe ne crut pas devoir retenir celui-ci.

Il ne retint pas davantage un projet préparé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et versé aux débats sous la forme du document E/CN.4/37. Dans ce projet, se trouvait un article, l'article 5, stipulant toute une procédure pour le cas où la Convention des droits de l'homme viendrait à être violée. A son terme, cette procédure permettait, à certaines conditions, de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Le Groupe considéra que ce mécanisme était assez compliqué et, en outre, qu'il ne correspondait pas, dans ses dispositions initiales, aux vues et aux solutions sur lesquelles le Groupe était antérieurement tombé d'accord.

D'une façon générale, la notion d'avis consultatif ne fut pas jugée suffisante. Le Groupe ne méconnut pas l'utilité d'un tel avis, mais il ne l'estima pas non plus susceptible d'apporter, en cas de violation de la Convention des droits de l'homme, la garantie de redressement et d'exécution souhaitée. Il s'orienta dès lors vers la notion d'arrêt, et cette façon de poser le problème le conduisit à opter entre la Cour actuelle et une Cour nouvelle.

Deux séances entières, la sixième et la septième, furent consacrées à ce débat.

Contre la création d'une nouvelle Cour, les arguments ci-après furent allégués:

1) Il n'est pas recommandable de multiplier les institutions internationales, notamment les institutions de caractère judiciaire. On a proposé hier une Cour du génocide, on revendique aujourd'hui une Cour des droits de l'homme: où s'arrêtera-t-on dans cette voie?

2) Certains Etats hésiteront peut-être à prendre de tels engagements. Dès lors, le risque de ne pas voir ratifier en suffisance la Convention se trouvera augmenté.

3) Quelles seront les parties qui auront accès à ce nouveau forum? Si ce sont tous les bénéficiaires du droit de pétition, et non pas uniquement les Etats, le risque qui vient d'être signalé sera encore aggravé, même si le système stipule l'obligation préalable d'agir en conciliation devant le Comité permanent des pétitions.

4) A l'extrême rigueur, on pourrait peut-être arriver à des décisions obligatoires sans créer de Cour nouvelle, c'est-à-dire en dotant la Cour actuelle, par le moyen de la Convention, d'une compétence élargie. Des précédents dans ce sens peuvent être relevés pour l'ancienne Cour de la SDN, la Cour permanente de Justice internationale. Ils pourraient sans doute se répéter pour la Cour internationale de Justice, dont le Statut est à peu de chose près le même que celui de sa devancière. Mais toute la question revient précisément à savoir si, à l'heure actuelle, beaucoup d'Etats sont disposés à accepter le principe d'arrêts obligatoires dans le domaine de la violation des droits de l'homme.

In reply to these contentions, the advocates of the Australian proposal set forth the following considerations in support of their own thesis:

(1) Either a full and effective observance of human rights is sought, or it is not. If it is sought, then the consequences of this principle must be admitted and the idea of compulsory judicial decisions must be accepted. Certain States may in fact be reluctant to subscribe to this point of view. But the others will be able to begin now to lay the foundations of a true international protection of human rights, and through their example, eventually induce the dissidents to join them.

(2) It would not be possible to obtain compulsory judicial decisions, on a scale larger than could be obtained by the creation of a new Court, on the basis solely of the Statute of the present Court.

It should not be forgotten that the jurisdiction of the International Court of Justice is still voluntary, in principle; in other words, matters in dispute are only referred to the Court following an agreement in the form of a compromise between the parties. Admittedly Article 36 of the Statute provides for the possibility of conferring the power of compulsory jurisdiction upon the Court in regard to legal disputes concerned with four stated subjects. Admittedly these subjects include the fact of breaches of international obligations in general and the right of the Court to determine any reparations to be made. But it should not be forgotten that the application of Article 36, which might be useful in cases of violation of a Convention on Human Rights, is conditional upon formal declarations by the States parties to the Statute of the Court. This means, in fact, that if compulsory jurisdiction is to be obtained in the field which concerns the present Commission, it must first be agreed to. Therefore, there is no visible difference, as far as prospects of success are concerned, between what was formerly styled the Voluntary Clause for Compulsory Arbitration and the necessity for concluding a new Convention for the establishment of a new Court. In point of fact, the field of expansion of Article 36 would probably be no wider than that of a Court of Human Rights.

(3) If the power of compulsory jurisdiction were to be conferred on the present Court, not by virtue of a general declaration made in accordance with Article 36, but by virtue of a Convention, distinct from the Statute and relating solely to human rights, the same ratification problem would immediately reappear. It is not clear why, once this stage has been reached, a new Court should not, in the last analysis, be established.

(4) A further argument, worthy of consideration and frequently cited in this Report, can be adduced in favour of the establishment of such a Court, namely, the argument of technical qualifications. An inescapable corollary to modern civilization has been the specialization of men and institutions and, to a certain extent, the complication of machinery. There can be no doubt, however, that disputes concerning human rights would be appraised more authoritatively by judges chosen for this purpose than by judges possessing only general qualifications.

(5) Finally, there should be provisions restricting access to the new Court. It would not be possible, in the present state of international relations, for individuals, groups of individuals and associations to be invested with the character of parties

En réplique à cette argumentation, les protagonistes de la proposition australienne développent, à l'appui de leur thèse, les considérations que voici:

1) On est partisan de l'observation réelle et complète des droits de l'homme, ou on ne l'est pas. Si on l'est, il faut vouloir les conséquences de ce principe, et se rallier à l'idée de décisions judiciaires obligatoires. Peut-être certains Etats hésiteront-ils, en effet, à souscrire à ce point de vue. Mais les autres pourront dès à présent jeter les fondements d'une véritable protection internationale des droits de l'homme et, par la vertu de l'exemple, déterminer à la longue les réfractaires à se joindre à eux.

2) Il n'est pas possible d'obtenir de décisions judiciaires obligatoires, à une plus large échelle qu'avec une Cour nouvelle, en se servant uniquement du Statut de la Cour actuelle.

On ne doit pas perdre de vue que la compétence de la Cour internationale de Justice est encore, en principe, une compétence facultative, c'est-à-dire que la Cour n'est saisie que par un accord réalisé entre les parties sous la forme d'un compromis. Sans doute, l'Article 36 du Statut permet-il de donner à la Cour compétence obligatoire pour des litiges d'ordre juridique portant sur quatre objets déterminés. Sans doute aussi trouve-t-on, au nombre de ces derniers, le fait de la violation des engagements internationaux en général et le droit pour la Cour de fixer la réparation éventuelle. Mais il ne faut pas oublier que le jeu de l'Article 36, utile peut-être pour la violation d'une Convention des droits de l'homme, est subordonné à l'exigence de déclarations formelles émanant des Etats parties au Statut de la Cour. Cela revient à dire que pour obtenir la juridiction obligatoire dans le domaine qui nous intéresse, il faut d'abord... l'accepter. On ne voit pas dès lors où est la différence, sous l'angle des chances de succès, entre ce que l'on a appelé autrefois la Clause facultative d'arbitrage obligatoire et la nécessité de conclure une Convention nouvelle pour instituer une Cour nouvelle. En réalité, le champ d'expansion de l'Article 36 ne sera vraisemblablement pas plus étendu que celui d'une Cour des droits de l'homme à créer.

3) Dès l'instant où l'on admet de donner compétence obligatoire à la Cour actuelle, non plus en vertu d'une déclaration générale faite conformément à l'Article 36, mais en vertu d'une Convention distincte du Statut et propre aux droits de l'homme, on retombe dans le même problème de ratification. Et l'on n'aperçoit pas pourquoi, étant allé jusque là, on n'établirait pas, en dernière analyse, une Cour nouvelle.

4) La création d'une pareille Cour se recommande d'un argument digne de considération et dont il a été souvent fait usage dans le présent rapport: celui de la qualification technique. C'est le lot inévitable de notre époque que d'engendrer la spécialisation des institutions et des hommes et, dans une certaine mesure, l'augmentation du nombre de rouages. Mais il ne peut pas faire de doute que les litiges relatifs aux droits de l'homme seraient appréciés avec plus d'autorité par des magistrats choisis à cette fin que par des magistrats à qualifications générales.

5) Des restrictions devraient, enfin, être stipulées en ce qui concerne l'accès à la Cour nouvelle. Dans la situation présente des relations internationales, les individus, les groupes d'individus et les associations ne pourraient se voir reconnaître

to a dispute and the right to bring cases before the Court. However, a compromise solution between the previous system, limited to States, and a system of such large dimensions could be obtained by conferring upon the Commission on Human Rights the power to bring before the Court disputes in respect of which the conciliation procedure in the Standing Committee on Petitions had been without effect. The Commission would retain the power to decide what action should be taken in this connexion on the reports of the Standing Committee. This would create a further barrier—the third—which would help to prevent the list of cases from becoming unduly large.

The foregoing were the arguments advanced for and against the establishment of a new Court. The Working Group decided to include them in its Report. It is for this reason that they have been developed at such length.

50. In response to a proposal by the Rapporteur, three questions were placed before the Working Group:

(1) Should an international Court be empowered to constitute the final guarantor of human rights?

(2) In the event of an affirmative answer, should this Court be a new Court or a special Chamber of the International Court of Justice?

(3) Should the Court, whatever its character, have the right to pronounce final and binding decisions, or merely to furnish advisory opinions?

With regard to the first question the Working Group voted unanimously in the affirmative, four votes in favour and none against.

With regard to the second question, there were three votes in favour of a new Court (Australia, Belgium and Iran) and one against (India).

The vote on the third question was also unanimous too, with four votes in favour and none against.

When these decisions had been taken, the United Kingdom and the United States observers pointed out that each of the States members of the Commission on Human Rights naturally retained the right to bring up the whole problem again in the Plenary Commission. The Chairman answered that that was so, and that the above statements would be mentioned in the Group's report.

51. The Australian Representative asked for a vote on the following proposal:

"The Court shall have jurisdiction to hear and determine:

(a) disputes covering human rights and fundamental freedoms referred to it by the Commission on Human Rights;

(b) disputes arising out of Articles affecting human rights in any treaty or convention between States referred to it by parties to the treaty or convention."

This proposal was adopted unanimously. It must therefore be regarded as a decision of the Group. It was expressly understood that it would take the place, in the Australian draft resolution given in paragraph 4 of the Secretariat's memorandum, of paragraphs 2, 3, 4 and 8 of that draft.

52. The Group then decided to transmit to the Drafting Committee — if, of course, the Commission approved the decision — the complete text of

la qualité de parties et avoir le droit de saisir la Cour. Mais une formule transactionnelle entre l'ancien système, limité aux Etats, et un système aussi large pourrait être obtenue en attribuant à la Commission des droits de l'homme qualité pour porter devant la Cour les litiges au sujet desquels la procédure de conciliation devant le Comité permanent des pétitions n'aurait atteint aucun résultat. La Commission resterait maîtresse de la suite à donner à cet égard aux rapports du Comité permanent. Ainsi, un nouveau barrage — le troisième — serait édifié et contribuerait à éviter l'encombrement du rôle.

Tels furent les arguments échangés pour et contre la création d'une Cour nouvelle. Le Groupe a décidé de les faire figurer dans son rapport. C'est la raison pour laquelle des développements aussi considérables leur ont été réservés.

50. Sur la proposition du rapporteur, trois autres questions furent soumises au groupe:

1) Convient-il de donner compétence à une Cour internationale pour la garantie finale des droits de l'homme?

2) Dans l'affirmative, cette Cour doit-elle être une Cour nouvelle ou une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice?

3) La Cour, quelle qu'elle soit, doit-elle avoir le droit de prononcer des arrêts obligatoires ou seulement de rendre des avis consultatifs?

Le vote sur la première question fut acquis à l'unanimité, les quatre représentants ayant voté pour.

Le vote sur la deuxième donna trois voix (Australie, Belgique, Iran) en faveur d'une Cour nouvelle et une voix contre (Inde).

Le vote sur la troisième question fut à son tour un vote unanime.

Lorsque ces décisions eurent été prises, l'observateur du Royaume-Uni et l'observateur des Etats-Unis d'Amérique firent remarquer que chacun des Etats Membres de la Commission des droits de l'homme gardait bien entendu le droit de porter à nouveau l'ensemble du problème devant la Commission plénière. La Présidente leur répondit qu'il en était bien ainsi, et que mention serait faite des déclarations susdites dans le rapport du Groupe.

51. De son côté, le représentant de l'Australie fit mettre aux voix la proposition suivante:

"La Cour internationale des droits de l'homme aura compétence pour examiner et trancher:

(a) les différends portant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui lui seront soumis par la Commission des droits de l'homme;

(b) les différends provenant de clauses affectant les droits de l'homme et figurant dans tout traité entre Etats, qui lui seront soumis par les parties."

Au vote, cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Elle doit donc être considérée comme une décision du Groupe. Il a été expressément entendu qu'elle prendrait la place, dans le projet de résolution australien reproduit sous le paragraphe 4 du mémorandum du Secrétariat, des paragraphes 2, 3, 4 et 8 de ce projet.

52. Le Groupe a ensuite décidé de transmettre au Comité de rédaction — si, naturellement, la Commission approuve cette décision — le texte

the Australian draft, as amended by the above proposal.

It will be noted that, in the new text, the jurisdiction of the International Court of Human Rights covers not only the protective convention or conventions, but also any other treaties containing clauses relating to human rights. In such cases, the matter will not be brought before the Court through our Commission; the right to do so belongs directly and exclusively to the States parties to the treaties in question. The Australian proposal thus endeavoured so far as possible to take account of two objections: the objection that some of these treaties (the peace treaties in particular) have been concluded outside the framework of the United Nations, and the cognate objection that among the parties to the said treaties are States which are not Members of our Organization.

53. It should also be pointed out that all the decisions taken by the Group might have to be incorporated in any Convention on Human Rights. The observations previously made with regard to the nature and consequences of the conventional system thus established are therefore applicable here.

54. Finally, the Group studied the measures to be adopted to ensure, should the necessity arise, the implementation of decisions of the International Court of Human Rights. A discussion took place about the choice of the United Nations body to which the Convention would entrust this particularly delicate task. The Group had to choose between the Security Council and the General Assembly. It decided in favour of the latter, although it only has powers of recommendation, because of the authority conferred on it by the Charter with regard to questions of economic and social co-operation.

55. The Group also decided to emphasize in its report the fact that cases have hitherto been rare of States deliberately going against international judicial decisions or arbitral awards. It expressed the unanimous hope that this might continue to be the case in the future.

56. In conclusion, it should be mentioned that the Group, when attributing jurisdiction to the new Court to settle disputes relating to human rights, constantly bore in mind the terms of Article 95 of the Charter, which are as follows:

"Nothing in the present Charter shall prevent Members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future."

#### 57. Notes

(1) The Group felt that no useful purpose would be served by studying the question of creating the post of an Attorney-General for the International Court on Human Rights, as had been originally suggested. It considered that the duties of such an official in connexion with the Convention or Conventions would in point of fact be carried out by our Commission.

(2) The Group was not called upon to examine clauses of the Convention entailing special measures of implementation. As a matter of fact, it had finished its work before the second Working Group. It was, however, realized that clauses and measures of that kind might subsequently have to

complet du projet australien, tel qu'il a été amendé par la proposition susmentionnée.

On observera que, selon le texte nouveau, la compétence de la Cour internationale des droits de l'homme englobe, outre la ou les Conventions protectrices, tous autres traités en général contenant des clauses relatives aux droits de l'homme. En pareil cas, la saisie de la Cour ne se produit pas par l'intermédiaire de notre Commission, mais appartient directement et exclusivement aux Etats parties aux traités en question. La proposition australienne a voulu ainsi tenir compte, dans la mesure du possible, de deux objections: l'objection selon laquelle certains de ces traités (spécialement les traités de paix) sont conclus en dehors du cadre des Nations Unies, et celle, voisine, qui relève la présence, parmi les parties auxdits traités, d'Etats n'ayant pas la qualité de Membres de notre Organisation.

53. Il y a lieu de rappeler également que l'ensemble des décisions prises par le Groupe aurait à être incorporé, le cas échéant, dans une Convention relative aux droits de l'homme. Les remarques faites antérieurement au sujet du caractère et des conséquences du régime conventionnel ainsi établi sont donc applicables en l'espèce.

54. Enfin, le Groupe s'est occupé des mesures à prendre pour assurer, si la nécessité s'en faisait jour, l'exécution des arrêts prononcés par la Cour internationale des droits de l'homme. Une discussion s'est engagée sur le choix de l'organe des Nations Unies à qui la Convention confierait cette mission délicate entre toutes. Le Groupe avait à opter à cet égard entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il s'est prononcé pour la seconde, encore qu'elle ne détienne que des pouvoirs de recommandation, en raison de la compétence qui lui est conférée par la Charte dans l'ordre de la coopération économique et sociale.

55. Le Groupe a décidé aussi d'insister dans son rapport sur le fait que, jusqu'à présent, rares ont été les cas où des Etats se sont délibérément insurgés contre des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales internationales. Il a unanimement émis le vœu qu'il continue à en être ainsi dans l'avenir.

56. A noter, en terminant, que pour attribuer compétence à la Cour nouvelle quant au règlement de litiges affectant les droits de l'homme, le Groupe s'est constamment fondé sur l'Article 95 de la Charte, ainsi libellé:

"Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir."

#### 57. Notes

1) Le Groupe n'a pas jugé utile d'étudier la question de la création d'un poste de procureur général auprès de la Cour internationale des droits de l'homme, comme l'idée en avait d'abord été suggérée. Il a pensé qu'en ce qui regarde la ou les Conventions, l'office de ce magistrat serait, en fait, rempli par notre Commission.

2) Le Groupe n'a pas eu à examiner de clauses de la Convention entraînant des mesures d'exécution particulières. Le second Groupe de travail n'avait pas, en effet, clos ses débats au moment où il a lui-même terminé les siens. Mais le Groupe ne conteste pas que des clauses et des mesures de cet

be studied in connexion either with the Convention which is still being discussed, or with other Conventions relating to the protection of human rights.

(3) On the eve of the day it finished its work, Monday, 8 December 1947, the Group received the report prepared by the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities (document E/CN.4/52).

It noted with interest Section IV of the report which deals with the problem of implementation. It was glad to observe that the Sub-Commission had drawn attention to the "vital importance" of the problem. It shares the Sub-Commission's view that the relevant machinery forms "but one part of the machinery for implementation of human rights as a whole." It hopes the Sub-Commission will complete its study of such machinery by a date which will allow the Drafting Committee to take it into consideration if necessary.

The Group feels, however, that it is not incumbent upon it to deal with the problem. The measures of implementation which it advocates are applicable to members of minorities, just as are human rights in general. As regards measures aimed at guaranteeing the implementation of rights belonging to minorities as such, the Sub-Commission will doubtless consider that such measures should be based on special treaties.

## PART II

### Comments on the report of the Working Group on Implementation

1. The Representative of *Australia* made the following statement at the time the Report of the Working Group on Implementation was discussed in the Commission on Human Rights:

"On this report the Australian Delegation hoped to have heard some concrete analyses of its contents and some worthwhile observations on the general framework of the scheme of implementation the working group has submitted, and how this machinery will work. Unfortunately we have heard few comments, and it seems to me, Madam Chairman, that the best service I can perform at this stage is to try and convey a clear picture of this machinery. In our opinion it should work automatically from the time the Convention comes into force. It would be wrong to consider definite machinery for implementation only after the entry into force of the Convention.

"At the outset we dealt with the question of domestic implementation. It will be an obligation on each State to implement into its own national law as fundamental law the principles of the Convention on Human Rights: not in ordinary statute law, not regulations or administrative acts which the executive or legislative organs of Government can override at any time, but law which is so fundamental and constitutional that it can never be overridden. Unfortunately the history of the world has proved that that is not sufficient, and those representatives who suggest if we go beyond that we are interfering with the principles of national sovereignty are apt to forget that violation in the past has largely been violation by Governments,

ordre pourraient peut-être se présenter ultérieurement, soit à l'occasion de la Convention actuellement sur le métier, soit à l'occasion d'autres Conventions relatives à la protection des droits de l'homme.

3) La veille du jour où il a achevé ses travaux, le lundi 8 décembre 1947, le Groupe a eu connaissance du rapport préparé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (document E/CN.4/52).

Il a relevé avec intérêt la section IV de ce rapport consacrée au problème de la mise en œuvre. Il a été satisfait de constater que la Sous-Commission signalait "l'importance vitale" de ce problème. Il partage l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle les mesures à prendre dans le domaine de celle-ci "ne sont qu'une partie de celles qui concernent la mise en œuvre des droits de l'homme envisagés dans leur ensemble". Il espère que la Sous-Commission pourra terminer l'étude de ces mesures à une date permettant au Comité de rédaction de les prendre, si besoin est, en considération.

Le Groupe croit toutefois qu'il n'a pas, pour sa part, à envisager ce problème. Les mesures de mise en œuvre qu'il préconise sont applicables aux membres des minorités comme les droits de l'homme en général. Pour ce qui est des mesures tendant à garantir l'exécution des droits propres aux minorités comme telles, la Sous-Commission estimera sans doute qu'elles dériveront de traités exprès.

## DEUXIÈME PARTIE

### Commentaires sur le rapport du Groupe de travail des mesures d'application

1. Le représentant de *Australie* a fait la déclaration suivante lors de la discussion au sein de la Commission des droits de l'homme du rapport du Groupe de travail chargé de l'étude des mesures d'application:

"La délégation australienne espérait entendre quelques analyses concrètes du contenu de ce rapport et quelques observations intéressantes sur la structure générale du système d'application proposé par le Groupe de travail, ainsi que sur la manière dont ce mécanisme fonctionnera. Malheureusement, nous n'avons entendu que quelques remarques et il me semble, Madame la Présidente, que le meilleur service que je puisse rendre en ce moment est d'essayer de décrire exactement ce mécanisme. A notre avis, celui-ci devrait fonctionner automatiquement dès que la Convention entrera en vigueur. Ce serait un tort de ne mettre au point le mécanisme définitif de mise en œuvre qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

"Nous avons traité au début la question des mesures d'application sur le plan national. Chaque Etat aura l'obligation d'incorporer à son propre droit national, en tant que droit fondamental, les principes de la Convention des droits de l'homme, non pas dans des lois ordinaires, des règlements, ou des arrêtés administratifs que les organes exécutifs et législatifs du gouvernement peuvent méconnaître à tout moment, mais dans un droit d'un caractère si fondamental et constitutionnel qu'il ne puisse jamais être violé. Malheureusement, l'histoire du monde a prouvé que cela ne suffit pas, et les délégués qui soulignent que, si nous allons au delà, nous portons atteinte aux principes de la souveraineté nationale, oublient que, dans le passé,

and what we are endeavouring to ensure in the future is that protection and enforcement become a reality.

"We come now to International Implementation. We have in the United Nations Charter a provision to receive and deal generally with petitions or communications as some prefer to call them. These are adequately covered, and we have machinery for this general right. We have no machinery, however, for the question of enforcement of the provisions of the Covenant. So we feel that this Human Rights Commission should be the body entrusted with certain powers which can be delegated by the Economic and Social Council. This was the first main principle the working group agreed on. Then we decided to recommend the creation of a standing committee of not less than five members to be appointed by the Economic and Social Council, from a panel of names recommended by ratifying States. This body would be given authority to mediate and conciliate and if possible to rectify all alleged violations of human rights. Of course it would have sub-committees, one being for the purpose of screening petitions, with a view to rejecting all frivolous and vexatious claims. If the Standing Committee could not succeed it would then submit the dispute to the Human Rights Commission. The Commission on Human Rights, after considering the question, would then decide which cases should be sent before the international tribunal. The parties concerned in the petition need not necessarily be Governments; they can be individuals or groups of individuals, or associations, or States—but remember this field of petition is limited to those States or individuals in those States which actually adopt the Convention.

"We come now to the international tribunal, and there is still a doubt in the minds of some of the representatives here whether there should be a special court or whether there should be a Division or panel of the International Court of Justice. I would just like to supplement the remarks of my Belgian colleague, and the reasons can be very briefly summed up. The Commission on Human Rights is not one of those organs specifically mentioned in the Charter which can seek an advisory opinion of the International Court, as at present established. This is one of the main legal objections. Even if it could do so that opinion is only one pertaining to a legal subject. We want more than an advisory opinion. We want a binding decision in this particular field which will be binding on the State or parties concerned, and at the same time establish a body of international law which would, we hope, automatically settle hundreds of similar cases. Even if the Court does give an advisory opinion in this field of Human Rights, that opinion has then to go all the way back to the United Nations, and probably have to wait until it could be considered in the form of a recommendation by the General Assembly.

les violations ont été dans une large mesure le fait des gouvernements; or, ce que nous nous efforçons d'assurer dans l'avenir, c'est que la protection et l'application deviennent une réalité.

"Venons-en maintenant aux mesures d'application sur le plan international. La Charte des Nations Unies contient une disposition permettant de recevoir et, d'une manière générale, de donner suite aux pétitions ou aux communications, comme certains préfèrent les appeler. Le nécessaire est fait pour ces pétitions ou communications et nous disposons du mécanisme nécessaire en ce qui concerne ce droit d'ordre général. Nous ne disposons toutefois d'aucun mécanisme en ce qui concerne la question de l'application des dispositions du Pacte. Nous estimons donc que c'est à la présente Commission des droits de l'homme que devraient être conférés certains pouvoirs qui peuvent être délégués par le Conseil économique et social. Tel est le premier des principes essentiels sur lesquels les membres du Groupe de travail se soient mis d'accord. Nous avons alors décidé de recommander la création d'un comité permanent se composant d'au moins cinq membres que le Conseil économique et social choisirait dans une liste de noms recommandés par les Etats ratificateurs. Cet organe aurait le pouvoir d'intervenir comme médiateur et comme conciliateur dans tous les cas où il serait fait état de violations des droits de l'homme et, si possible, de redresser ces violations. Ce comité aurait évidemment des sous-comités, dont l'un aurait pour mission de filtrer toutes les plaintes futiles et vexatoires. En cas d'échec, le comité permanent soumettrait le différend à la Commission des droits de l'homme. Après avoir examiné la question, la Commission des droits de l'homme déciderait quels cas doivent être renvoyés devant la Cour internationale. Les parties intéressées à la pétition ne seraient pas nécessairement des gouvernements, elles pourraient être des individus ou des groupes d'individus, des associations ou des Etats, mais il convient de se rappeler que seuls les Etats qui adopteront effectivement la Convention et les personnes résidant dans ces Etats entrent en ligne de compte.

"Passons maintenant à la Cour internationale. Quelques-uns des délégués ici présents conservent encore un doute sur le point de savoir s'il convient d'instituer une Cour spéciale ou de créer simplement une section ou un jury au sein de la Cour internationale de Justice. Je voudrais simplement compléter les observations formulées par mon collègue belge et mes raisons peuvent se résumer très brièvement. La Commission des droits de l'homme n'est pas un de ces organismes explicitement mentionnés dans la Charte qui peuvent solliciter un avis consultatif de la Cour internationale, telle qu'elle est établie actuellement. C'est là une des principales objections d'ordre juridique. Même si elle pouvait solliciter ces avis, ceux-ci ne seraient donnés que sur un point de droit. Il nous faut quelque chose de plus qu'un avis consultatif. Il nous faut, dans ce domaine particulier, une décision ayant force exécutoire pour l'Etat ou les parties intéressées au différend, et nous devons en même temps établir une jurisprudence de droit international qui, nous l'espérons, permettrait de régler automatiquement des centaines de cas analogues. Même si la Cour nous donnait effectivement des avis consultatifs dans ce domaine des droits de l'homme, ces avis devraient être renvoyés à l'Organisation des Nations Unies et devraient probablement attendre jusqu'à ce qu'ils puissent être examinés sous la forme d'une recommandation par l'Assemblée générale.



"Our main problem is that of dealing with the infringement of the rights of minorities or individuals or groups of individuals rather than of States, and if the Court merely were a division of the present Court it would be very difficult to deal with the class of case we have in mind. The last reason against a division of the present Court of Justice is that it would mean an amendment of the Charter to give it competent jurisdiction in this field, and you are all aware of the difficulties of obtaining an amendment to the Charter. It is not mentioned in the report, but it was the view of some representatives that a division of the International Court would be favoured purely on the grounds of expense. I believe an acceptable solution would be for the Court of Human Rights to be set up at the site of the present Court whereby it could utilize the administrative machinery, library, and other facilities there which have been created and established by the International Court. The additional expense for a separate International Court of Human Rights would thus be very little. For the reasons I have indicated it seems to us imperative that we must have an independent Court and not merely a branch of the existing Court owing to the legal and other limitations I have indicated."

2. The Representative of *France* requested that the letter which he addressed to the Chairman of the Working Group on Implementation be considered in connexion with the Report of that group. This letter has been circulated separately as Document E/CN.4/AC.4/1.

3. The Observer of the *Union of Soviet Socialist Republics* stated, in the course of the discussions of the working group, that the measures proposed by this group were contrary to the principles of the sovereignty and independence of States, that they opened the possibility of intervention in the internal affairs of States, and that they therefore were not in conformity with the principles of the United Nations and were unacceptable.

4. The Representative of the *United Kingdom* wished to draw the attention of Governments to the following Articles in the United Kingdom draft International Bill of Rights (Annex 1 of Annex B of Document E/CN.4/21) :

#### Article 5

A failure by any state party hereto to fulfil the obligations under Article 2<sup>1</sup> is an injury to the community of states and a matter of concern to the United Nations as the community of states organized under the rule of law.

#### Comment on Article 5

This Article is meant to apply to failures of a substantial character. It is not intended to apply to failures of a trivial or technical character.

#### Article 6

1. While declaring their readiness to consider the adoption of further procedures designed to strengthen the international protection of fundamental human rights and freedoms, the States par-

<sup>1</sup> Note: This corresponds to Article 2 of the Draft Covenant prepared by the Commission.

"Le principal problème qui se pose à nous consiste à redresser les violations des droits des minorités ou des individus ou groupes d'individus plutôt que ceux des Etats et, si la Cour était simplement une section de la Cour actuelle, il serait très difficile de traiter le genre de différends que nous envisageons. La dernière raison que nous alléguons contre la création d'une section au sein de la Cour de Justice actuellement existante est qu'il faudrait amender la Charte pour lui accorder la compétence nécessaire dans ce domaine, et vous savez tous combien il est difficile d'obtenir une modification de la Charte. Bien que le rapport ne fasse pas mention de cette opinion, certains délégués ont pensé que la solution consistant à créer une section au sein de la Cour internationale serait adoptée uniquement pour des raisons d'économie. J'estime qu'une solution acceptable serait d'instituer une Cour des droits de l'homme à l'endroit même où la Cour actuelle a son siège, de sorte qu'elle puisse utiliser les services administratifs, la bibliothèque et autres facilités existantes, créés et établis par la Cour internationale. Les frais supplémentaires entraînés par la création d'une Cour internationale des droits de l'homme seraient donc très peu importants. Pour les raisons que j'ai indiquées, il nous paraît indispensable de disposer d'une Cour indépendante et non pas seulement d'une section de la Cour existante, compte tenu des limites de celle-ci que j'ai signalées, notamment quant à la compétence."

2. Le représentant de la *France* a demandé que la lettre qu'il a adressée au Président du Groupe de travail chargé de l'étude des mesures d'application, soit examinée en même temps que le rapport de ce Groupe. Cette lettre a été publiée séparément en tant que document E/CN.4/AC.4/1.

3. L'observateur de l'*Union soviétique* a déclaré, au cours des discussions du Groupe de travail, que les mesures proposées par ce Groupe étaient contraires aux principes de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, qu'elles ouvraient la voie à une intervention dans les affaires intérieures des Etats et qu'en conséquence elles n'étaient pas conformes aux principes des Nations Unies, raisons pour lesquelles elles sont inacceptables.

4. Le représentant du *Royaume-Uni* a tenu à attirer l'attention des Gouvernements sur les articles suivants du projet de Charte internationale des droits présenté par le Royaume-Uni (annexe 1 de l'annexe B du document E/CN.4/21).

#### Article 5

Pour tout Etat signataire de la présente Déclaration, le manquement aux obligations imposées par l'article 2<sup>1</sup> constitue un manquement envers la communauté des Etats et une affaire qui relève de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci représentant la communauté des Etats organisés sur le régime du droit.

#### Commentaire relatif à l'article 5

Cet article s'applique aux manquements de caractère grave. Il ne vise pas les manquements peu importants ou d'ordre technique.

#### Article 6

1. Tout en se déclarant prêts à envisager l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer la protection internationale des droits et des libertés fondamentales de l'homme, les Etats signataires de la

<sup>1</sup> Note: Ceci est un renvoi à l'article 2 du projet de Pacte préparé par la Commission.

ties hereto accept the right of any of them, acting in the interests of the community of States, to bring to the attention of the General Assembly of the United Nations any violation by any of them of the provisions of this Bill of Rights as constituting a situation likely to impair the general welfare or friendly relations amongst nations and as a violation of the purposes and principles of the United Nations within the meaning of Article 14 of the Charter.

2. Any party hereto which is thus alleged to have violated the provisions of this Bill of Rights shall have the right to request the General Assembly to obtain the advisory opinion of the International Court of Justice thereon and to refrain from taking any further action on the matter until this opinion has been obtained, and if such a request is made the parties hereto agree that they are bound to support the request.

*Comment on Article 6*

It would be possible to insert here an additional provision under which all parties to this Bill would agree that in the event of any alleged violation of the Bill being brought before the General Assembly they would support a proposal that the matter should first be considered by a committee composed only of members of the United Nations who are parties to the Bill.

*Article 7*

The parties hereto agree that any one of them which is found, by a Resolution of the General Assembly adopted by a two-thirds majority, persistently to have violated the provisions of this Bill of Rights should be deemed to have violated the principles of the Charter of the United Nations and therefore be liable to expulsion from the Organization under Article 6 of the Charter.

5. The Representative of *Uruguay* requested that the following comment on the Report of the Working Group on Implementation be included in this Report:

"The Representative of Uruguay, owing to circumstances over which he had no control, did not reach Geneva until 10 December, when he immediately began to participate in the work of the Commission on Human Rights, but was unable to collaborate with the Working Group on the Implementation of the Convention on Human Rights.

"The latter body, which started its work on 5 December, completed its task with praiseworthy diligence on 9 December, when it submitted an intelligent and profound study in which I am sorry I did not participate. I therefore request that these observations be appended to the Report of the Working Group to which I belong, in order to put on record the Uruguayan Delegate's opinion on the ways and means of effectively implementing the international law which is to be applied, as a system for protecting individuals and groups of individuals.

"1. The main cause of the differences between the view of the Representative of Uruguay and that put forward by the Working Group in its most valuable report, is the fact that the Report is in the main based on the Resolution of the Human Rights Commission, which separated the Declaration of

présente Déclaration reconnaissent à chacun d'eux le droit de soumettre à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intérêt de la communauté des Etats, toute violation par l'un quelconque d'entre eux des dispositions de la présente Déclaration comme constituant une situation de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et comme étant contraire aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'Article 14 de la Charte.

2. Tout Etat signataire de la Déclaration qui est ainsi accusé d'avoir enfreint les dispositions de cette Déclaration aura le droit de demander que l'Assemblée générale demande, à titre consultatif, l'avis de la Cour internationale de Justice sur le cas et qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure en la matière avant d'avoir cet avis. Si une telle demande est faite, les signataires de la Déclaration se reconnaissent tenus de l'appuyer.

*Commentaire relatif à l'article 6.*

On pourrait insérer ici une disposition supplémentaire aux termes de laquelle tous les signataires de la Déclaration s'engageraient, dans le cas où une accusation de violation de la Déclaration serait portée devant l'Assemblée générale, à appuyer une proposition tendant à ce que la question soit examinée en premier lieu par une commission dont ne feraient partie que les Membres des Nations Unies signataires de la Déclaration.

*Article 7*

Les signataires de la présente Déclaration conviennent que tout Etat signataire qui aura été reconnu, par une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers, coupable d'avoir enfreint avec persistance des dispositions de la présente Déclaration, sera considéré comme ayant enfreint les principes de la Charte des Nations Unies, et par conséquent, passible d'expulsion de l'Organisation en vertu de l'Article 6 de la Charte.

5. Le représentant de l'*Uruguay* a demandé que le commentaire suivant, relatif au rapport du Groupe de travail des mesures d'application, soit joint à ce rapport:

"Le délégué de l'Uruguay qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté n'arriva à Genève que le 10 décembre pour se joindre immédiatement à la Commission des droits de l'homme, s'est trouvé empêché de collaborer au Groupe de travail chargé d'examiner les mesures d'application de la Convention relative aux droits de l'homme.

"En effet, ce Groupe, qui commença ses travaux le 5 décembre, les termina avec une diligence digne de tout éloge le 9 décembre par la présentation d'un exposé aussi clair qu'approfondi auquel le délégué de l'Uruguay regrette de n'avoir pu collaborer. Il demande par conséquent la permission de faire suivre le rapport du Groupe dont il fait partie des considérations ci-dessous afin de faire connaître l'opinion du délégué de l'Uruguay sur les moyens et modalités susceptibles d'assurer l'application pratique du droit international, en tant que système destiné à protéger les droits des individus et des groupes d'individus.

"1. La principale cause de la divergence d'opinions qui sépare le délégué de l'Uruguay et le groupe de travail vient de ce que le Groupe, dans sa grande majorité, s'est inspiré de la résolution prise par la Commission des droits de l'homme, qui distinguait la Déclaration des droits de la

Rights, etc. from the Convention, and gave it the form of a recommendation to States. Uruguay, owing to the nature of her public law and international policy, and by reason of the fact that it is a purpose and principle of the United Nations to develop and promote respect for human rights and fundamental freedoms, and having regard to the Resolutions adopted at the Inter-American Conference of Mexico on the problems of war and peace, considers that the Declaration of Rights should be embodied in a Convention, with clauses ensuring the international protection of human rights. Her views are based on Resolution XL of the Mexico Conference which, after taking note of the Declaration of the United Nations on the international protection of essential rights, affirms that if such protection is to be effective the rights must be defined in a Declaration *adopted by States in the form of a Convention*.

"2. Flagrant and general violation of fundamental rights and freedoms prevents the existence of a rule of law and of political democracy, becomes a threat to peace, as Roosevelt prophesied at the Buenos Aires Conference in 1936, and is to be regarded as a matter affecting international public order. Uruguay maintained that the notorious and repeated violation of human rights and fundamental freedoms might, owing to its far-reaching consequences give rise to consultation between Governments or to action by the organs set up to ensure the implementation on the continent, of international law. In the preamble to the Treaty on the "Inter-American Peace System" approved at Rio de Janeiro on 2 September 1947, it is laid down that for the American community it is "a manifest truth that juridical organization is a necessary condition of security and peace and that peace is based on justice and moral order and therefore on *the international recognition and protection of the rights and freedoms of the human person, etc.*"

"Consequently, that being the core of the matter, the Representative of Uruguay is compelled to maintain that the Declaration of Rights representing the inter-nationalization of the constitutional right of protection of the individual should have binding force on all States. It must be a positive obligation on all States and therefore the text of the Declaration must provide for three things:

"(a) the embodiment of the Declaration in the law of the nation;

"(b) the abrogation of any international law which is contrary to the agreed Declaration;

"(c) the impossibility of abrogating or amending the Declaration except by international agreement.

"The American Republics have declared that international law is the effective rule of their conduct; they are at present studying declarations to be adopted on the subject of the rights and duties of the individual and of States, taking into account, we hope, the fact that what has been accepted as the essential principles of international law must shortly be embodied by the appropriate means in municipal law. (Resolution XII — Conference of Mexico.)

Convention et donnait à cette Déclaration le caractère d'une recommandation adressée aux divers Etats. En raison des traits essentiels du droit public et de la politique internationale de l'Uruguay et du fait que les Nations Unies visent essentiellement à développer et répandre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard, aussi, aux résolutions adoptées à la Conférence interaméricaine de Mexico sur les problèmes de la guerre et de la paix, l'Uruguay estime que la Déclaration des droits doit constituer la substance même d'une Convention composée de clauses qui assureraient la protection internationale des droits de l'homme. L'Uruguay fonde son attitude sur la résolution XL de la Conférence de Mexico qui, après avoir enregistré la Déclaration des Nations Unies sur la protection internationale des droits fondamentaux de l'homme, affirme que, pour que cette protection soit effective, lesdits droits doivent être définis dans une Déclaration *adoptée sous forme de Convention par les divers Etats*.

"2. La violation flagrante et générale des droits et libertés fondamentaux s'oppose à la légalité comme à la démocratie politique, devient une menace pour la paix, comme l'avait prédit Roosevelt, à la Conférence de Buenos Ayres, en 1936, et doit être considérée comme une question qui affecte l'ordre public international. L'Uruguay a soutenu cette thèse que la violation notoire et répétée des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait bien justifier, en raison de son importance primordiale, la mise en application des procédures de consultation entre Gouvernements ou l'entrée en jeu des organismes créés en vue de veiller à l'application du droit international sur le continent américain. Dans le préambule du Traité relatif au "Système interaméricain de la paix" qui fut approuvé à Rio-de-Janeiro le 2 septembre 1947, on déclare que, pour la communauté américaine, c'est une "vérité manifeste que l'organisation juridique constitue une condition nécessaire de la sécurité politique et de la paix et que la paix repose sur la justice et l'ordre moral et par conséquent sur la *reconnaissance et la protection internationales des droits et libertés de la personne humaine, etc.*"

"Par conséquent, comme il s'agit du centre même du problème, le délégué de l'Uruguay se voit obligé de soutenir que la Déclaration des droits de l'homme, qui représente la généralisation, sur le plan international, du droit constitutionnel protecteur de la personne humaine, doit être obligatoire pour tous les Etats. Il importe donc que la Déclaration constitue pour tout Etat une obligation positive et il en résulte que le texte de la Déclaration doit prévoir trois points:

"a) l'introduction de la Déclaration dans le droit intérieur;

"b) l'abrogation, du fait de la Déclaration convenue, de toute disposition du droit international avec laquelle elle serait en conflit;

"c) l'impossibilité d'abolir ou de modifier la Déclaration autrement que par un accord international.

"Les Républiques américaines ont déclaré que le droit international constitue pour elles une règle effective de conduite; elles étudient actuellement les déclarations à adopter relatives aux droits et obligations de l'homme et de l'Etat, en tenant compte, il faut l'espérer, du fait que ce qui est accepté comme normes essentielles du droit international, devra être introduit d'ici peu dans le droit public intérieur, sous une forme correspondante (résolution XII, Conférence de Mexico).

"3. The duty of States to ensure respect for fundamental rights and freedoms is embodied with legal force in the Charter of the United Nations. It is a matter of applying an existing law, and not of recommendations. *It is a common purpose* which nations must endeavour to achieve. It represents a *fundamental principle*, which in case of repeated violation may result in the expulsion of the offending State. Owing to its supreme importance to civilization, and for the sake of international order, the Economic and Social Council of the United Nations can make recommendations to promote respect for those rights and freedoms and make them effective. Definitions and rules concerning those rights and freedoms may be lacking, but their existence is established with the force of positive international law, binding on all Member States.

"I considered, therefore, that even in the absence of a Declaration or Convention, supreme importance will always attach to the application of the system of international protection as required by the Charter of the United Nations in respect of those human rights and freedoms proclaimed as important principles of the international organization.

"4. We are in favour of wide recognition of the right of individuals and groups to petition international authorities, and we agree with the judicious and sagacious observations in the Working Group's report, concerning the need for establishing rules in this connexion.

"5. With regard to the organs to be established to ensure respect for human rights and freedoms it should be mentioned that both in a report of the Advisory Committee on the political defence of America, over which I have the honour to preside, and in other official proposals, the establishment was suggested of an Inter-American Advisory Committee to safeguard human rights, with power to study and make recommendations on the matter, its activities being co-ordinated with the Inter-American Economic and Social Committee and the Economic and Social Council of the United Nations.

"We are not in favour, in this connexion, of setting up local or regional organs of the United Nations as far as America is concerned, especially if agencies for the same purpose are established inside the American system. When internal remedies have been exhausted in each State, and after the procedure of petition and the various stages of attempts at conciliation on a continental level, and international recommendations, there would come into play in special cases a well-defined procedure for recourse to international jurisdiction. Uruguay shares on this point the commendable views expressed in the draft of the Representative of Australia, supported with amendments by the Working Group.

"We are seeking the juridical organization of mankind, and the pacific solution of all disputes through application of the law. For the reasons given under 2 above, we are in favour of an international jurisdiction for the protection of human rights in clearly defined cases to be specified in the appropriate statute. A point to be studied is, in our opinion, whether the jurisdictional—*I repeat jurisdictional*—organ is to be a special independent Court, or a Chamber of the International Court of

"3. Les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation juridique de veiller au respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Il s'agit d'un droit existant et qui doit être appliqué, et non pas d'un sujet de recommandation. C'est un *but commun* que les divers pays doivent s'efforcer d'atteindre. Il s'agit d'un *principe fondamental* dont la violation répétée peut amener l'expulsion de l'Etat fautif de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné leur importance pour la civilisation et l'ordre international, le Conseil économique et social des Nations Unies peut émettre des recommandations afin de contribuer au respect de ces droits et libertés et d'en assurer l'exercice effectif. La définition et les modalités d'application de ces droits et libertés peuvent faire défaut, mais leur existence se trouve consacrée dans le droit positif international qui s'impose à tous les Etats Membres.

"J'estime par conséquent que, même en l'absence d'une Déclaration ou d'une Convention, il y aurait toujours le plus grand intérêt à instituer un ensemble de mesures internationales d'application en vue d'assurer la sauvegarde, requise par la Charte des Nations Unies, des droits et libertés de l'homme érigés en principes de l'Organisation internationale.

"4. Nous sommes en faveur de la reconnaissance dans une large mesure, du droit de pétition des individus et groupes d'individus auprès des autorités internationales, et nous partageons à cet égard les opinions judicieuses qui figurent dans le rapport du Groupe de travail à propos de la nécessité de réglementer ce droit de pétition.

"5. En ce qui concerne la création d'organismes chargés de veiller au respect des droits et libertés de l'homme, il convient de signaler que, dans le rapport du Comité consultatif de la défense politique de l'Amérique, que j'ai l'honneur de présider, ainsi qu'en d'autres propositions de source autorisée, on a prévu l'institution d'un comité consultatif interaméricain pour la sauvegarde des droits de l'homme, qui serait autorisé à faire des études et des recommandations et dont l'activité serait coordonnée avec celles du Comité interaméricain économique et social et du Conseil économique et social des Nations Unies.

"Nous ne sommes pas partisans, dans ce domaine, de la création, pour l'Amérique, d'organismes locaux ou régionaux des Nations Unies, surtout si à l'intérieur du système américain sont créés des organismes destinés aux mêmes fins. Après qu'auraient été utilisés successivement les recours devant la juridiction interne de chaque Etat, les pétitions, les diverses étapes de la procédure de conciliation, sur le plan continental, et les recommandations, sur le plan international, entrerait en jeu le recours devant une juridiction internationale dans certains cas spéciaux et sous une forme bien définie. Sur ce point, l'Uruguay adopte les vues de la délégation australienne dont le projet digne d'éloges a rencontré, sous une forme amendée, l'approbation du Groupe de travail.

"Nous recherchons l'organisation juridique du monde et la solution pacifique de tous les conflits par l'application du droit. Pour les raisons exposées au paragraphe 2 ci-dessus, nous sommes en faveur de la création d'une juridiction internationale protectrice des droits de l'homme qui serait chargée, de par son statut, de cas d'espèce nettement définis. Un détail, qu'il s'agit d'étudier, à notre avis, est de savoir si l'organe de juridiction — je dis bien de juridiction — doit consister en une Cour spéciale

Justice. Thus individuals and States will be subject to law, and all will feel assured of equality under juridical principles applied by a competent and impartial judge.

#### CONCLUSION

"Subject to the above observations, the Representative of Uruguay agrees with the Working Group's recommendations of principle, with the exceptions, for juridical reasons of form, of the proposed delegation of powers to the Commission on Human Rights; he agrees with the well-founded views on the juridical powers of the organs of the United Nations, especially as regards the Assembly and Security Council, etc. and cordially endorses the proposal to establish, under the aforesaid conditions, an international jurisdiction to protect human rights and freedoms."

indépendante ou en une Chambre de la Cour internationale de Justice. C'est ainsi que s'affirmera le règne du droit sur tous les hommes et tous les Etats et que tous auront une garantie d'égalité devant les principes du droit appliqués par un juge compétent et impartial.

#### CONCLUSION

"Sous réserve de ce qui est exposé dans les déclarations ci-dessus, le délégué de l'Uruguay se rallie aux recommandations de principe émises par le Groupe de travail, sauf, pour des raisons de forme juridique, en ce qui concerne la délégation de compétence proposée en faveur de la Commission des droits de l'homme. Il s'associe aux vues certainement justifiées qu'a exprimées le Groupe sur les pouvoirs juridiques des organismes des Nations Unies et particulièrement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; il approuve pleinement la proposition de créer, dans les conditions indiquées ci-dessus, la juridiction internationale destinée à protéger les droits et libertés de l'homme."

**SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS**  
**DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**ARGENTINA—ARGENTINE**

Editorial Sudamericana  
 S. A.  
 Calle Alsina 500  
 Buenos Aires

**AUSTRALIA—AUSTRALIE**

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
 255a George Street  
 Sydney

**BELGIUM—BELGIQUE**

Agence et Messageries de la  
 Presse  
 14-22 rue du Persil  
 Bruxelles

**BOLIVIA—BOLIVIE**

Libreria Científica y  
 Literaria  
 Avenida 16 de Julio, 216  
 Casilla 972  
 La Paz

**CANADA—CANADA**

The Ryerson Press  
 299 Queen Street West  
 Toronto

**CHILE—CHILI**

Edmundo Pizarro  
 Merced 846  
 Santiago

**CHINA—CHINE**

The Commercial Press Ltd.  
 211 Honan Road  
 Shanghai

**COSTA RICA**

**COSTA-RICA**  
 Trejos Hermanos  
 Apartado 1313  
 San José

**CUBA—CUBA**

La Casa Belga  
 René de Smedt  
 O'Reilly 455  
 La Habana

**CZECHOSLOVAKIA**

**TCHECOSLOVAQUIE**  
 F. Topic  
 Narodni Trida 9  
 Praha 1

**DENMARK—DANEMARK**

Einar Munskgaard  
 Nørregade 6  
 Kjobenhavn

**DOMINICAN REPUBLIC**

**REPUBLIQUE**  
**DOMINICAINE**  
 Librería Dominicana  
 Calle Mercedes No. 49  
 Apartado 656  
 Ciudad Trujillo

**ECUADOR—EQUATEUR**

Muñoz Hermanos y Cía.  
 Nueve de Octubre 703  
 Casilla 10-24  
 Guayaquil

**FINLAND—FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
 2, Keskauskatu  
 Helsinki

**FRANCE—FRANCE**

Editions A. Pedone  
 13, rue Soufflot  
 Paris V°

**GREECE—GRECE**

"Eleftheroudakis"  
 Librairie internationale  
 Place de la Constitution  
 Athènes

**GUATEMALA**

**GUATEMALA**  
 José Goubaud  
 Goubaud & Cía. Ltda.  
 Sucesor  
 5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
 Guatemala

**HAITI—HAITI**

Max Bouchereau  
 Librairie "A la Caravelle"  
 Boîte postale 111-B  
 Port-au-Prince

**INDIA—INDE**

Oxford Book & Stationery  
 Co.  
 Scindia House  
 New Delhi

**IRAN—IRAN**

Bangahe Piaderow  
 731 Shah Avenue  
 Teheran

**IRAQ—IRAK**

Mackenzie & Mackenzie  
 The Bookshop  
 Baghdad

**LEBANON—LIBAN**

Librairie universelle  
 Beirut

**NETHERLANDS**

**PAYS-BAS**  
 N. V. Martinus Nijhoff  
 Lange Voorhout 9  
 s'Gravenhage

**NEW ZEALAND**

**NOUVELLE-ZELANDE**  
 Gordon & Gotch  
 Waring Taylor Street  
 Wellington

**NORWAY—NORVEGE**

Norsk Bokimport A/S  
 Edv. Storms Gate 1  
 Oslo

**SWEDEN—SUEDE**

AB C. E. Fritzes Kungl  
 Hofbokhandel  
 Fredsgatan 2  
 Stockholm

**SWITZERLAND—SUISSE**

Librairie Payot S. A.  
 Lausanne  
 .....  
 Hans Raunhardt  
 Kirchgasse 17  
 Zurich 1

**SYRIA—SYRIE**

Librairie universelle  
 Damascus

**UNION OF SOUTH AFRICA**

**UNION SUD-AFRICAINE**  
 Central News Agency Ltd.  
 Commissioner & Rissik Sts.  
 Johannesburg

**UNITED KINGDOM**

**ROYAUME-UNI**  
 H.M. Stationery Office  
 P.O. Box 569  
 London, S.E. 1

**UNITED STATES OF**

**AMERICA**  
**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
 International Documents  
 Service  
 Columbia University Press  
 2960 Broadway  
 New York 27, N. Y.

**YUGOSLAVIA**

**YUGOSLAVIE**  
 Drzavno Preduzece  
 Jugoslovenska Knjiga  
 Moskovska Ul. 36  
 Belgrade